

E7/PR/73/74

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie
le mardi. Elles sont payables d'avance.
Toute demande de changement d'adresse doit être
accompagnée d'une ancienne adresse et d'un
coupon de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communautés	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger	1.400 frs	2.500 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 65 frs - Année précédente 65 frs				
Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	65 francs
Chaque annonce répétée.....	Multiplicateur
(Il n'est jamais compte moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 43-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1964
10 juin Loi n° 64-41 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, signée à Belgrade le 26 octobre 1963 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie 825

Errata à la loi n° 64-28 du 7 avril 1964 portant répression des délits de corruption commise au préjudice de l'Etat, des collectivités et des personnes morales d'intérêt public (J. O. spécial n° 3883 du 26 mai 1964, page 665) 825

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1964
5 juin Décret n° 64-414 portant nomination d'un gouverneur de Région 825
10 juin Décret n° 64-429 portant additif au décret n° 64-393 du 30 mai 1964 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire 825
10 juin Décret n° 64-480 portant nomination dans l'Ordre national 825
11 juin Décret n° 64-433 portant nomination dans l'Ordre national 825
12 juin Décret n° 64-448 portant deuxième additif au décret n° 64-393 du 30 mai 1964 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire 826

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964
5 juin Décret n° 64-416 portant nomination de M. Médoune Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République française 826
5 juin Décret n° 64-417 portant nomination de M. Bouda Kane comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Congo-Léopoldville 826
5 juin Décret n° 64-418 nommant M. Papa Gueye Fall comme délégué permanent du Sénégal à l'UNEP.S.C.O. 826

1964

10 juin Décret n° 64-431 portant publication de la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés à cette communauté 826
11 juin Décret n° 64-432 portant organisation du service des relations avec les assemblées 830

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964
5 juin Décret n° 64-413 allouant une indemnité de sujétion à un officier détaché au service national de la protection civile 840
8 juin Arrêté ministériel n° 8383 MINT-S.G.-R.R. portant interdiction de l'introduction, de la diffusion et de la vente de l'hebdomadaire « Minute » sur l'étendue du territoire national 840
9 juin Arrêté ministériel n° 8437 MINT-S.A.P.A. portant désignation d'agents pour remplir des fonctions d'officiers de l'état-civil dans le département de Dagana 840
9 juin Arrêté ministériel n° 8438 MINT-S.A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Camberène 840
10 juin Arrêté ministériel n° 8457 MINT-S.G.-R.R.-S. portant libération conditionnelle de M. Oumar Gueye 840
8 juin Arrêté n° 8318 MINT-S.A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Pikine 840
9 juin Arrêté n° 8439 MINT-S.A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Salyoum » sis à Dakar, 20 rue de L'Isle 841
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 841

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964
3 juin Décret n° 64-419 complétant le décret n° 63-854 du 27 décembre 1963 portant nomination d'un juge de paix dans le ressort de la cour d'appel de Dakar 843
3 juin Décret n° 64-420 portant nomination d'un juge intérimaire au tribunal de Saint-Louis 843
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 843

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964
11 juin Décret n° 64-437 changeant M. Amadou Cissé Dia, ministre des forces armées, de l'intérieur du ministre de l'intérieur 844

MINISTÈRE DES FINANCES

1964		
5 juin	Décret n° 64-411 relatif à la cession d'une parcelle de 670 m ² à distraire du titre foncier n° 4760 D.G. au profit de M. Amadou Diama Bousso	845
5 juin	Décret n° 64-412 relatif à la cession d'une parcelle de 993 m ² environ à distraire du titre foncier n° 6121 D.G. au profit de M. Moustapha Sall	845
8 juin	Décret n° 64-421 portant passage automatique d'échelon d'inspecteurs du trésor	845
5 juin	Décret n° 64-426 portant réorganisation de l'office des changes	845
10 juin	Décret n° 64-428 portant nomination d'un assesseur de la cour de discipline budgétaire	846
11 juin	Décret n° 64-439 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la zone d'extension du lotissement H.L.M. à Ouagou-Ninayes entre les rues V, 13, 12 et 14 à Dakar	846
11 juin	Décret n° 64-440 portant création des perceptions de Fatick, Bambey et Kébémér	846
11 juin	Décret n° 64-441 déclarant cessible un immeuble nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar	846
5 juin	Arrêté ministériel n° 8291 M.F.-D.I.D. portant annulation de permis d'occuper de terrains situés à Mabo (Région du Sine-Saloum)	847
5 juin	Arrêté ministériel n° 8292 M.F.-D.I.D. portant affectation du titre foncier n° 1497 de la commune de Saint-Louis au ministère de l'éducation nationale et de la culture pour les besoins de l'enseignement primaire	847
9 juin	Arrêté ministériel n° 8432 M.F.-D.T. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances et de réassurances « L'Unité »	847
10 juin	Arrêté ministériel n° 8523 M.F.-D.T. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances Legal And Général Assurance Society Ltd	847
5 juin	Décision ministérielle n° 8282 M.F.-CAB.-5 accordant au compte hors budget Fonds routier de la République du Sénégal, une ristourne de 53.120.677 francs au titre du mois de mars 1964 et autorisant le versement d'un acompte de 175 millions au titre des mois d'avril, mai et juin 1964	847
9 juin	Décision ministérielle n° 8447 M.F.-D.C.P.-3 portant désignation des personnes devant procéder à la vérification des écritures et des caisses des comptables	847
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	850

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	850
---	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	855
---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1964		
4 juin	Décret n° 64-425 portant organisation de l'Institut de Technologie Alimentaire	855
8 juin	Arrêté ministériel n° 8402 M.C.I.A.-M.I.G. renouvelant les permis d'exploitation n°s 132, 133, 134, 135, 136, 137 type B de la Société Minière Gaziello et Cie pour une période de quatre ans	857

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964		
5 juin	Décret n° 64-415 portant nomination d'un directeur de cercle pour le développement régional d'assistance technique	857
5 juin	Décret n° 64-427 modifiant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de contrôle du rigoureux du port de Dakar	857
8 juin	Arrêté ministériel portant mission et nomination d'élèves agents techniques de la coopération	858
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	858

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	858
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964		
11 juin	Décret n° 64-435 modifiant le décret n° 64-048 du 20 janvier 1964 définissant le régime des indemnités allouées aux personnels techniques de l'Aéronautique civile	858
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	858

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964		
11 juin	Décret n° 64-434 instituant une indemnité spéciale de mission pour les membres de la délégation sénégalaise à la conférence internationale du travail (48 ^e session)	859
4 juin	Décision ministérielle n° 8176 M.F.P.T.-D.F.P.-A 7 portant rectificatif à la décision n° 8802 M.F.P.T.-D.F.P.-A du 14 avril 1964 désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des agents assimilés sous statut en vue de leur reclassement en catégorie « A » (centre d'examen de Dakar)	859
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	859

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964		
8 juin	Arrêté ministériel n° 8384 M.S.A.S.-D.S.P.-E. fixant le nombre de places mises au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières et de sages-femmes d'Etat (sessions de juin 1964)	860
10 juin	Arrêté ministériel n° 8545 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école des mécaniciens en prothèses dentaires et ortho-faciale	861
4 juin	Décision ministérielle n° 8263 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat	861
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	861

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1964		
11 juin	Décret n° 64-438 déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau depuis les forages de Kotane jusqu'au réservoir de Sébi-kotane	861

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	861
---	-----

Arrêt constitutionnel n° 1 du 4 juin 1964	861
Délibération n° 2 du 25 mai 1964	862
Ordonnance n° 19 du 1 ^{er} juin 1964	862

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Sentence n° 4 relative aux conflits collectifs opposant le personnel de la SOCOCIM à la direction de cette entreprise 862

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 864
Région du Cap-Vert. — Avis au public 864
Annonces 864

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 64-41 du 10 juin 1964

autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, signée à Belgrade le 26 octobre 1963, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, signée à Belgrade le 26 octobre 1963 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATA à la loi n° 64-28 du 7 avril 1964

portant répression des détournements commis au préjudice de l'Etat, des collectivités et des personnes morales d'intérêt public.

(J. O. spécial n° 3683 du 25 mai 1964, p. 665)

1° A la 9° ligne de la 2° colonne de la page 665, entre les mots « valeurs mobilières » et « denrées ou objets quelconques », insérer les mots suivants « actes contenant ou opérant obligation ou décharge, effets mobiliers »;

2° A la 21° ligne de la 2° colonne de la même page entre les mots « décharge » et « effets mobiliers », supprimer le mot « actes ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-414 du 5 juin 1964

portant nomination d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Lô, administrateur civil, est nommé gouverneur de la Région de Diourbel en remplacement de M. Médoune Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ADDITIF n° 64-429 au décret n° 64-393 du 30 mai 1964 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

Art. 2. — Après le 4°, ajouter :

5° Projet de loi instituant une taxe de raffinage;

6° Projet de loi modifiant la délibération n° 57-091 du 27 décembre 1957 instituant une taxe sur les produits pétroliers.

Fait à Dakar, le 10 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 64-430 du 10 juin 1964

portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Claude Michel, ancien directeur de la S.I.C.A.P., est nommé au grade d'officier dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 64-433 du 10 juin 1964

portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Son Excellence le docteur N.V. Rajkumar, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de l'Inde au Sénégal, est élevé à la dignité de grand officier dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

2° ADDITIF au décret n° 64-393 du 30 mai 1964, convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

Art. 2. — Après le 6° de l'additif n° 64-429 du 10 juin 1964, ajouter :

7° Projet de loi complétant les annexes 1 et 2 à la délibération réglementant la contribution des patentes.

Fait à Dakar, le 12 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 64-416 du 5 juin 1964

portant nomination de M. Médoune Fall, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Fall, précédemment gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République française en remplacement de M. Gabriel d'Arboussier appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-417 du 5 juin 1964

portant nomination de M. Bouna Kane, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Congo-Léopoldville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bouna Kane est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République du Congo-Léopoldville.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-418 du 5 juin 1964

nommant M. Papa Guèye Fall, comme délégué permanent du Sénégal à l'UNESCO

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-206 du 17 mai 1961 fixant les conditions de rémunération du délégué permanent du Sénégal à l'U.N.E.S.C.O.;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Guèye Fall est nommé délégué permanent de la République du Sénégal à l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.).

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-431 du 10 juin 1964

portant publication de la convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés à cette communauté

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 et 79;

Vu la loi n° 64-12 du 24 janvier 1964 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification en date du 28 février 1964;

Vu le communiqué du secrétariat du conseil des ministres de la C.E.E. déclarant la Convention d'association applicable pour compter du 1^{er} juin 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront publiés au *Journal officiel* :

1° La Convention d'association signée le 20 juillet 1963 à Yaoundé entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne et les dix-huit Etats africains et malgache associés à cette Communauté dont les instruments de ratification ont été déposés au secrétariat général des Conseils des Communautés Européennes à Bruxelles, le 28 février 1964;

2° L'annexe à cette Convention et les protocoles suivants :

— Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 3 de la Convention d'association;

— Protocole n° 2 relatif à l'application de l'article 6 de la Convention d'association;

— Protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la Convention d'association;

— Protocole n° 4 relatif à l'action des autres parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux;

— Protocole n° 5 relatif à la gestion des aides financières;

— Protocole n° 6 relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association;

— Protocole n° 7 relatif à la valeur de l'unité de compte;

3° L'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

4° Les déclarations et décisions énumérées et annexées de l'acte final.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION D'ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE
et
PROTOCOLES ET ACCORDS ANNEXES

PREAMBULE

Sa Majesté le Mwami du Burundi,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Parties contractantes au Traité instituant la Communauté Economique Européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le Traité et dont les Etats sont, ci-après dénommés Etats membres,
et le Conseil de la Communauté Economique Européenne

d'une part, et

Sa Majesté le Mwami du Burundi,
Le Président de la République fédérale du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République du Congo (Brazzaville),
Le Président de la République du Congo (Léopoldville),
Le Président de la République de Côte d'Ivoire,
Le Président de la République du Dahomey,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République malgache,
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil de Gouvernement de la République du Mali,
Le Président de la République islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République de Somalie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République togolaise,
dont les Etats sont ci-après dénommés Etats associés,

d'autre part,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, Réaffirmant en conséquence leur volonté de maintenir leur association,

Désirant manifester leur volonté mutuelle de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies,

Décidés à développer les relations économiques entre les Etats associés et la Communauté,

Résolus à poursuivre en commun leurs efforts en vue du progrès économique, social et culturel de leurs pays,

Soucieux de faciliter la diversification de l'économie et l'industrialisation des Etats associés en vue de leur permettre de renforcer leur équilibre et leur indépendance économiques,

Conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales,

Ont décidé de conclure une nouvelle Convention d'Association entre la Communauté et les Etats associés,

et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Le Conseil de la Communauté Economique Européenne,
Sa Majesté le Mwami du Burundi,

Le Président de la République fédérale du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République du Congo (Brazzaville),
Le Président de la République du Congo (Léopoldville),
Le Président de la République de Côte d'Ivoire,
Le Président de la République du Dahomey,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République malgache,
Le Chef de l'Etat, président du Conseil de Gouvernement de la République du Mali,
Le Président de la République islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République de Somalie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République togolaise,
Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,
sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Les échanges commerciaux

Article premier

En vue de promouvoir l'accroissement des échanges entre les Etats associés et les Etats membres, de renforcer leurs relations économiques et l'indépendance économique des Etats associés et de contribuer ainsi au développement du commerce international, les Hautes Parties Contractantes sont convenues des dispositions suivantes régissant leurs relations commerciales mutuelles.

CHAPITRE PREMIER

DROITS DE DOUANE ET RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Article 2

1. Les produits originaires des Etats associés bénéficient de l'importation dans les Etats membres de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits qui interviennent entre les Etats membres conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17 du Traité et aux décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du Traité intervenues ou à intervenir.

2. Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats membres suppriment les droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits qu'ils appliquent aux produits originaires des Etats associés qui figurent à l'annexe à la présente Convention.

Simultanément, les droits du tarif douanier commun de la Communauté sont appliqués par les Etats membres aux importations de ces produits en provenance des pays tiers.

3. Les importations de café vert dans les pays du Benelux d'une part, et de bananes dans la République fédérale d'Allemagne d'autre part, en provenance des pays tiers, sont effectuées dans les conditions fixées respectivement, pour le café vert, au protocole conclu ce jour entre les Etats membres et pour les bananes, au protocole conclu le 25 mars 1957 entre les Etats membres ainsi que dans la déclaration annexée à la présente Convention.

4. L'application des dispositions du présent article ne préjuge pas le régime qui sera réservé à certains produits agricoles en vertu des dispositions de l'article 11 de la présente Convention.

5. A la demande d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association, sur les conditions d'application du présent article.

Article 3

1. Chaque Etat associé accorde le même traitement tarifaire aux produits originaires de tous les Etats membres, ceux des Etats associés qui n'appliquent pas déjà cette règle à l'entrée en vigueur de la Convention, doivent y satisfaire dans les six mois qui suivent.

2. Les produits originaires des Etats membres bénéficient dans chaque Etat associé, dans les conditions fixées au protocole n° 2 annexé à la présente Convention, de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits que chaque Etat associé applique à l'importation de ces produits dans son territoire.

Toutefois, chaque Etat associé peut maintenir ou établir des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits qui répondent aux nécessités de son développement et aux besoins de son industrialisation ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

Les droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits que les Etats associés perçoivent conformément à l'alinéa précédent, de même que les modifications qu'ils peuvent apporter à ces droits et taxes dans les conditions prévues au protocole n° 1 ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.

3. A la demande de la Communauté et selon les modalités prévues au protocole n° 1, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 4

1. Dans la mesure où un Etat associé perçoit des droits à l'exportation sur ses produits à destination des Etats membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres et ne peuvent être supérieures à ceux appliqués aux produits destinés à l'Etat tiers le plus favorisé.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 13, paragraphe 2 de la présente Convention, les mesures appropriées sont prises par le Conseil d'association au cas où l'application de tels droits entraîneraient de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

Article 5

1. En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, les Etats membres appliquent aux importations des produits originaires des Etats associés les dispositions correspondantes du Traité et des décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du Traité intervenues ou à intervenir qui sont appliquées dans leurs relations mutuelles.

2. A la demande d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 6

1. Les Etats associés suppriment, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toutes les restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des Etats membres ainsi que toutes mesures d'effet équivalent. Cette suppression s'effectue progressivement dans les conditions fixées au protocole n° 2 annexé à la présente Convention.

2. Les Etats associés s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des Etats membres.

3. Au cas où les mesures prévues à l'article 3 se révèlent insuffisantes pour faire face aux nécessités ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements ou en cas de difficultés dans leur balance de leur industrialisation ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements ou, en ce qui concerne les produits agricoles, en raison des exigences découlant des organisations régionales de marché existantes, les Etats associés peuvent, par dérogation aux dispositions des deux paragraphes précédents et dans les conditions fixées au protocole n° 2 maintenir ou établir des restrictions quantitatives à l'égard de l'importation des produits originaires des Etats membres.

4. Les Etats associés dans lesquels les importations relèvent de la compétence d'un monopole national à caractère commercial ou d'un organisme par lequel les importations sont, en droit ou en fait, d'une manière directe ou indirecte, limitées, contrôlées, dirigées ou influencées, prennent toutes dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le présent titre et pour l'élimination progressive de toute discrimination en ce qui concerne les conditions de l'approvisionnement et de l'écoulement des produits.

Sans préjudice de l'application de l'article 7 ci-dessous, les plans de commerce extérieur établis par les Etats associés ne peuvent comporter ou entraîner, en droit ou en fait, une discrimination directe ou indirecte, entre Etats membres.

Les mesures prises en application des dispositions du présent paragraphe sont communiquées par les Etats associés intéressés au Conseil d'association.

5. A la demande de la Communauté des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 7

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime que les Etats associés appliquent en vertu du présent titre aux produits originaires des Etats membres ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé.

Article 8

La présente Convention ne fait pas obstacle au maintien et à l'établissement entre Etats associés d'unions douanières ou de zones de libre-échange.

Article 9

La présente Convention ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange entre un ou plusieurs Etats associés et un ou plusieurs pays tiers dans la mesure où celles-ci ne sont pas ou ne se révèlent pas incompatibles avec les principes et les dispositions de ladite Convention.

Article 10

Les dispositions des articles 3, 4 et 6 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS PRODUITS

Article 11

Dans la détermination de sa politique agricole commune, la Communauté prend en considération les intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologués et concurrents entre la Communauté et les Etats associés intéressés.

Le régime applicable à l'importation dans la Communauté de ces produits, lorsqu'ils sont originaires des Etats associés, est déterminé par celle-ci après consultation au sein du Conseil d'association, au fur et à mesure de la définition par la Communauté de sa politique agricole commune.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLITIQUE COMMERCIALE

Article 12

1. En ce qui concerne la politique commerciale, les Parties contractantes conviennent de s'informer mutuellement, et, à la demande d'une d'entre elles, de se consulter aux fins de la bonne application de la présente Convention.

2. Ces consultations portent sur les mesures relatives aux échanges commerciaux avec des pays tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou de plusieurs Parties contractantes et notamment en ce qui concerne :

a) La suspension, modification ou suppression des droits de douane;

b) L'octroi de contingents tarifaires à droit réduit ou nul, à l'exception des contingents visés par l'article 2 paragraphe 3 ci-dessus;

c) L'institution, la réduction ou la suppression de restrictions quantitatives, sans préjudice des obligations découlant pour certaines Parties contractantes de leur appartenance au G. A. T. T.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil d'association définit la procédure d'information et de consultation relative à l'application du présent article.

CHAPITRE 4

CLAUSES DE SAUVEGARDE

Article 13

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un Etat associé, ou compromettent sa stabilité financière extérieure, celui-ci peut, par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2, alinéa 1 et de l'article 6 paragraphes 1, 2 et 4, prendre les mesures de sau-

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au Conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres ou compromettent leur stabilité financière extérieure et si des difficultés surgissent pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la Communauté peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5, les mesures qui se révéleraient nécessaires dans leurs relations avec les Etats associés.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées, sans délai, au Conseil d'association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'Association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Elles ont lieu à la demande de la Communauté pour les mesures du paragraphe 1 et à la demande d'une ou de plusieurs Etats associés pour celles du paragraphe 2.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente Convention et notamment de celles figurant à l'article 3 ci-dessus, chaque Partie contractante s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres Parties contractantes.

TITRE II

Coopération financière et technique

Article 15

La Communauté participe, dans les conditions indiquées ci-après aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des Etats associés par un effort complémentaire de ceux accomplis par ces Etats.

Article 16

Aux fins précisées à l'article 15, et pour la durée de la présente Convention, un montant global de 730 millions d'unités de compte est fourni :

a) Pour 666 millions d'unités de compte par les Etats membres; ce montant, versé au « Fonds Européen de Développement » ci-après dénommé le Fonds, est utilisé à concurrence de 620 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables et le solde sous forme de prêts à des conditions spéciales;

b) A concurrence de 64 millions d'unités de compte par la Banque Européenne d'Investissement, ci-après dénommée la Banque, sous forme de prêts accordés par celle-ci dans les conditions prévues au protocole n° 5 relatif à la gestion des aides financières annexé à la présente Convention.

Article 17

Dans les conditions prévues par la présente Convention et par le Protocole n° 5, le montant fixé à l'article 16 ci-dessus est utilisé :

1. Dans le domaine des investissements économiques et sociaux,

- pour des projets d'infrastructure économique et sociale,
- pour des projets à caractère productif d'intérêt général,
- pour des projets à caractère productif et à rentabilité financière normale,
- pour l'assistance technique préparatoire, concomitante et postérieure aux investissements;

2. Dans le domaine de la coopération technique générale,

- pour des études sur les perspectives de développement des économies des Etats associés;

— pour des programmes de formation des cadres et de formation professionnelles;

3. Dans le domaine des aides à la diversification et à la production,

— pour des actions destinées essentiellement à permettre la commercialisation à des prix compétitifs sur l'ensemble des marchés de la Communauté, en encourageant notamment la rationalisation des cultures et des méthodes de vente et en facilitant aux producteurs les adaptations nécessaires;

4. Dans le domaine de la régularisation des cours,

— pour des avances en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

Article 18

Les aides non remboursables et les prêts sont affectés :

a) A concurrence de 500 millions d'unités de compte au financement des actions visées à l'article 17 paragraphes 1 et 2;

b) A concurrence de 230 millions d'unités de compte au financement des actions visées à l'article 17 paragraphe 3.

Article 19

Les prêts de la Banque visés à l'article 16 b) peuvent être assortis de bonifications d'intérêt. Le taux de ces bonifications peut atteindre 3 % pour des prêts d'une durée maximum de 25 ans.

Les montants nécessaires au paiement des bonifications d'intérêt sont, pendant la durée de l'existence du Fonds, imputés sur le montant des aides non remboursables prévu à l'article 16 a).

Article 20

1. La Communauté peut accorder sur les disponibilités de trésorerie du Fonds des avances dans la limite d'un plafond de 50 millions d'unités de compte pour les interventions prévues à l'article 17 paragraphe 4.

2. Ces avances sont accordées dans les conditions fixées au protocole n° 5.

Article 21

Pour le financement des actions visées à l'article 17, l'Etat associé ou le groupe d'Etats associés intéressé établit, dans les conditions fixées au protocole n° 5, un dossier pour chaque projet ou programme pour lequel il sollicite un concours financier. Il transmet ce dossier à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Article 22

La Communauté instruit les demandes de financement qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article précédent. Elle maintient avec les Etats associés intéressés les contacts nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause sur les projets ou programmes qui lui sont soumis. L'Etat associé ou le groupe d'Etats associés intéressé est informé de la suite réservée à sa demande.

Article 23

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets ou programmes peuvent prendre la forme d'une participation à des financements dans lesquels interviendraient notamment des Etats tiers, des organismes financiers internationaux ou des autorités et des instituts de crédit et de développement des Etats associés ou des Etats membres.

Article 24

1. Les bénéficiaires des aides du Fonds sont :

a) En ce qui concerne les aides non remboursables :

— pour les projets d'investissements économiques et sociaux, soit les Etats associés, soit des personnes morales qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général ou social et qui sont soumises dans ces Etats au contrôle de la puissance publique;

— pour les programmes de formation de cadres et de formation professionnelle ainsi que pour les études économiques, les Gouvernements des Etats associés, les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les boursiers et stagiaires;

— pour l'aide à la production, les producteurs;

— pour l'aide à la diversification, les Etats associés, les groupements de producteurs ou organismes similaires agréés par la Communauté ou, à défaut de ceux-ci, les producteurs eux-mêmes.

b) En ce qui concerne les prêts à conditions spéciales et les modifications d'intérêts :

— pour les projets d'investissements économiques et sociaux, soit les Etats associés, soit des personnes morales qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif qui présentent un caractère d'intérêt général ou social et qui sont soumises dans ces Etats au contrôle de la puissance publique, soit éventuellement des entreprises privées sur décision spéciale de la Communauté;

— pour l'aide à la diversification, les Etats associés, les groupements de producteurs ou organismes similaires agréés par la Communauté ou, à défaut de ceux-ci, les producteurs eux-mêmes et éventuellement les entreprises privées sur décision spéciale de la Communauté.

2. Les aides financières ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 25

Pour les interventions dont le financement est assuré par le Fonds ou par la Banque, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de condition, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des Etats associés.

Article 26

L'utilisation des montants attribués pour le financement des projets ou de programmes, en application des dispositions du présent titre, doit être conforme aux affectations décidées et se réaliser dans les meilleures conditions économiques.

Article 27

Le Conseil d'association définit l'orientation générale de la coopération financière et technique dans le cadre de l'association à la lumière notamment d'un rapport annuel qui lui est soumis par l'organe chargé de la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté.

Article 28

La non-ratification de la présente Convention par un Etat associé dans les conditions prévues à l'article 57 ou la dénonciation de la Convention conformément à l'article 62 entraîne pour les Parties contractantes l'obligation d'ajuster le montant de l'aide financière fixé aux articles 16 et 18.

TITRE III

Droit d'établissement, services, paiements et capitaux

Article 29

Sans préjudice de l'exécution des mesures prises en application du Traité, les ressortissants et sociétés de tous les Etats membres sont dans chaque Etat associé progressivement et au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, mis sur un pied d'égalité en matière d'établissement et de prestation des services.

Le Conseil d'association peut autoriser un Etat associé sur sa demande à suspendre pour une période et une activité déterminées, l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Cependant les ressortissants et sociétés d'un Etat membre ne peuvent bénéficier, pour une activité déterminée, dans un Etat associé des dispositions du premier alinéa que dans la mesure où l'Etat dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de l'Etat associé en cause.

Article 30

Dans le cas où un Etat associé accorderait aux ressortissants ou sociétés d'un Etat qui n'est ni Etat membre de la Communauté ni Etat associé au sens de la présente Convention, un traitement plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des Etats membres, de l'application des dispositions du présent titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des Etats membres, sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

Article 31

Le droit d'établissement au sens de la présente Convention comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences de succursales ou de filiales.

Article 32

Au sens de la présente Convention, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 33

Par sociétés, on entend, au sens de la présente Convention, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Les sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat associé sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre ou d'un Etat associé et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un Etat membre ou un Etat associé; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un Etat membre ou dans un Etat associé que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat associé.

Article 34

Le Conseil d'association arrête toutes décisions nécessaires en vue de promouvoir l'exécution des articles 29 et 33 ci-dessus.

Article 35

Chaque Etat signataire s'engage, dans la limite de sa compétence en la matière, à autoriser les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée en application de la présente Convention.

Article 36

Pendant toute la durée des prêts et des avances visés aux chapitres III, IV et V du protocole n° 5, les Etats associés s'engagent à mettre à la disposition des débiteurs, les devises nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des prêts accordés pour les projets à réaliser sur leur territoire et au remboursement des avances consenties aux caisses de stabilisation.

Article 37

1. Les Etats associés s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant le régime des investissements et les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux en résultant lorsqu'ils sont effectués par des personnes résidant dans les Etats membres ainsi que de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

2. Dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Etats associés s'engagent à traiter sur un pied d'égalité au plus tard le 1^{er} janvier 1965, les ressortissants et les sociétés des Etats membres en ce qui concerne les investissements réalisés par eux à compter de l'entrée en vigueur de la Convention et les mouvements de capitaux en résultant.

Article 38

Le Conseil d'association formule toutes recommandations utiles aux Parties contractantes au sujet de l'application des articles 35, 36 et 37 ci-dessus.

TITRE IV

Les institutions de l'Association

Article 39

Les Institutions de l'Association sont :

- Le Conseil d'association assisté du Comité d'association;
- La Conférence parlementaire de l'association;
- La Cour arbitrale de l'association.

Article 40

Le Conseil d'association est composé, d'une part des membres du Conseil de la Communauté Economique Européenne, de membres de la Commission de la Communauté Economique Européenne, et, d'autre part, d'un membre du Gouvernement de chaque Etat associé.

Tout membre du Conseil d'association empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

Le Conseil d'association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil de la Communauté, d'un membre de la Commission et de la moitié des membres titulaires représentant les gouvernements des Etats associés.

Article 41

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de la Communauté Economique Européenne et un membre du Gouvernement d'un Etat associé.

Article 42

Le Conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Article 43

Le Conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté d'une part, et des Etats associés d'autre part.

La Communauté, d'une part, et les Etats associés, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, le mode de formation de leurs positions respectives.

Article 44

Dans les cas prévus par la présente Convention, le Conseil d'association dispose du pouvoir de prendre des décisions; ces décisions sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Le Conseil d'association peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime d'association.

Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Article 45

Le Conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un Comité d'association composé, d'une part, d'un représentant de chaque Etat membre et d'un représentant de la Commission et d'autre part, d'un représentant de chaque Etat associé.

Article 46

La présidence du Comité d'association est assurée par l'Etat assumant la présidence du Conseil d'association.

Le Comité d'association arrête son règlement intérieur qui est soumis au Conseil d'association pour approbation.

Article 47

1. Le Conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la mission et la compétence du Comité d'association en vue notamment d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

2. Le Conseil d'association peut, lorsque la nécessité le requiert déléguer au Comité d'association, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente Convention.

Dans ce cas, le Comité d'association se prononce dans les conditions prévues à l'article 43.

Article 48

Le Comité d'association rend compte au Conseil d'association de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétences.

Il présente également au Conseil d'association toute proposition utile.

Article 49

Le secrétariat du Comité d'association et du Conseil d'association est assuré sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'association.

Article 50

La Conférence parlementaire de l'association se réunit une fois par an. Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des Etats associés.

Le Conseil d'association présente chaque année un rapport d'activité à la Conférence parlementaire.

La Conférence parlementaire peut voter des résolutions dans les matières concernant l'association. Elle désigne son président et son bureau et arrête son règlement intérieur.

La Conférence parlementaire est préparée par une commission paritaire.

Article 51

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention nés entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté d'une part, et un ou plusieurs Etats associés d'autre part, sont soumis par l'une des parties au différend au Conseil d'association qui en recherche, au cours de sa plus proche session, le règlement amiable. S'il ne peut y parvenir et faute pour les parties d'être convenues d'un mode de règlement approprié, le différend est porté à la requête de la partie la plus diligente devant la Cour arbitrale de l'association.

2. La Cour arbitrale est composée de cinq membres : un président qui est nommé par le Conseil d'association et quatre juges choisis parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence. Les juges sont désignés dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Convention et pour la durée de celle-ci par le Conseil d'association. Deux d'entre eux sont nommés sur présentation du Conseil de la Communauté Economique Européenne, les deux autres sur présentation des Etats associés. Le Conseil d'association nomme, suivant la même procédure, pour chaque juge un suppléant qui siège en cas d'empêchement du juge titulaire.

3. La Cour arbitrale statue à la majorité.

4. Les décisions de la Cour arbitrale sont obligatoires pour les parties aux différends qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

5. Dans les trois mois de la nomination des juges, le statut de la Cour arbitrale est arrêté, sur proposition de celle-ci, par le Conseil d'association.

6. Dans le même délai, la Cour arbitrale arrête son règlement de procédure.

Article 52

Le Conseil d'association peut faire toute recommandation utile pour faciliter les contacts entre la Communauté et les représentants des intérêts professionnels des Etats associés.

Article 53

Les frais de fonctionnement des Institutions de l'association sont pris en charge dans les conditions déterminées par le protocole n° 6 annexé à la présente Convention.

TITRE V

Dispositions générales et finales

Article 54

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats associés, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 55

La présente Convention s'applique au territoire européen des Etats membres de la Communauté, d'une part, et au territoire des Etats associés, d'autre part.

Le titre premier de la présente Convention s'applique également aux relations entre les départements français d'outre-mer et les Etats associés.

Article 56

La présente Convention sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue par une décision du Conseil de la Communauté prise en conformité des dispositions du Traité et notifiée aux Parties. Elle sera ratifiée par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la Convention sont déposés au secrétariat des Conseils des Communautés Européennes qui en informera les Etats signataires.

Article 57

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de quinze au moins des Etats associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la Convention par la Communauté.

2. L'Etat associé qui n'a pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la Convention telle que prévue au paragraphe précédent, ne peut y procéder que dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur sauf si, avant l'expiration de ce terme, il porte à la connaissance du Conseil d'association son intention de ratifier la Convention au plus tard dans les six mois suivant ce terme et à condition qu'il dépose, dans ce même délai, ses instruments de ratification.

3. Pour les Etats n'ayant pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la Convention telle que prévue au paragraphe 1, les dispositions de la Convention deviennent applicables le premier jour du mois suivant le dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Les Etats signataires qui ratifient la Convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de la Convention prise entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la date où ses dispositions leur sont devenues applicables. Sans préjudice d'un délai qui pourrait leur être accordé par le Conseil d'association, ils exécutent six mois au plus tard après le dépôt de leurs instruments de ratification, toutes les obligations qui sont à leur charge au terme de la Convention ou de décisions d'application prises par le Conseil d'association.

4. Le règlement intérieur des organes de l'association fixe si et dans quelles conditions les représentants des Etats signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, ne l'ont pas encore ratifiée, siègent en qualité d'observateurs aux organes de l'association. Les dispositions ainsi arrêtées ne peuvent produire effet que jusqu'à la date à laquelle la Convention devient applicable à l'égard de ces Etats; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, selon les modalités du paragraphe 2 ci-dessus, l'Etat en cause ne pourra plus procéder à la ratification de la Convention.

Article 58

1. Le Conseil d'association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté.

2. Toute demande d'association à la Communauté d'un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats associés qui, après examen par la Communauté, a été portée par celle-ci devant le Conseil d'association, y fait l'objet de consultations.

3. L'accord d'association entre la Communauté et un Etat visé au paragraphe précédent peut prévoir l'accession de cet Etat à la présente Convention. Cet Etat jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats associés. Toutefois l'accord qui l'associe à la Communauté peut fixer la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviennent applicables.

Cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant pour les Etats associés signataires de la présente Convention des dispositions relatives à la coopération financière et technique.

Article 59

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur.

Article 60

Un an avant l'expiration de la présente Convention, les Parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

Le Conseil d'association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Article 61

La Communauté et les Etats membres assument les engagements prévus aux articles 2, 5 et 11 de la Convention à l'égard des Etats associés qui, sur la base d'obligations internationales applicables lors de l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et les soumettant à l'application d'un régime douanier particulier, estimeraient ne pouvoir dès à présent assurer au profit de la Communauté la réciprocité prévue par l'article 3, paragraphe 2 de la Convention.

Les Parties contractantes intéressées réexamineraient la situation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 62

La présente Convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat associé et par chaque Etat associé à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

Article 63

Les protocoles qui sont annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

Article 64

La présente Convention rédigée en un exemplaire unique en langue allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat des Conseils des Communautés Européennes qui en remettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

ANNEXE A LA CONVENTION

ANNEXE

A. — Liste des produits originaires des Etats associés admis en franchise de droit de douane dans la Communauté à compter de l'entrée en vigueur de la Convention (Article 2 de la Convention)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
08.01 C	Ananas
ex 08.01 D	Noix de coco (pulpe déshydratée)
09.01 A I a	Café, non torréfié, non décaféiné
09.02 B	Thé, autre que présenté en emballages immédiats, d'un contenu net de 3 kg ou moins
09.04 A I	Poivre (du genre « Piper »), non broyé ni moulu
09.05	Vanille
09.07 A	Girofles (antofies, clous et griffes), non broyées ni moulus
ex 09.07 A II	Noix muscades, non broyées ni moulues, autres que destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés

B. BOIS TROPICAUX.

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne est convenu de mettre en œuvre les dispositions prévues au protocole de la liste G dans le cadre des négociations en cours avec le Royaume-Uni.

PROTOCOLES

Protocole N° 1

relatif à l'application de l'article 3 de la Convention d'association.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

Article premier

1. En vue de l'application de l'article 3 de la Convention, chaque Etat associé communique au Conseil d'association dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention son tarif douanier ou la liste complète des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits des droits de ces droits et taxes qui s'appliquent aux produits importés, en indiquant ceux des Etats membres et des autres Etats associés et ceux qui s'appliquent aux produits originaires des pays tiers ainsi que les droits perçus à l'exportation.

Dans cette communication, chaque Etat associé spécifie parmi les droits et taxes visés à l'alinéa précédent ceux qui répondent à son avis, aux nécessités de son développement et aux besoins de son industrialisation ou qui sont destinés à alimenter son budget. Il indique les raisons de leur maintien ou établis-

2. A la demande de la Communauté, des consultations sur les tarifs douaniers ou les listes visées au paragraphe 1 ci-dessus ont lieu au sein du Conseil d'association. Si dans un délai de trois mois aucune demande de consultation n'est formulée, le Conseil d'association est réputé avoir pris acte de ces tarifs ou listes.

Article 2

Sur la base des tarifs ou listes dont le Conseil d'association a pris acte, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, chaque Etat associé réduit annuellement de 15 %, à compter du premier jour du septième mois de l'entrée en vigueur de la Convention, les droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits applicables aux importations de produits originaires des Etats membres, autres que ceux qui sont reconnus nécessaires au développement et à l'industrialisation de chaque Etat associé ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

Article 3

Chaque Etat associé se déclare disposé à réduire les droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits à l'égard des Etats membres selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article ci-dessus si la situation de son économie le lui permet.

Article 4

Tout relèvement des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits reconnus nécessaires au développement et à l'industrialisation d'un Etat associé ou qui ont pour but d'alimenter son budget, est communiqué par celui-ci au Conseil d'association préalablement à son entrée en vigueur et donne lieu à consultation à la demande de la Communauté.

Protocole N° 2

relatif à l'application de l'article 6 de la Convention d'association.

Les Hautes Parties contractantes, sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

Article premier

Pour tout produit originaire des Etats membres, qui fait l'objet à l'importation sur le territoire d'un Etat associé, de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent, cet Etat associé établit un contingent global qu'il ouvre sans discrimination aux Etats membres autres que celui qui bénéficie déjà de la liberté d'importation.

Lorsque le Conseil d'association constate que les importations d'un produit ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures aux contingents ouverts en application de l'article 2 ci-dessus, l'Etat associé supprime le contingentement de ce produit.

Article 2

Le contingent global visé au premier alinéa de l'article 1 ci-dessus est établi et élargi dans les conditions ci-après :

a) Dans chaque Etat associé où les importations sont limitées par des restrictions quantitatives, le montant du contingent de base est égal au montant du contingent de l'année 1959 calculé conformément à l'article 11 de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté signée le 25 mars 1957 et annexée au Traité, augmenté de 75 %. Ce contingent de base doit atteindre au moins 15 % de l'importation totale dudit produit dans cet Etat associé, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Lorsque pour un produit non libéré aucun contingent n'est ouvert à l'importation dans un Etat associé, celui-ci établit un contingent au moins égal à 15 % de l'importation totale dudit produit dans cet Etat associé au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Pour les produits qui n'ont jamais été importés par un Etat associé, celui-ci établit un contingent d'un montant approprié.

Le contingent de base ainsi établi est augmenté de 20 % pour la première année et ensuite annuellement par rapport à l'année précédente de 20 % pour la deuxième année, de 30 % pour la troisième année, de 40 % pour la quatrième année.

b) Chaque Etat associé dans lequel l'importation est limitée autrement que par des restrictions quantitatives, établit pour chaque produit non libéré, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, un contingent global, accessible sans discrimination aux Etats membres et égal au montant des importations de ces produits en provenance des Etats membres réalisées par cet Etat associé au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles. Ce contingent ne peut pas être inférieur à 15 % de l'importation totale du même produit pendant l'année de référence.

Le contingent de base ainsi établi est augmenté dans les conditions fixées à l'alinéa 4 du paragraphe a) ci-dessus.

Article 3

Chaque Etat associé ouvre à l'importation des produits originaires des Etats membres, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, les contingents établis conformément à l'article 2 du présent protocole. Ces mesures ainsi que celles visées à l'article 5 ci-dessous sont publiées dans le Recueil des actes officiels de l'Etat intéressé et font, en outre, l'objet d'une communication au Conseil d'association.

Article 4

Chaque Etat associé se déclare disposé à éliminer les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu au présent protocole, si la situation de son économie le lui permet.

Article 5

1. Dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, un Etat associé peut maintenir ou établir des restrictions quantitatives à l'égard de l'importation des produits originaires des Etats membres, sous réserve d'une consultation préalable au sein du Conseil d'association et de l'établissement de contingents globaux accessibles sans discrimination aux produits originaires des Etats membres.

2. Le Conseil d'association doit procéder à la consultation prévue au paragraphe précédent dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle l'Etat associé a demandé de pouvoir adopter les mesures visées au dit paragraphe.

Si la consultation n'a pas lieu dans ce délai, l'Etat associé peut adopter les mesures demandées.

Protocole N° 3

relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la Convention d'association.

Les Hautes Parties contractantes, sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

1. Le Conseil d'association arrête, sur la base d'un projet de la Commission, au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de l'entrée en vigueur de la Convention, la définition de la notion de « produits originaires » aux fins de l'application du titre premier de la Convention. Il détermine également les méthodes de coopération administrative.

2. Jusqu'à la mise en application des nouvelles dispositions, le régime en vigueur à la date du 31 décembre 1962 continue à être appliqué.

Protocole N° 4

relatif à l'action des Hautes Parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux.

Les Hautes Parties contractantes, sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

1. Les Parties contractantes conviennent de tenir compte de leurs intérêts réciproques sur le plan international, conformément aux principes qui sont à la base de la Convention.

2. A cet effet, elles assurent la coopération nécessaire, notamment au moyen de consultations au sein du Conseil d'association, et se prêtent mutuellement toute l'assistance possible.

3. Ces consultations ont lieu notamment en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux.

Protocole N° 5

relatif à la gestion des aides financières.

Les Hautes Parties contractantes, sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

CHAPITRE PREMIER

INVESTISSEMENTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ET ASSISTANCE TECHNIQUE LIÉE AUX INVESTISSEMENTS

Article premier

1. Pour le financement des actions visées à l'article 17, paragraphe 1 de la Convention, les Gouvernements des Etats associés établissent, autant que possible dans le cadre d'un plan de développement, des projets d'infrastructure économique et sociale.

des projets à caractère productif d'intérêt général, des projets à caractère productif et à rentabilité financière normale ainsi que des demandes d'assistance technique liée aux investissements.

2. Toutefois, la Communauté peut, en cas de besoin, établir au profit d'un Etat associé et avec son accord, des projets d'assistance technique liée aux investissements.

Article 2

Les projets sont financés soit par des aides non remboursables, soit par des prêts à conditions spéciales, soit par des prêts accordés par la Banque éventuellement assortis de bonifications d'intérêt, soit simultanément par plusieurs de ces moyens.

Article 3

Les projets sont présentés à la Communauté à l'adresse de la Commission. Toutefois, les projets pour lesquels un prêt de la Banque est demandé sont adressés à la Banque soit directement par les intéressés, soit par l'intermédiaire de la Commission, soit par l'intermédiaire de l'Etat associé sur le territoire duquel le projet sera réalisé.

Article 4

1. L'assistance technique liée aux investissements est financée par des aides non remboursables.

2. Elle comprend notamment les actions suivantes :

- programmation,
- études spéciales et régionales de développement,
- études techniques et économiques nécessaires à la mise au point de projets d'investissements,
- aide à la préparation des dossiers,
- aide à l'exécution et contrôle technique des travaux,
- aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements,
- prise en charge temporaire des techniciens et des biens de consommation nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

Article 5

Les autorités compétentes des Etats associés sont responsables de l'exécution des projets présentés par leur gouvernement et financés par la Communauté.

CHAPITRE 2

COOPÉRATION TECHNIQUE

Article 6

Le financement des actions visées à l'article 17, paragraphe 2 de la Convention est effectué soit sur demande des gouvernements des Etats associés, présentée de préférence dans le cadre de programmes annuels ou pluri-annuels, soit sur proposition de la Communauté.

Article 7

Les actions de la Communauté dans le domaine de la coopération technique sont financées par des aides non remboursables.

Article 8

Les demandes des Etats associés sont présentées à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Article 9

Les actions de financement de la Communauté dans le domaine de la coopération technique comprennent notamment :

- a) Envoi dans les Etats associés, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs pour une mission déterminée et une durée limitée;
- b) Fourniture de matériels d'expérimentation et de démonstrations;
- c) Elaboration d'études sur les perspectives de développement et de diversification des économies des Etats associés ainsi que sur des problèmes intéressant les Etats associés dans leur ensemble, tels que élaboration et diffusion de plans types pour certains bâtiments ou études de marchés;
- d) Attribution de bourses pour la formation de cadres, dans les universités et instituts spécialisés des Etats associés ou, à défaut, des Etats membres;
- e) Formation professionnelle par attribution de bourses ou par stages dans les Etats associés ou, à défaut dans les Etats membres;

f) Organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des Etats associés;

g) Information générale et documentation destinées à favoriser le développement économique et social des Etats associés, le développement des échanges entre ces Etats et la Communauté ainsi que la bonne réalisation des objectifs du Fonds.

Article 10

Les Gouvernements des Etats associés et, le cas échéant, les instituts ou autres organismes spécialisés des Etats membres ou des Etats associés sont responsables de l'exécution de programmes de coopération technique présentés par les Gouvernements.

CHAPITRE 3

PRÊTS A DES CONDITIONS SPÉCIALES

Article 11

Les prêts à des conditions spéciales visés à l'article 16 de la Convention servent à financer des projets d'investissement présumant un intérêt général pour l'Etat bénéficiaire dans la mesure où la rentabilité directe de ces projets ainsi que la capacité d'endettement de l'Etat intéressé lors de l'octroi du prêt, permettent un tel financement.

Article 12

Ces prêts peuvent être accordés pour une durée maximum de 40 ans et être exonérés d'amortissements pendant une durée favorable.

Article 13

La Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

CHAPITRE 4

PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Article 14

L'examen par la Banque de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts aux Etats associés ou aux entreprises ressortissant de ces Etats s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque et compte tenu de la capacité d'endettement de l'Etat intéressé. La Banque ne finance que ceux des projets auxquels le ou les Etats associés intéressés ont donné leur avis favorable.

Article 15

La durée de la période d'amortissement de chaque prêt est établie sur la base des caractéristiques économiques du projet à financer; cette période peut atteindre un maximum de 25 ans.

Article 16

Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir des dépenses d'importation aussi bien que les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets d'investissements approuvés.

Article 17

Les prêts portent un taux d'intérêt identique à celui pratiqué par la Banque au moment de la signature du prêt. Ils peuvent être assortis à la demande des bénéficiaires de bonifications d'intérêt dans les conditions prévues à l'article 19 de la Convention.

Article 18

La décision d'octroi de bonifications d'intérêt est prise par la Communauté. Le montant des bonifications est directement versé à la Banque.

CHAPITRE 5

AVANCES AUX CAISSES DE STABILISATION

Article 19

Pour le financement des actions visées à l'article 17, paragraphe 4 de la Convention, des avances peuvent être accordées aux caisses de stabilisation existantes ou à créer dans les Etats associés.

Article 20

Les demandes d'avances sont présentées à la Communauté à l'adresse de la Commission, par les Gouvernements des Etats associés intéressés. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le Conseil d'association de la caisse de stabilisation intéressée.

Article 21

La Communauté fixe le montant et la durée des avances. Ces avances sont garanties par l'Etat associé intéressé. Leur terme normal est celui de la Convention.

CHAPITRE 6

AIDES A LA DIVERSIFICATION ET A LA PRODUCTION

Article 22

Les aides à la production et à la diversification visées au articles 17, paragraphes 3 et 18, lettre b) de la Convention sont réparties et utilisées dans les conditions prévues ci-après.

Article 23

Les aides à la production ont pour objet de faciliter aux producteurs des Etats associés l'adaptation progressive de leurs productions aux exigences d'une commercialisation aux prix mondiaux.

Les aides à la diversification doivent permettre aux Etats associés de réformer leur structure et de réaliser les diversifications appropriées dans les domaines agricole, industriel et commercial.

Article 24

Les aides à la production et à la diversification sont réparties comme suit :

1° 183 millions d'unités de compte à titre d'aides à la production et à la diversification aux onze Etats associés suivants : Cameroun, République Centrafricaine, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo;

2° 32 millions d'unités de compte à titre d'aides à la diversification aux quatre Etats associés suivants : Burundi, Congo (Léopoldville), Rwanda et Somalie;

3° 15 millions d'unités de compte à titre d'aides à la diversification aux trois Etats associés suivants : Gabon, Haute-Volta et Mauritanie.

Article 25

Pour le financement des actions visées à l'article 23 ci-dessus et dans la limite du montant dont il bénéficie à ce titre, chaque Etat associé présente, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Convention, un programme couvrant au maximum la période de validité de celle-ci et prévoyant soit simultanément des aides à la production et des aides à la diversification, soit uniquement des aides à la diversification.

A. — Etats bénéficiant simultanément d'aides à la diversification et à la production.

Article 26

1. Pour chacun des onze Etats associés bénéficiant simultanément d'aides à la diversification et à la production, la quote-part quinquennale de la somme de 183 millions d'unités de compte servant à l'établissement de son programme, est calculée en fonction de ses exportations des produits suivants : café, arachides en graines, huile d'arachide, huile de palme, coco râpé, coton, poivre, riz, sucre, gomme arabique.

2. Sur la base des dispositions du paragraphe précédent la quote-part quinquennale de chacun de ces Etats associés est fixée comme suit (en millions d'unités de compte) :

— Cameroun	15,8
— République Centrafricaine	6,8
— Congo (Brazzaville)	6,4
— Côte d'Ivoire	46,7
— Dahomey	5,5
— Madagascar	31,6
— Mali	5,6
— Niger	6,5
— Sénégal	46,7
— Tchad	5,7
— Togo	5,7

Article 27

Chaque Etat associé recevant simultanément des aides à la production et des aides à la diversification tient compte pour l'établissement de son programme quinquennal des principes suivants :

1. Les aides à la production ne peuvent excéder les trois quarts du montant quinquennal que la Communauté accorde à cet Etat au titre de l'ensemble des aides à la production et à la diversification.

2. Les aides à la production peuvent être allouées dès la première année de la Convention par la Communauté à chaque Etat associé. Elles deviennent dégressives à partir de la date à laquelle débutera, pour chaque produit, le processus devant conduire à la commercialisation aux prix mondiaux, de manière à parvenir au plus tard à la fin de la période de validité de la Convention à la suppression complète de ces aides.

3. Chaque Etat associé prévoit qu'une partie adéquate du montant alloué au titre des aides à la production sera affectée par les producteurs à l'amélioration structurelle des cultures.

Article 28

La Communauté examine avec chaque Etat associé si le programme présenté par celui-ci est conforme aux principes établis à l'article 27 ci-dessus. A la suite de cet examen, et si nécessaire après ajustement de ce programme, elle en prend acte et arrête le montant de la première tranche annuelle de son intervention.

Article 29

1. La Communauté examine immédiatement après la fin de chaque année à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, si l'utilisation des aides à la diversification et à la production a été conforme, au cours de l'année écoulée, aux objectifs assignés à ces aides, conformément aux dispositions de la Convention et du présent protocole.

2. Cet examen porte notamment sur :

— L'analyse par produit, de l'évolution des cours mondiaux par rapport à ceux ayant servi de base à la détermination de la quote-part de chaque Etat associé visé à l'article 26;

— La comparaison par produit des niveaux des tonnages effectivement exportés par rapport à ceux ayant servi de base à la détermination de ladite quote-part;

— Le montant des aides qui ont été allouées par d'autres sources pour la réalisation des objectifs visés à l'article 23.

3. A la suite de cet examen et après avoir si nécessaire ajusté la tranche annuelle suivante du programme prévu à l'article 25, la Communauté arrête définitivement le montant de cette tranche.

4. Si, à l'issue de cet examen, la Communauté constate que l'aide à la production allouée à l'Etat associé intéressé au titre de l'année écoulée n'a pas été totalement utilisée, elle décide, après consultation de cet Etat, de l'affectation à donner à ce solde.

Article 30

1. Les montants de l'aide destinée aux producteurs, tel qu'il est établi en vertu des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus est versé sous forme d'aides non remboursables à des organismes agréés par la Communauté et les Etats associés.

2. Le montant annuel et les modalités d'utilisation de l'aide allouée à chaque Etat pour chaque production font l'objet, à l'intérieur de chaque Etat associé, d'une publicité appropriée.

Article 31

L'utilisation des montants alloués au titre de l'aide à la production doit être effectuée conformément aux affectations et modalités arrêtées par la Communauté après consultation de l'Etat associé intéressé.

Les Etats associés sont responsables chacun en ce qui le concerne des actes qui doivent être accomplis pour l'exécution des dispositions du présent chapitre.

La Communauté veille à l'observation de la prescription de l'alinéa premier et prend, le cas échéant, toutes mesures appropriées.

Article 32

Pour l'application des articles 28 à 30 ci-dessus, chaque Etat associé présente annuellement un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes reçues au titre des aides à la production. Il y joint toutes pièces justificatives et notamment les rapports des organismes agréés.

L'Etat associé prête son concours à tous contrôles que la Communauté estime utiles d'effectuer notamment auprès desdits organismes.

Article 33

Les sommes que les Etats associés bénéficiant simultanément d'aides à la production et d'aides à la diversification, consacrent à l'aide à la diversification, sont utilisées conformément aux dispositions des articles 36 à 38.

B. — Etats bénéficiant d'aides à la diversification.

Article 34

1. Les sommes prévues à l'article 24, paragraphe 2, sont réparties, comme suit (en millions d'unités de compte) :

— Burundi	5,25
— Congo (Léopoldville)	15
— Rwanda	5,25
— Somalie	6,50

2. Les sommes prévues à l'article 24, paragraphe 3, sont réparties comme suit (en millions d'unités de compte) :

— Gabon	4
— Haute-Volta	6
— Mauritanie	5

Article 35

Sur la base du programme prévu à l'article 25 ci-dessus, la Communauté examine avec chacun des sept Etats associés visés à l'article précédent si leurs propositions d'utilisation des aides à la diversification tiennent compte des objectifs assignés à ces aides.

Article 36

Les projets d'aides à la diversification sont financés soit par des aides non remboursables, soit par des prêts à conditions spéciales, soit par des prêts accordés par la Banque avec éventuellement bonifications d'intérêt, soit simultanément par plusieurs de ces moyens.

Article 37

Dans le cadre de son programme, chaque Etat associé présente à la Communauté des demandes d'aides à la diversification sur la base de projets déterminés.

Article 38

Les dispositions des chapitres I, II, III et IV du présent protocole sont, en tant que de besoin, applicables au financement des projets d'aides à la diversification.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

En vue de permettre une intervention rapide pour l'attribution de secours d'urgence sur les ressources du Fonds à ceux des Etats associés qui seraient frappés de catastrophes naturelles, il est institué un fonds de réserve, alimenté par un prélèvement de 1 % sur la part des aides non remboursables comprises dans le montant visé à l'article 18, lettre a) de la Convention.

Article 40

Les frais financiers et administratifs résultant de la gestion du Fonds sont imputés sur les ressources destinées aux aides non remboursables.

Article 41

Les importations dans un Etat associé qui ont fait l'objet d'un marché de fournitures financé par la Communauté, ne sont pas imputées sur les contingents ouverts aux Etats membres.

Article 42

La Communauté et les Etats associés collaborent à toutes mesures nécessaires pour assurer que l'utilisation des montants attribués par la Communauté se réalise conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention.

Protocole N° 6

relatif aux frais de fonctionnement des Institutions de l'Association

Les Hautes Parties contractantes, sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées à la Convention :

Article premier

Les Etats membres et la Communauté, d'une part, les Etats associés, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil d'association et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers etc.), sont supportées par la Communauté ou par les Etats associés, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé.

Article 2

La Communauté et les Etats associés prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de la Conférence parlementaire de l'Association et de la Commission paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures et huissiers, etc.), sont supportées par la Communauté ou par les Etats associés selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé.

Article 3

Les membres de la Cour arbitrale ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers sont fixés à 20 unités de compte pour chaque jour où les membres de la Cour arbitrale exercent leurs fonctions. Ces sommes leur sont versées par la Cour arbitrale.

Les frais de voyage et de séjour des membres de la Cour arbitrale sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les Etats associés.

Les dépenses afférentes au greffe de la Cour arbitrale, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (local, personnel, interprétation, etc.) sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées par la Cour arbitrale avec les autres dépenses dans les conditions prévues par son statut et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance de la Cour arbitrale ou de son président dans laquelle ces mesures sont prescrites.

PROTOCOLE N° 7

relatif à la valeur de l'unité de compte

Les Hautes Parties contractantes,

sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

Article premier

La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer des sommes dans la Convention d'association ou dans les dispositions prises en application de celle-ci est de 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 2

La parité de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 1^{er} est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée ou dans le cas d'application aux paiements courants, de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le Fonds monétaire, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie sera calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'Etat membre pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

Article 3

L'unité de compte, telle que définie à l'article 1^{er} ci-dessus, demeurera inchangée pour toute la durée d'exécution de la Convention. Toutefois, si avant la date d'expiration de cette dernière devait intervenir une modification uniforme de cette portionnelle du pair de toutes monnaies par rapport à l'or décidée par le Fonds monétaire international, en application de l'article 4, section 7 de ses statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de cette modification.

Au cas où un ou plusieurs Etats membres ne mettraient pas en application la décision prise par le Fonds monétaire international visé à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant le Conseil de la Communauté Economique Européenne examinera la situation ainsi créée et prendra, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire, les mesures nécessaires.

ACCORD

relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Parties contractantes au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier signé à Paris le 17 avril 1951 et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,

d'une part et,

Sa Majesté le Mwami du Burundi,
Le Président de la République fédérale du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République du Congo (Brazzaville),
Le Président de la République du Congo (Léopoldville),
Le Président de la République de Côte d'Ivoire,
Le Président de la République du Dahomey,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République malgache,
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil de Gouvernement de la République du Mali,
Le Président de la République islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République de Somalie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République togolaise,
dont les Etats sont ci-après dénommés Etats associés

d'autre part,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 232,

Prenant en considération le fait que la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

Soucieux toutefois de maintenir et d'intensifier entre les Etats membres et les Etats associés les échanges portant sur ces produits, ont désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Sa Majesté le Mwami du Burundi,
Le Président de la République fédérale du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République du Congo (Brazzaville),
Le Président de la République du Congo (Léopoldville),
Le Président de la République de Côte d'Ivoire,
Le Président de la République du Dahomey,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République malgache,
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil de Gouvernement de la République du Mali,

Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République de Somalie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République togolaise,
Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

sont convenus, pour la durée de la Convention d'association, des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du chapitre X du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les produits qui relèvent de cette Communauté bénéficient à l'importation dans les Etats membres, lorsqu'ils sont originaires des Etats associés, de l'élimination totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits.

Article 2

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 61 de la Convention d'association, les Etats associés procèdent, à l'égard des produits susvisés originaires des Etats membres, à l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans des conditions analogues à celles qui sont prévues au chapitre premier du titre premier et à l'article 13, paragraphe 1 de la Convention d'association ainsi qu'aux protocoles n^{os} 1 et 2 y annexés.

Article 3

Des consultations ont lieu entre les Parties intéressées dans tous les cas ou, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

Article 4

Le présent Accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Article 5

Le présent Accord est approuvé par chaque Etat signataire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat notifie au Secrétariat des Conseils des Communautés Européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la même date que la Convention d'association.

Article 6

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur. Il cessera de produire effet à l'égard de tout Etat signataire qui, en application de l'article 62 de la Convention d'association, n'est plus Partie à celle-ci.

Article 7

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat des Conseils des Communautés Européennes qui en remettra une copie certifiée conforme aux Gouvernements de chacun des Etats signataires.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires,
de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la République fédérale d'Allemagne,
du Président de la République française,
du Président de la République italienne,
de son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
ainsi que du Conseil de la Communauté Economique Européenne

d'une part, et

de Sa Majesté le Mwami du Burundi,
du Président de la République fédérale du Cameroun,
du Président de la République Centrafricaine,
du Président de la République du Congo (Brazzaville),
du Président de la République du Congo (Léopoldville),
du Président de la République de Côte d'Ivoire,
du Président de la République du Dahomey,
du Président de la République gabonaise,
du Président de la République de Haute-Volta,
du Président de la République malgache,
du Chef de l'Etat, Président du Conseil de Gouvernement de la République du Mali,
du Président de la République islamique de Mauritanie,
du Président de la République du Niger,
du Président de la République rwandaise,

du Président de la République du Sénégal,
du Président de la République de Somalie,
du Président de la République du Tchad,
du Président de la République togolaise,

d'autre part,

réunis à le
pour la signature de la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, ont arrêté les textes ci-après : la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et son annexe,

les Protocoles énumérés ci-après :

1. Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 3 de la Convention d'association;
2. Protocole n° 2 relatif à l'application de l'article 6 de la Convention d'association;
3. Protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la Convention d'association;
4. Protocole n° 4 relatif à l'action des Hautes Parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux;
5. Protocole n° 5 relatif à la gestion des aides financières;
6. Protocole n° 6 relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'Association;
7. Protocole n° 7 relatif à la valeur de l'unité de compte.

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont en outre arrêté le texte de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont également arrêté le texte des déclarations communes énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés adoptée le 19 décembre 1962, et relative aux dispositions transitoires à prévoir entre le 1^{er} janvier 1963 et la date d'entrée en vigueur de la Convention d'association (annexe D).
2. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la libération des paiements (annexe II).
3. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés afférente au Protocole n° 5 annexé à la Convention d'association (annexe III).

Les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont également pris acte des décisions et déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil relative à l'utilisation du reliquat du Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer (annexe IV).
2. Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil relative à l'attribution d'une aide supplémentaire à la République de Somalie à prélever sur le reliquat du Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer (annexe V).
3. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative au réexamen de l'aide financière à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention d'association (annexe VI).
4. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires (annexe VII).
5. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative à l'accroissement de la consommation des produits originaires des Etats associés (annexe VIII).
6. Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux contingents tarifaires pour les importations de bananes (annexe IX).
7. Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (annexe X).
8. Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de la Convention d'association à Berlin (annexe XI).

ANNEXE I

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés, adoptée le 19 décembre 1962 et relative aux dispositions transitoires à prévoir entre le 1^{er} janvier 1963 et la date d'entrée en vigueur de la Convention d'association.

Les représentants des Gouvernements des Etats membres et les représentants des Gouvernements des Etats associés, agissant dans le cadre de la compétence respective de leurs Gouvernements, marquent leur accord sur les dispositions suivantes s'appliquant pendant la période entre le 1^{er} janvier 1963 et la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention d'association et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1963.

1. L'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits se poursuit entre les Etats membres et les Etats associés conformément aux régimes en vigueur au 31 décembre 1962.
2. Les contingents d'importation, dans les Etats associés, de produits originaires des Etats membres et, dans les Etats membres, de produits originaires des Etats associés, demeurent au niveau fixé pour l'année 1962, tel qu'il résulte de l'application du Traité, sous réserve des dispositions qui pourraient être prises par la Communauté Economique Européenne dans le cadre de la politique agricole commune.
3. Dans la détermination de la politique agricole commune, la Communauté prend en considération les intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologués et concurrents des produits européens. Des consultations ont lieu à cet effet entre la Communauté et les Etats associés intéressés.
4. Le régime du droit d'établissement tel qu'il résulte de l'application du Traité au 31 décembre 1962 est maintenu.
5. Les Parties signataires de la nouvelle Convention d'association s'abstiennent de prendre toute mesure qui serait en contradiction avec celle-ci.

Les représentants des Gouvernements des Etats membres et les représentants des Gouvernements des Etats associés signataires de ladite Convention se consulteront, le cas échéant, sur les dispositions à appliquer postérieurement au 31 décembre 1963.

ANNEXE II

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la libération des paiements.

Les Gouvernements des Etats membres et les Gouvernements des Etats associés s'efforceront, dans la limite de leur compétence en la matière, de procéder à la libération des paiements visés à l'article 35 de la Convention d'association, au-delà de ce qui est prévu à cet article pour autant que leur situation économique en général et l'état de leur balance des paiements en particulier le leur permettent.

ANNEXE III

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres et des représentants des Gouvernements des Etats associés afférente au Protocole n° 5 annexé à la Convention d'association.

Les Gouvernements des Etats membres et des Etats associés, Vu les dispositions de l'article 17, paragraphe 3 de la Convention d'association et celles du Protocole n° 5, notamment

Prendent acte du calendrier ci-après annexé, dont sont cotées les Parties contractantes intéressées, et qui détermine les dates auxquelles, progressivement et d'ici la fin de la période de validité de ladite Convention, sera assurée la commercialisation de certaines productions aux cours mondiaux.

CALENDRIER DE MISE EN APPLICATION DE LA COMMERCIALISATION AUX COURS MONDIAUX

1. Pour le coco râpé, le poivre, l'huile de palme, le coton et la gomme arabique, dès le début de la campagne 1963-1964.
2. Pour le riz et le sucre, dès la mise en œuvre de la politique agricole commune concernant ces produits.
3. Pour les oléagineux, dès la mise en œuvre de la politique agricole commune concernant ces produits et au plus tard dès le début de la campagne 1964-1965.

4. Pour le café, la commercialisation à des prix compétitifs sera mise progressivement en application dès le début de la campagne qui s'ouvrira au cours du deuxième semestre 1963; elle se réalisera effectivement au plus tard au début de la campagne s'ouvrant au cours du deuxième semestre de l'année 1967. Le taux annuel du rapprochement progressif vers le cours mondial sera de l'ordre de 15 à 35 %. Le Conseil d'association examinera le taux applicable au début de chaque campagne.

ANNEXE IV^e

Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil relative à l'utilisation du reliquat du Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

Les ressources du Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer, n'ayant pas encore fait, au 31 décembre 1962, l'objet d'engagements, continueront à être utilisées au bénéfice des Etats associés africains et malgache ainsi que des pays et territoires d'outre-mer associés dépendant et des départements français d'outre-mer, dans les conditions prévues par la Convention d'application annexée au Traité, ainsi que par la réglementation en vigueur à cette date.

ANNEXE V

Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil relative à l'attribution d'une aide supplémentaire à la République de Somalie à prélever sur le reliquat du Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

Pour tenir compte du vœu exprimé par les représentants des Etats africains et malgache associés, les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, marquent leur accord pour que la Commission soit autorisée à retenir pour le financement par le Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer des projets supplémentaires à exécuter en République de Somalie. Les ressources nécessaires à ce financement sont prélevées sur les crédits prévus à la deuxième ligne du tableau de l'annexe B de la Convention d'application annexée au Traité.

ANNEXE VI

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative au réexamen de l'aide financière à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention d'association.

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne,

Sans envisager pour autant la négociation anticipée d'une nouvelle Convention d'association,

Conviennent de procéder, à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention, à un réexamen des aides financières destiné à en faire apparaître les imperfections et de prendre les décisions éventuelles qui se révéleront nécessaires à la lumière de l'expérience acquise pendant cette période.

ANNEXE VII

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires.

Il résulte des dispositions combinées du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et du Traité instituant la Communauté Economique Européenne que les dispositions du titre premier de la nouvelle Convention d'association sont applicables aux biens et produits visés aux articles 92 et suivants du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

ANNEXE VIII

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative à l'accroissement de la consommation des produits originaires des Etats associés.

Les Etats membres étudieront les moyens propres à favoriser l'accroissement de la consommation des produits originaires des Etats associés.

ANNEXE IX

Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes.

Au cas où les quantités demandées par la République fédérale d'Allemagne excéderaient le contingent tarifaire qui lui est réservé en vertu du Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes (ex 08.01 de la nomenclature de Bruxelles) signé par les Etats membres le 25 mars 1957, les

Etats associés exportateurs seront consultés sur leurs possibilités de fournir dans des conditions appropriées tout ou partie des quantités demandées par la République fédérale d'Allemagne.

ANNEXE X

Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands.

Sont à considérer comme ressortissants de la République fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XI

Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de la Convention d'association à Berlin.

La Convention d'association est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas fait, aux autres Parties contractantes, dans un délai de trois mois, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, une déclaration contraire.

DECRET n° 64-432 du 11 juin 1964
portant organisation du service des relations
avec les assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 65 et 88;

Vu le décret n° 60-34 du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 63-793 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

La cour suprême entendue

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service des relations avec les assemblées est un service du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République.

Art. 2. — Le service des relations avec les assemblées est notamment chargé :

— D'étudier en liaison avec les départements ministériels intéressés les principaux projets soumis à l'Assemblée nationale ou au Conseil économique et social et d'attirer l'attention du ministre d'Etat sur les réactions suscitées par l'examen de ces projets;

— De communiquer au ministre d'Etat les questions écrites posées aux ministres et secrétaires d'Etat, de même que les réponses fournies par ces derniers;

— De tenir à jour la liste des membres de chacune des assemblées avec leur répartition dans les différentes commissions;

— De grouper toute documentation concernant, le règlement intérieur des assemblées; la composition de leurs bureaux respectifs, les sessions avec les principales questions inscrites à l'ordre du jour, le calendrier des réunions des différentes commissions ainsi que les questions qui y seront débattues.

Art. 3. — Le service des relations avec les assemblées comprend le bureau des relations avec l'Assemblée nationale et le bureau des relations avec le Conseil économique et social.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 64-413 du 5 juin 1964

allouant une indemnité de sujétion à un officier détaché au service national de la protection civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu la lettre n° 288 P.R.-S.G.-D.A.C.T. du 12 avril 1963;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité mensuelle de sujétion de 19.000 francs est accordée à M. Rémy Arenou, capitaine des sapeurs-pompiers de Paris, pendant la durée de sa mise à la disposition de la République du Sénégal.

Cette dépense est imputable au chapitre solde lutte contre l'incendie du budget de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 8883 MINT-S.G.P.R. en date du 8 juin 1964 :

Article premier. — L'introduction, la diffusion et la vente de l'hebdomadaire MINUTE sont et demeurent interdites sur l'étendue du territoire national.

Art. 2. — Les gouverneurs de Régions, les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8437 MINT-A.P.A. en date du 9 juin 1964 :

Article unique. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers de l'état-civil dans les centres secondaires suivants :

I. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE M'RAO.

1° Centre secondaire de N'Gallèle :

M. Abdoulaye N'Diaye, instituteur, en remplacement de M. N'Dongo Niang, muté.

2° Centre secondaire de Tassinère :

M. Insa Guéye, instituteur, en remplacement de M. Thierno Diéye, muté.

Par arrêté ministériel n° 8438 MINT-A.P.A. en date du 9 juin 1964 :

Article premier. — Le général chef de la mission militaire française au Sénégal est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons, aux armes lourdes d'infanterie et au canon d'artillerie, dans le champ de tir de Camberène les 3, 8, 16, 17, 21, 22, 24, 28 juillet 1964; les 7, 19, 20, 21, 25 août 1964; les 8, 17, 18, 22, 23, 29 septembre 1964.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs :

Zones interdites limitées :

1° Tirs aux armes lourdes :

Sur terre : par le périmètre du champ de tir de Camberène;

Sur mer : par quatre points :

- a) Camberène : 14° 46' 4" N.; 17° 25' 9" N.;
- b) Malika-sur-Mer : à 70° et 55 milles de a);
- c) A 340° et 6 milles de b);
- d) A 340° et 6 milles de a).

- 3-7-1964 : 7 heures à 18 heures (flèche maxima 3.000 mètres);
- 8-7-1964 : 7 heures à 12 heures (flèche maxima 2.500 mètres);
- 16-7-1964 : 7 heures à 12 heures (flèche maxima 200 mètres);
- 17-7-1964 : 7 heures à 18 heures (flèche maxima 3.000 mètres);
- 22-7-1964 : 7 heures à 12 heures (flèche maxima 1.500 mètres);
- 24-7-1964 : 7 heures à 12 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
- 7-8-1964 : 7 heures à 18 heures (flèche maxima 3.000 mètres);
- 19-8-1964 : 7 heures à 12 heures (flèche maxima 1.500 mètres);
- 20-8-1964 : 7 heures à 12 heures (flèche maxima 20 mètres);
- 21-8-1964 : 7 heures à 18 heures (flèche maxima 3.000 mètres);
- 25-8-1964 : 7 heures à 12 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
- 4-9-1964 : 7 heures à 18 heures (flèche maxima 3.000 mètres);
- 8-9-1964 : 7 heures à 12 heures (flèche maxima 2.000 mètres);
- 17-9-1964 : 7 heures à 12 heures (flèche maxima 200 mètres);
- 18-9-1964 : 7 heures à 18 heures (flèche maxima 3.000 mètres);
- 23-9-1964 : 7 heures à 12 heures (flèche maxima 1.500 mètres).

2° Tirs au canon de 105 HM2.:

- 21-7-1964 : 7 heures à 18 heures (flèche maxima 3.000 mètres);
- 28-7-1964 : 7 heures à 18 heures (flèche maxima 3.000 mètres);
- 22-9-1964 : 7 heures à 18 heures (flèche maxima 3.000 mètres);
- 29-9-1964 : 7 heures à 18 heures (flèche maxima 3.000 mètres).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier, une heure avant le commencement du tir;
- Le second, trente minutes après le premier;
- Le troisième vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Par arrêté ministériel n° 8457 MINT-CAB.-PERS. en date du 10 juin 1964 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Oumar Guéye, né le 26 juillet 1931 à Ouakam (Région du Cap-Vert), de Djibril et de Salimata Keita, condamné le 20 décembre 1960 par la Cour d'assises du Sénégal, séant à Dakar, à cinq ans de prison pour attentat à la pudeur, détenu au Camp pénal de Koutal.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Kaolack et le régisseur du Camp pénal de Koutal sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8318 MINT-A.P.A. en date du 8 juin 1964 :

Article premier. — M^{lle} Marie Khoury, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à Pikine, parcelle n° 3651, ou elle pourra vendre du vin et de la bière sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 8439 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1964 :

Article premier. — M. Pépi Moreira est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Saloum », sis à Dakar, 20, rue de l'Isler.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7808 M.INT.-C.G.R.S. en date du 29 mai 1964 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons acquis en fonctions du reliquat des rappels pour services militaires et de l'ancienneté de service dans le corps.

MM. Boubacar Sow (Mle n° 412), brigadier-chef de 2° classe 2° échelon le 1-4-1962 (R. S. M. : néant, passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R. S. M. : épuisé);

Alassané Sarr (Mle n° 1876), brigadier de 3° classe 2° échelon le 2-3-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 2-3-1964 (R. S. M. : épuisé);

Moussa Diakhité (Mle n° 2468), promu brigadier de 3° classe 1° échelon le 1-4-1962 (R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (R. S. M. : épuisé);

Kalidou Seydy (Mle n° 1966), brigadier de 3° classe 2° échelon le 4-5-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 4-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Amadou Diop (Mle n° 2987), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 25 jours), passe au 3° échelon pour compter du 6-4-1964 (R. S. M. : épuisé);

Mamadou Kébé (Mle n° 2881), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 24 jours), passe au 3° échelon pour compter du 7-4-1964 (R. S. M. : épuisé);

Moussa Wade (Mle n° 2883), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 24 jours), passe au 3° échelon pour compter du 7-4-1964 (R. S. M. : épuisé);

Abdoulaye N'Doye (Mle n° 2902), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 23 jours), passe au 3° échelon pour compter du 8-4-1964 (R. S. M. : épuisé);

Salioù Yaté (Mle n° 2984), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 23 jours), passe au 3° échelon pour compter du 8-4-1964 (R. S. M. : épuisé);

Sedou Samba Sarr (Mle n° 2838), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 16 jours), passe au 3° échelon pour compter du 15-4-1964 (R. S. M. : épuisé);

Aly Fall (Mle n° 2968), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 7 jours), passe au 3° échelon pour compter du 24-4-1964 (R. S. M. : épuisé);

Hameth N'Dour (Mle n° 2960), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 3 jours), passe au 3° échelon pour compter du 28-4-1964 (R. S. M. : épuisé);

Abdou N'Diaye (Mle n° 2971), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 22 jours), passe au 3° échelon pour compter du 9-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Siaka Sagna (Mle n° 2930), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 22 jours), passe au 3° échelon pour compter du 9-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Aliou Diatta (Mle n° 3018), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 22 jours), passe au 3° échelon pour compter du 9-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Birame Kassé Famé (Mle n° 2850), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 22 jours), passe au 3° échelon pour compter du 9-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Sing Sing Faye (Mle n° 2829), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 20 jours), passe au 3° échelon pour compter du 2-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

MM. Longin Coly (Mle n° 2931), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 23 jours), passe au 3° échelon pour compter du 8-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Diawar Samb (Mle n° 2831), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Lamine Djiba (Mle n° 2880), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 19 jours), passe au 3° échelon pour compter du 12-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Cheick Moulaye Diop (Mle n° 2833), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 11 jours), passe au 3° échelon pour compter du 20-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Gor Sène (Mle n° 2799), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 17 jours), passe au 3° échelon pour compter du 14-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Doffane Diouf (Mle n° 2879), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 19 jours), passe au 3° échelon pour compter du 12-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Samba Sarr (Mle n° 2868), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 12 jours), passe au 3° échelon pour compter du 19-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Hamady Bocar Sarr (Mle n° 2844), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 13 jours), passe au 3° échelon pour compter du 18-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Tairou Seydy (Mle n° 2913), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 16 jours), passe au 3° échelon pour compter du 15-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Abdoulaye Cissé (Mle n° 2834), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 14 jours), passe au 3° échelon pour compter du 17-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Ibrahima Konaté (Mle n° 2955), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 26 jours), passe au 3° échelon pour compter du 5-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Malamine Badji (Mle n° 2940), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 14 jours), passe au 3° échelon pour compter du 17-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Pierre Badji (Mle n° 2972), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 12 jours), passe au 3° échelon pour compter du 19-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Julbert Barraye (Mle n° 2899), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 21 jours), passe au 3° échelon pour compter du 10-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Elimane Seye (Mle n° 2996), garde de 4° classe 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 23 jours), passe au 3° échelon pour compter du 8-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Mama Diouf (Mle n° 2846), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 10 jours), passe au 3° échelon pour compter du 21-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Amadou Samba (Mle n° 2947), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 13 jours), passe au 3° échelon pour compter du 18-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Malick Diop (Mle n° 2948), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 13 jours), passe au 3° échelon pour compter du 18-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Georges Malack (Mle n° 2855), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 15 jours), passe au 3° échelon pour compter du 16-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Abdoulaye Seck (Mle n° 3015), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 12 jours), passe au 3° échelon pour compter du 19-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Issa M'Bengue (Mle n° 3003), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 1 jour), passe au 3° échelon pour compter du 30-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Thierno Niang (Mle n° 2949), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 22 jours), passe au 3° échelon pour compter du 9-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

Ibrahima N'Dao (Mle n° 2884), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 22 jours), passe au 3° échelon pour compter du 9-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

Momar Sarr (Mle n° 2970), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 5 jours), passe au 3° échelon pour compter du 26-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

Assane Sène (Mle n° 2909), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 21 jours), passe au 3° échelon pour compter du 10-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

MM. Doudou N'Dao Diallo (Mle n° 2997), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 22 jours), passe au 3° échelon pour compter du 9-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

Alassane M'Baye (Mle n° 2893), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 8 jours), passe au 3° échelon pour compter du 23-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

Ganour M'Bengue (Mle n° 2886), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 29 jours), passe au 3° échelon pour compter du 2-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

Mody Sarr (Mle n° 2809), garde de 4° classe 2° échelon le 1-3-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-3-1964 (R. S. M. : épuisé);

Balaye Gningue (Mle n° 2301), garde de 4° classe 2° échelon le 8-3-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (R. S. M. : épuisé);

Tidiane Fall (Mle n° 2386), garde de 4° classe 2° échelon le 2-6-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 2-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

Mamadou N'Diaye (Mle n° 2079), brigadier de 3° classe 2° échelon le 1-4-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R. S. M. : épuisé);

Salif Bâ (Mle n° 2148), brigadier de 3° classe 2° échelon le 2-6-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 2-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

Mouctar Abdoul Sow (Mle n° 1283), brigadier de 3° classe 2° échelon le 1-4-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R. S. M. : épuisé);

Bocar Samba Ly (Mle n° 1584), brigadier de 3° classe 2° échelon le 1-6-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

Zeine Diakhate (Mle n° 1501), brigadier de 3° classe 2° échelon le 1-6-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

Hamidou Kébé (Mle n° 1831), brigadier de 3° classe 2° échelon le 17-6-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 17-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

Abdoulaye N'Doye (Mle n° 2926), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-6-1964 (R. S. M. : épuisé);

Takhamane Fall (Mle n° 1769), brigadier de 3° classe 2° échelon le 1-3-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-3-1964 (R. S. M. : épuisé);

Fap Sène (Mle n° 1880), brigadier de 3° classe 2° échelon le 1-3-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-3-1964 (R. S. M. : épuisé);

Moussa Niang (Mle n° 2823), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 18 jours), passe au 3° échelon pour compter du 13-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Yoro M'Bow (Mle n° 2923), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 19 jours), passe au 3° échelon pour compter du 12-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Faye (Mle n° 2995), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 9 jours), passe au 3° échelon pour compter du 22-5-1964 (R. S. M. : épuisé);

Ibrahima Guéye (Mle n° 2954), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 18 jours), passe au 3° échelon pour compter du 13-5-1964 (R. S. M. : épuisé).

Par arrêté interministériel n° 8536 M.F.A.-CAB-5 M.INT.-P.C. en date du 10 juin 1964 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} juillet 1964, placés (hors cadres) à la disposition du ministère de l'intérieur pour servir au Corps national des sapeurs-pompiers.

Capitaine Ababacar Camara;
Lieutenant Alphonse N'Diaye;
Lieutenant Salif Dabo;
Lieutenant Mohamadou Sow;
Lieutenant Joseph Coly.

Art. 2. — Ces officiers seront pris en charge sur le budget du ministère de l'intérieur. Un certificat de cessation de paiement établi à la date du 1^{er} juillet, servira de base au calcul de la solde des intéressés.

Par décision ministérielle n° 8338 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 juin 1964 :

Article premier. — M. Balaké Diarra, brigadier chef 3° échelon, indice 515, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali son pays d'origine pour compter du 1-10-1960, par arrêté n° 10212 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 1 an 5 mois, période du 27-4-1956 au 30-9-1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Balaké Diarra bénéficiera de la 2° fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1 et 2 ci-dessus, sont imputables au budget de la République du Sénégal, chapitre 39, article 6.

RECTIFICATIF n° 8454 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 juin 1964 à l'arrêté n° 1624 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 5 février 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1624 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 5 février 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Mamadou Khassoum Ly, adjudant de police, Mle n° 700 (indice 566, groupe IV), en service à la section régionale des renseignements généraux de Matam, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Lire :

Article premier. — M. Mamadou Khassoum Ly, adjudant de police, Mle n° 700, en service à la section régionale des renseignements généraux de Matam, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1963. (Le reste sans changement.)

Par décision n° 8440 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 juin 1964 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 16 janvier 1964 à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 11353 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 6 août 1963, à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe 4° échelon, Adolphe Gomis, mle n° 1268, précédemment en service à la surveillance des frontières (secteur Kounkané) placé sous mandat de dépôt.

Art. 2. — Il sera remboursé à M. Adolphe Gomis, la totalité des sommes qui lui ont été retenues pendant la durée de la suspension.

Art. 3. — Est constatée pour compter du 16 janvier 1964, la cessation de fonctions du gardien de la paix de 2° classe 4° échelon Adolphe Gomis, mle n° 1268, placé sous mandat de dépôt.

Art. 4. — Dans cette position, M. Adolphe Gomis ne percevra aucune rémunération mais conserve le bénéfice des éventuels suppléments pour charge de famille.

Par décision n° 8441 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 juin 1964 :

Article premier. — M. N'Diogou Faye, gardien de la paix de 2° classe 3° échelon, mle n° 520, en service au commissariat de police de Ziguinchor, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. N'Diogou Faye élira domicile au commissariat de police de Ziguinchor, où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 64-419 du 3 juin 1964
complétant le décret n° 63-854 du 27 décembre 1963, portant nomination d'un juge de paix dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Dieng, juge de paix de Oussouye, est nommé pour compter du 27 décembre 1963, juge de paix de 2^e classe 1^{er} échelon.

Art. 2. — M. Mamadou Dieng conserve une ancienneté civile de 1 an 9 mois et 26 jours, correspondant à la période de stage qu'il a effectué du 1^{er} mars 1962 au 27 décembre 1963.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-420 du 3 juin 1964
portant nomination d'un juge intérimaire au tribunal de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment ses articles 3 et 86;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu les nécessités du service;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune N'Diaye, juge de paix titulaire de Kolda, actuellement juge d'instruction intérimaire à Dakar, est chargé d'assurer les fonctions de juge intérimaire du tribunal de Saint-Louis.

Art. 2. — La durée de l'intérim confiée à M. Alioune N'Diaye sera d'un an au maximum.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8442 M. J.-PEL en date du 9 juin 1964 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 63-520 du 17 juillet 1963, les greffiers du corps supérieur dont les noms suivent sont intégrés dans le nouveau corps des greffiers selon les conditions et pour compter des dates indiquées ci-après :

MM. Bouna Kâne, principal de classe exceptionnelle le 1-1-1959 (R. S. M. conservés : néant) (indice 1765), est intégré principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S. M. conservés : néant) (indice 1765);

Ibrahime Lam, principal de 2^e échelon le 1-7-1961 (R. S. M. conservés : néant) (indice 1667), est intégré principal de 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. conservés : néant) (indice 1667), juge de paix pour compter du 23-4-1963;

Bouly Dramé, principal 1^{er} échelon le 1-7-1960 (R. S. M. conservés : néant) (indice 1551), est intégré principal 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. conservés : néant) (indice 1551);

Eugène Coulbary, principal de 1^{re} classe 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. conservés : néant) (indice 1434), est intégré 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. conservés : néant) (indice 1476);

Aly Lô, 1^{re} classe 2^e échelon le 19-3-1961 (R. S. M. conservés : néant) (indice 1323), est intégré 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 9 mois 11 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 1359), juge de paix pour compter du 19-12-1963;

Emmanuel Sibbo, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-10-1960 (R. S. M. conservés : néant) (indice 1225), est intégré 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 3 mois; R. S. M. conservés : néant) (indice 1243);

Amadou Ly, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (R. S. M. conservés : néant) (indice 1225), est intégré 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. conservés : néant) (indice 1243), juge de paix pour compter du 23-4-1963;

Demba Elimane Hane, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (R. S. M. conservés : néant) (indice 1225), est intégré 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. conservés : néant) (indice 1243), administrateur civil pour compter du 19-2-1963;

Mamadou Dieng, 2^e classe 4^e échelon le 9-2-1961 (R. S. M. conservés : néant) (indice 1110), est intégré 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 10 mois 21 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 1128), juge de paix pour compter du 27-12-1963;

Abdoulaye Soumaré, 2^e classe 3^e échelon le 19-3-1960 (R. S. M. conservés : néant) (indice 993), est intégré 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 11 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 1032);

Mamadou Kâne, 2^e classe 3^e échelon le 6-11-1960 (R. S. M. conservés : néant) (indice 993), est intégré 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 1 mois 24 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 1032);

Abdoulaye Diouf, 2^e classe 2^e échelon le 19-3-1960 (R. S. M. conservés : néant) (indice 895), est intégré 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 11 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 917), juge de paix pour compter du 23-4-1963;

Adama Thiam, 2^e classe 2^e échelon le 19-3-1960 (R. S. M. conservés : néant) (indice 895), est intégré 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 11 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 917);

Babaçar Camara, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Samba Sarr, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

MM. Mapôfe Guéye, 2^e classe 1^{er} échelon le 27-4-1961 (R. S. M. conservés : 1 an 6 mois; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 8 mois 3 jours; R. S. M. conservés : 1 an 6 mois) (indice 821);

Amadou Abdoulaye Bâ, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : 1 an 6 mois; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : 1 an 6 mois) (indice 821), juge de paix pour compter du 19-12-1963;

Moustapha Diop, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : 3 ans 6 mois; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : 3 ans 6 mois) (indice 821);

Ibrahima Cissé, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservé : 1 an; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservés : 1 an 9 mois 23 jours; A. C. : 1 an) (indice 821);

Issa Thiaw, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : 1 an 6 mois; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : 1 an 6 mois) (indice 821);

Yaya Diarra, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Alioune Badara Diallo, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

N'Déné N'Diaye, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Cheikh Na Leye, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. : néant) (indice 821);

Kéba Diop, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. : néant) (indice 821);

Joseph Toupiane, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Amadou Lamine Sarr, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours) (indice 821);

Omar N'Din, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821), juge de paix pour compter du 19-12-1963;

Amadou Moctar Sarr, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Touba Diop, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Alioune Aidara Niang, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservé : néant) (indice 821);

El-Hadji Daouda Diop, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

MM. El-Hadji Malick Sow, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Abdallah N'Diaye, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Badara Amadou Fall, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Amadou Moctar Diop, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Papa Bilal Diallo, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Ibrahima Diagne, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Massamba Diagne, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Mamadou Touré, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Abdoulaye So, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-3-1961 (R. S. M. conservés : néant; A. C. : 1 an) (indice 821), est intégré 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours; R. S. M. conservés : néant) (indice 821);

Art. 2. — Au cas où ils percevaient une solde supérieure à celle résultant de la présente intégration les intéressés conserveront à titre personnel une indemnité différentielle jusqu'à ce supérieure.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 64-437 du 11 juin 1964

chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre des forces armées, de l'intérim du ministre de l'intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-793 du 6 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre des forces armées, assurera, pour compter du 1^{er} juin 1964, de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des forces armées, le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 juin 1964.

L. POLO SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-411 du 5 juin 1964

relatif à la cession d'une parcelle de 670 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4760 D. G. au profit de M. Amadou Dama Bousso.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de M. Amadou Dama Bousso, la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 670 mètres carrés environ représentant la partie de l'ancienne voie ferrée des carrières à distraire du titre foncier n° 4760 D.G. aux principales conditions suivantes :

— Prix : 650 francs le mètre carré payable en cinq annuités égales et productrices d'un intérêt de 4 % l'an;

— Obligation de mettre la parcelle cédée ainsi que le titre foncier n° 3979 D.G. en valeur dans un délai de deux ans par la construction d'une maison d'habitation d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs sous peine de résiliation de la vente.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-412 du 5 juin 1964

relatif à la cession d'une parcelle de 993 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 6121 D. G. au profit de M. Moustapha Sall.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de 1.000 francs le mètre carré, la cession au profit de M. Moustapha Sall, député du Sénégal d'une parcelle de 993 mètres carrés environ, sise à zone B à distraire du titre foncier n° 6121 D.G. aux principales conditions suivantes :

— Prix : 1.000 francs le mètre carré;
— Mise en valeur dans un délai d'un an par la construction d'une maison d'habitation d'une valeur minimum de trois millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-421 du 8 juin 1964

portant passage automatique d'échelon d'inspecteurs du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 septembre 1959 déléguant certains pouvoirs réglementaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960 portant création d'un service du trésor au Sénégal;

Vu les arrêtés interministériels n°s 4253 et 19600 des 28 septembre 1961 et 14 décembre 1962, portant détachement de fonctionnaires dans l'emploi de payeur du trésor,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constatés par assimilation à des administrateurs civils, en attendant la parution du statut particulier des services du trésor, les passages automatiques au 2° échelon, des inspecteurs du trésor, dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

MM. Bécaye Diop, pour compter du 15-9-1962;
Ousmane Diop, pour compter du 16-3-1963;
Mahawa Sylla Gaye, pour compter du 16-3-1963;
Mamadou N'Diaye, pour compter du 16-3-1963;
Safoutia Niang, pour compter du 16-3-1963;
Ibrahima Touré, pour compter du 16-3-1963;
Moustapha Touré, pour compter du 18-6-1962;
Abdoulaye Sakho, pour compter du 23-5-1963.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1^{er} seront rémunérées sur la base de l'indice 1771.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-426 du 5 juin 1964

portant réorganisation de l'Office des Changes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la Fédération du Mali du 22 juin 1960 et notamment son article 17;

Vu le décret du 2 juin 1944 portant règlement d'administration publique relatif aux offices des changes;

Vu la loi n° 63-39 du 10 juin 1963 portant définition de la réglementation des changes;

Vu le décret n° 61-015 P.C.-M.B.C.E.-3 du 9 janvier 1961 plaçant l'office des changes sous la tutelle du ministre des finances;

La cour suprême entendue,
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'office des changes du Sénégal, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre des finances.

Art. 2. — L'office des changes est chargé de l'application de la réglementation des changes définie par la loi n° 63-39 du 10 juin 1963 et les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — L'office des changes peut faire appel à la collaboration d'établissements bancaires et leur attribuer la qualité d'intermédiaire agréés.

Art. 4. — Le directeur de l'office des changes est nommé par décret, sur proposition du ministre des finances. Il représente l'office à l'égard des tiers.

Art. 5. — Sur proposition du directeur de l'office des changes, le ministre des finances nomme les autres personnels de l'office et fixe les conditions de leur emploi.

Art. 6. — Le budget de l'office des changes est préparé par le directeur et soumis par lui à l'approbation du ministre des finances.

Il est alimenté en recettes par une subvention de l'Etat.

Il est géré par le directeur de l'office qui rend trimestriellement compte au ministre des finances de son exécution.

Les disponibilités de l'office seront versées à un compte de dépôt ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 7. — Les opérations et les livres de l'office des changes sont soumis aux vérifications d'un comité de surveillance présidé par le ministre des finances et comprenant :

- Le directeur des finances extérieures;
- Un représentant du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 8. — Des arrêtés du ministre des finances déterminent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-428 du 10 juin 1964

portant nomination d'un assesseur de la cour de discipline budgétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-20 du 28 janvier 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire et notamment son article 13;

Vu le décret n° 63-393 M.F.-C.A.-D. du 14 juin 1963 portant nomination du président et l'assesseur de la cour de discipline budgétaire et de leurs suppléants,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Diop, gouverneur de la Région de Thiès, est nommé assesseur de la cour de discipline budgétaire en remplacement de M. Médoune Fall.

Art. 2. — Le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-439 du 11 juin 1964

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la zone d'extension du lotissement H.L.M. à Ouagou-Niayes entre les rues V, 13, 12 et 14 à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la lettre n° 688 O.F.-H.L.M. du 20 avril 1964;

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la zone d'extension du lotissement des H.L.M. à Ouagou-Niayes entre les rues V, 13, 12 et 14 à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-440 du 11 juin 1964

portant création des perceptions de Fatick, Bambey et Kébémér

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960 portant création d'un service du trésor du Sénégal;

Vu le décret n° 62-063 M.F. du 20 février 1962 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du service du trésor;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé trois nouveaux postes décentralisés du service du trésor :

- La perception de Fatick;
- La perception de Bambey;
- La perception de Kébémér,

dont la compétence territoriale s'étendra respectivement aux départements de Fatick, Bambey et Kébémér.

Art. 2. — Les agents chargés de la gérance de ces perceptions prendront le titre de percepteurs.

Ils seront titulaires de leur poste; toutefois ils pourront être déplacés toutes les fois que cette mutation sera justifiée par les nécessités du service.

Art. 3. — Leur nomination sera prononcée par arrêté du ministre des finances sur proposition du trésorier général.

Art. 4. — Ces percepteurs assureront dans les places de Fatick, Bambey et Kébémér, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier général, l'exécution des opérations énumérées aux articles 7 et 8 du décret n° 62-03 M.F. du 20 février 1962.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre des finances préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-441 du 11 juin 1964

déclarant cessible un immeuble nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 61-456 du 6 décembre 1961 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar entre les rues 11 et 37 de Médina;

Vu l'arrêté n° 17-602 M.T.P.H.U. du 13 décembre 1961 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête en date du 5 février 1962 et le dossier constitué pendant la durée de l'enquête;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré cessible un immeuble sis à Dakar, rue 3 et Allées du Centenaire formant le titre foncier n° 8984 D.G. d'une superficie de 311 mètres carrés appartenant à la Société Shell Sénégal, société anonyme dont le siège est à Dakar, quartier de Bel-Air, nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement des Allées du Centenaire, déclarés d'utilité publique par décret n° 61-456 du 6 décembre 1961.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8291 M. F.-D. I. D. en date du 5 juin 1964 :

Article premier. — Est annulée l'autorisation d'occuper un terrain situé à Mabo délivrée à M. Jamil Haddad, commerçant à Mabo, sous le n° 2942 à la date du 1^{er} avril 1960.

Art. 2. — Le receveur des domaines à Kaolack et le préfet de Kaolack sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8292 M. F.-D. I. D. en date du 5 juin 1964 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'éducation nationale et de la culture pour les besoins de l'enseignement primaire le titre foncier n° 137 de la commune de Saint-Louis sis à Sor (Diawling) d'une contenance totale de 40 a. 27 ca.

Art. 2. — L'inspecteur des domaines de Saint-Louis et le préfet de Dagana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8432 M. F.-D. T. en date du 9 juin 1964 :

Article premier. — L'arrêté accordant à la compagnie d'assurances « L'Unité » compagnie française d'assurances et de réassurances dont le siège social est à Paris 57, rue Vivienne, l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est retiré.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie d'assurances et de réassurances l'Unité ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 8523 M. F.-D. T. en date du 10 juin 1964 :

Article premier. — Les arrêtés accordant à la compagnie d'assurances LEGAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY Ltd, dont le siège social est à Londres et la direction pour la France au 58, rue de la Victoire Paris (9^e), l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 11, 16 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, sont retirés.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie d'assurances LEGAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY Ltd ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 8282 M. F.-CAB.-5 en date du 5 juin 1964 :

Article premier. — Une ristourne de 53.120.677 francs (cinquante-trois millions cent vingt mille six cent soixante-dix-sept francs) est accordée au compte hors budget « Fonds Routier » de la République du Sénégal, au titre du mois de mars 1964.

Art. 2. — Un acompte sur ristourne de cent soixante-quinze millions de francs (175.000.000 fr.) est accordée au compte hors budget intitulé « Fonds Routier » de la République du Sénégal, au titre des mois d'avril, mai et juin 1964.

Art. 3. — La présente dépense arrêtée au total à 228.120.677 francs est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal (Caisse des Investissements) programme 1963-1964, chapitre 211, rubrique 4-1963 et sera mandatée par les soins de la Banque Sénégalaise de Développement au nom du trésorier général du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 8447 M. F.-D. C. P.-3 en date du 9 juin 1964 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification au 30 juin 1964 des écritures et des caisses des comptables les vérificateurs dont les noms suivent :

Présidence de la République

M. Joseph Lezongar, conseiller technique :

- Présidence de la République (dossier n° 234) arrêté n° 8829 du 30-9-1960);
- Présidence de la République (dossier n° 282) (arrêté n° 8908 du 31-5-1961);
- Imprimerie nationale Rufisque (dossier n° 267) arrêté n° 4220 du 29-3-1961);
- Division financière du plan ex-commissariat (dossier n° 291) (arrêté n° 13368 du 8-9-1961);
- Grande chancellerie de l'Ordre national (dossier n° 300) (arrêté n° 7503 du 27-4-1962).

Ministère des affaires étrangères

M. Alioune Diagne, administrateur civil en service à la direction de la trésorerie :

- Ministère des affaires étrangères (dossier n° 242) (arrêté n° 9176 du 11-10-1960);
- Auprès du ministre des affaires étrangères (dossier n° 335) (arrêté n° 10948 du 27-7-1963);
- Auprès du ministère des affaires étrangères (dossier n° 338) (arrêté n° 12947 du 11-9-1963).

Ministère de la défense

M. Ferdinand Floissac, secrétaire d'administration :

- Cabinet du ministre des forces armées (dossier n° 243) (arrêté n° 1938 M. F. du 5-2-1964).

Ministère de la fonction publique et du travail

M. Ferdinand Floissac, secrétaire d'administration :

- Ecole nationale d'administration (dossier n° 239) (arrêté n° 9022 du 8-10-1960).

Ministère de l'intérieur

M. Aly Bocar Kane, secrétaire d'administration en service au S. O. Dakar :

- Direction de la sûreté, Dakar (dossier n° 185) (arrêté n° 8150 du 21-7-1959);
- Corps des sapeurs pompiers (dossier n° 199) (arrêté n° 1585 du 15-11-1955);
- Service de police et de sûreté du Cap-Vert (dossier n° 186) (arrêté n° 14852 du 16-10-1963);
- Ecole de police, Dakar (dossier n° 241) (arrêté n° 9053 du 8-10-1960);
- Prison civile, Dakar (dossier n° 292) (arrêté n° 13367 du 8-9-1961).

M. Gabriel Basse, secrétaire d'administration en service à la direction des impôts :

- Fonds d'avances, gendarmerie (dossier n° 278) (décret n° 61-165 du 20-4-1961);
- Caisse d'avances auprès du ministère de l'intérieur (dossier n° 323) (arrêté n° 2990 du 4-3-1963);
- Ecole police du Sénégal (dossier C. R. n° 25) (arrêté n° 10882 du 28-11-1960);
- Service police Région du Cap-Vert, Dakar (dossier C. R. n° 12).

Ministère des finances

M. Youssouf Diop, administrateur civil, directeur du commerce :

- Ministère des finances (dossier n° 154) (arrêté n° 5159 du 18-7-1957);
 - Bureau de gestion immeuble administratif (dossier n° 245) (arrêté n° 9320 du 15-10-1960);
 - Direction des douanes (dossier n° 312) (arrêté n° 762 du 25-5-1962);
 - Service du transit administratif (dossier n° 319) (arrêté n° 17002 du 16-10-1962).
- M. Pauley, adjoint au contrôleur financier :
- Direction des finances (dossier n° 143) (arrêté n° 8272 du 5-9-1963);

- Direction des finances (matériel) (dossier n° 269) (arrêté n° 4914 du 13-4-1961);
- Régie d'avances auprès du ministère des finances (dossier n° 258) (arrêté n° 5921 du 24-2-1959);
- Sous-ordonnement de Dakar (dossier n° 197) (arrêté n° 8246 du 10 mai 1962);

M. Théron, inspecteur principal des contributions diverses :

- Recettes des taxes indirectes (C.R.) (loi n° 63-54 du 3-7-1963);
 - Enregistrement 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e bureau (dossier C.R. n° 34).
- M. Sow Abdoulaye, payeur des trésoreries :
- Paierie de Rufisque (dossier n° 297) (arrêté n° 2926 du 19-2-1961);
 - Paierie principale, Dakar (dossier n° 299) (arrêté n° 5779 du 9-4-1962).

M. Amedée Daquo, conseiller technique :

- Trésorerie générale, Dakar (dossier n° 196) (arrêté n° 2925 du 19-2-1962).

Ministère de la justice

M. Ferdinand Floissac, secrétaire d'administration :

- Services centraux, ministère de la justice (dossier n° 313) (arrêté n° 12073 du 5-7-1962);
- Camp pénal de Hann (dossier n° 331) (arrêté n° 3423 du 14-3-1963).

Ministère de l'économie rurale

M. Abdoulaye Tall, administrateur civil en service à la direction de la Trésorerie :

- Parc zoologique de Hann, Dakar (dossier n° 183) (arrêté n° 7339 du 30-6-1959);
- Subdivision des parcs et jardins (dossier C. R. I.) (arrêté n° 4347 du 8-4-1959);
- Direction des services de l'océanographie (dossier n° 213) (arrêté n° 3431 du 9-6-1960);
- Subdivision des parcs et jardins (dossier n° 182) (arrêté n° 7513 du 3-6-1959).

M. Abdoulaye Sow, secrétaire d'administration, service des pensions :

- Direction eaux et forêts de Dakar, (dossier n° C.R. 3) (arrêté n° 5725 du 20-5-1959);
- Ministère de l'économie rurale (dossier n° 221) (arrêté n° 4969 du 1-7-1960);
- Section technique des pêches, Dakar (dossier n° 158) (arrêté n° 1489 du 25-2-1958);
- Direction de l'agriculture Dakar (dossier n° 288) (arrêté n° 11560 du 26-7-1961);
- Ecole des pêches, Dakar (dossier n° 294) (arrêté n° 2428 du 10-2-1962).

M. Oumar Thiam, chef du bureau des délégations à la direction du budget :

- Inspection forestière, Bargny (dossier CRIO) (arrêté n° 2348 du 4-3-1960).

M. Médoune Dia, secrétaire d'administration, en service au ministère des affaires étrangères :

- Station de désinfection, Dakar (dossier n° 33 C.R.) (arrêté n° 4832 du 23-3-1964);
- Centre de formation animateurs ruraux de Dakar (dossier n° 214) (arrêté n° 3964 du 3 mai 1960);
- Station de désinfection, Dakar (dossier n° 275) (arrêté n° 6826 du 10-5-1961);
- Service de l'élevage, Dakar (dossier n° C. R. 52).

Ministère des travaux publics et des transports

M. Doudou Diouf, chef section du matériel du S.O., Dakar :

- T. P. D. subdivision outillage mécanique (dossier n° 184) (arrêté n° 7329 du 30-6-1959);
- Inspection maritime (dossier n° 108) (arrêté n° 7843 du 13-12-1952).

M. Ahmet Tall, contrôleur des dépenses engagées :

- Subdivision des mines, Dakar (dossier n° 103) (arrêté n° 493 du 26-1-1962);
- Région du Cap-Vert (nettoyement) (dossier n° 225) (arrêté n° 7329 du 30-6-1959);
- Arrondissement T. P. Cap-Vert (dossier n° 238) (arrêté n° 10996 du 13-7-1961);

- Direction des mines et de la géologie (bibliothèque) (dossier n° C. R. 41) (arrêté n° 5136 du 30-3-1961);
- Ministère des travaux publics et transports (dossier n° C. R. 46) (arrêté n° 3919 du 22 mars 1963).

M. Maurice Fautrelle, payeur hors classe des trésoreries :

- Régie des transports, Dakar (dossier n° 244) (arrêté n° 9321 du 15-10-1960);
- T. P. S. O. M. Dakar (dossier n° C. R. 2) (arrêté n° 4751 du 23-4-1959);
- Régie des transports, Dakar (dossier n° C. R. 24) (arrêté n° 10594 du 19-11-1960).

Ministère de l'éducation nationale

M. Moustapha Fall, secrétaire d'administration, en service au S.O., Dakar :

- Collège des jeunes filles de Dakar (dossier n° 75) (arrêté n° 2034 du 17-4-1951);
- Ministère de l'éducation nationale (dossier n° 164) (arrêté n° 4724 du 10-5-1958);
- Collège d'orientation, Dakar (lycée Blaise-Diagne) (dossier n° 178) (arrêté n° 726);
- Lycée Van Vollenhoven (dossier n° 246) (arrêté n° 1694 bis du 1-12-1931);
- Ecole des filles du Champ de Courses (dossier n° 268) (arrêté n° 3992 du 27-3-1961).

M. Adama Diallo, administrateur civil en service à la direction de la trésorerie :

- Ministère de l'éducation nationale (dossier n° 317) (arrêté n° 16479);
- Ecole des jeunes filles, Rufisque (dossier n° 177) (arrêté n° 4214 du 23-12-1963);
- Ecole normale William-Ponty, Sébikotane (dossier n° 236) (arrêté n° 8828 du 30-9-1960);
- Ecole nationale (dossier n° 325) (arrêté n° 3428 du 14-3-1963), secrétariat d'Etat;

M. Moustapha Diagne, commis des S.A.F.C. à la direction du budget :

- Lycée des jeunes filles, Dakar (dossier n° C. R. 43) (arrêté n° 15976 du 21-9-1962);
- Centre pédagogique supérieur de Dakar (dossier n° 342) (arrêté n° 1005 du 21-1-1964);
- Ecole nationale d'économie appliquée (dossier n° 346) (arrêté n° 6957 du 12-5-1964).

M. Habib Guèye, chef du bureau des mandatement :

- Troupe et orchestres nationaux de la République du Sénégal (dossier n° 347) (arrêté n° 6998 du 13-5-1964);
- Direction arts et lettres, Dakar (dossier n° C.R. 30) (arrêté n° 3987 du 27-1-1961);
- Maison des arts, L. D. S. (dossier n° 251) (arrêté n° 3987 du 27-1-1961).

Ministère de la santé et des affaires sociales

M. Fadel Guèye, commis d'administration en service à la direction de la comptabilité publique :

- Ministère de la santé (dossier n° 220) (arrêté n° 4558 du 20-5-1960);
- Centre de transfusion sanguine (dossier n° 231) (arrêté n° 8433 du 17-9-1960);
- Direction de la santé (dossier n° 281) (arrêté n° 7528 du 23-5-1961);
- Inspection médicale des écoles (dossier n° 314) (arrêté n° 1286 du 18-7-1962);
- Centre de transfusion sanguine (dossier n° C.R. 45);

M. Aly Bocar Kane, chef de la section de la solde S.O., Dakar :

- Centre A. O. M. I. (dossier n° 274) (arrêté n° 6192 du 4-5-1961);
- Centre hospitalier de Fann (dossier n° 238) (arrêté n° 9070 du 8-10-1960);
- O. R. A. N. A. Dakar (dossier n° 250) (arrêté n° 10608 du 19-6-1960).

M. Mohamadou Guèye, secrétaire d'administration :

- Hôpital A. Le Dantec, Dakar (dossier n° 240) arrêté n° 9074 du 8-10-1960;
- Hôpital A. Le Dantec (dossier n° 50 C.R.) (arrêté n° 249 du 4-12-1959).

M. Oumar Thiam, chef de bureau des délégations à la direction du budget :

- Circonscription médicale de Rufisque (dossier n° 196) (arrêté n° 11770 M.F. du 20-11-1959);
- M. Ibrahima Niang, en service au bureau des mandatements :
- Centre médico social des fonctionnaires (dossier n° 340) (arrêté n° 14980 du 18-10-1963).

Ministère de l'enseignement technique

M. François N'Daw, secrétaire d'administration en service au bureau de la recette :

- Ministère de l'enseignement technique (dossier n° 195) (arrêté n° 10305);
- Lycée technique Maurice-Delafosse (dossier n° 253) (arrêté n° 10880 du 28-12-1960);
- Ecole nationale des cadres ruraux (dossier n° 266) (arrêté n° 4216 du 29-3-1961);
- Lycée technique Maurice-Delafosse (dossier n° C. R. 31) (arrêté n° 6188 du 4-5-1961).

M. Tamsir Samb, secrétaire d'administration en service à la direction des impôts :

- Centre technique de formation professionnelle (dossier n° 215) (arrêté n° 4122 du 5-5-1960);
- Centre d'enseignement technique féminin de Dakar (dossier n° 254) (arrêté n° 2604 du 19-2-1964);
- Ecole marine marchande (dossier n° 345) (arrêté n° 2600 du 19-2-1964).

Ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports

M. Oumar Thiam, chef de bureau des délégations à la direction du budget :

- Chantier école Cambérène (dossier n° 211) (arrêté n° 15933 du 20-9-1962).

M. Diatta, au service des visas à la direction du budget :

- Ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports (dossier n° 201) (arrêté n° 1336 du 16-2-1960);
- Centre national des sports, Dakar (dossier n° 249) (arrêté n° 10593 du 19-11-1960);
- Centre animation rurale biscuiterie G. Dakar (dossier n° 309) (arrêté n° 9765 du 28-5-1962);
- Ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports (dossier n° 344) (arrêté n° 4389 du 17-3-1964).

Conseil économique et social

M. El Hadji Niane, bureau des mandatements :

- Conseil économique et social (dossier n° 343) (arrêté n° 3875 du 12-3-1964).

Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

M. Jean Molenthieul, secrétaire d'administration, en service au bureau du personnel ministère des finances :

- Direction de l'industrie (dossier n° 339) (arrêté n° 14279 du 5-10-1963);
- Qualification industrielle de Dakar (dossier n° 332) (arrêté n° 6951 du 10-5-1963);
- Service contrôle des prix et stocks (dossier n° C. R. 34) (arrêté n° 14796 du 10-10-1961);
- Laboratoire repression des fraudes (dossier n° 76) (arrêté n° 1069 du 11-3-1949).

Art. 2. — La vérification des régies d'avances pour investissements sera faite à Dakar, les régisseurs seront convoqués individuellement par le directeur des finances, à l'exception de certaines caisses.

M. Joseph Hay, chef du bureau des investissements :

- Arrêté n° 10338 M.F.-D.F. 10 A. du 4-7-1961 de 5.000.000 de francs (dossier n° 1 C.I.), régisseur Dem Aboubacry, directeur de l'O. A. V.;

— Arrêté n° 10337 M.F.-D.F. 10 A. du 4-7-1961 de 15.000.000 de francs (dossier n° 2 C.I.), régisseur Mamadou Sène.

— Arrêté n° 10261 M.F.-D.F. 10 A. du 3-7-1961 de 2.000.000 de francs (dossier n° 4 C.I.), régisseur Philippot, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon, des eaux et forêts;

— Arrêté n° 10486 M.F.-D.F. 10 A. du 5-7-1961 de 3.000.000 de francs, régisseur Mahent, chef de l'inspection du Fleuve (Richard-Toll);

— Arrêté n° 12744 M.F.-D.F. 10 A. du 23-8-1961 de 1.350.000 francs (dossier n° 6 C.I.), régisseur Richer, chef de l'arrondissement des travaux publics par intérim à Ziguinchor;

— Arrêté n° 12745 M.F.-D.F. 10 A. du 23-8-1961 de 18.500.000 francs (dossier n° 7 C.I.), régisseur Mansor Amadou Guèye, chef de l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental;

— Arrêté n° 13565 M.F.-D.F. 10 A. du 13-9-1961 de 17.200.000 francs (dossier n° 8 C.I.), régisseur Richer, ingénieur à Ziguinchor;

— Arrêté n° 14092 M.F.-D.F. 10 A. du 22-9-1961 de 1.000.000 de francs (dossier n° 9 C.I.), régisseur Djibril Thiam, commis expéditionnaire principal en service à Dagana;

— Arrêté n° 14362 M.F.-D.F. 10 A. du 30-9-1961 de 18.700.000 francs (dossier n° 10 C.I.), régisseur Emile Decamp, ingénieur à Kaolack;

— Arrêté n° 18465 M.F.-D.F. 10 A. du 21-12-1961 de 2.500.000 francs (dossier n° 12 C.I.), régisseur Amadou Mansour Guèye, chef de l'arrondissement des travaux publics du Sénégal Oriental;

— Arrêté n° 2974 M.F.-D.F. 10 A. du 21-2-1962 de 2.000.000 de francs (dossier n° 14 C.I.), régisseur Richer, chef de l'arrondissement des travaux publics de Casamance, Ziguinchor;

— Arrêté n° 2975 M.F.-D.F. 10 A. du 21-2-1962 de 1.253.434 francs (dossier n° 15 C.I.), régisseur Richer, arrondissement travaux publics Casamance, Ziguinchor;

— Arrêté n° 9613 M.F.-D.F.-2 Inst. du 26-5-1962 de 1.100.000 frs (dossier n° 17 C.I.), régisseur Joseph Sonnier, chef de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance;

— Arrêté n° 14302 M.F.-D.F. 10 A. Investissement du 16-8-1962 de 1.800.000 frs (dossier n° 18 C.I.), régisseur Amadou Moustapha Thiam, secrétaire comptable, direction élevage à Dakar;

— Arrêté n° 761 M.F.-D.F. Invest. du 17-1-1963 de 1.000.000 de francs (dossier n° 19 C.I.), régisseur Paul Capella N'Deye, responsable administratif de l'animation, commissariat au plan, Dakar;

— Arrêté n° 987 M.F.-D.F. 10 A. Invest. S. Dat. de 2.500.000

francs (dossier n° 20 C.I.), régisseur Babacar Diagne, chef géologue à Kédougou;

— Arrêté n° 3632 M.F.-D.F. 10 A. Invest. S/Dat. de 100.000 francs (dossier n° 21 C.I.), régisseur Ibrahima Diop, chef de la subdivision des mines du Sénégal Oriental à Tambacounda;

— Arrêté n° 4651 M.F.-D.F. 10 A. du 21-3-1962 de 4.000.000 de francs (dossier n° 22 C.I.), régisseur Mamadou Mansour Guèye, chef de l'arrondissement des travaux publics du Sénégal, actuellement en service en Casamance;

— Arrêté n° 13520 M.F.-D.F.-D.C.P. du 20-9-1963 de 5.000.000 de francs (dossier n° 23 C.I.), régisseur M. Jacquinet, ingénieur agronome C.R.A. Bambey.

Art. 3. — Les vérificateurs des caisses publiques d'avances ou de menues dépenses et de recette fonctionnant dans les régions administratives seront désignés par les sous-ordonnateurs des dites régions.

Art. 4. — Les vérificateurs qui releveront des omissions dans les listes ci-dessus sont habilités à vérifier les caisses et en rendront compte.

Art. 5. — Pour chaque vérificateur, un procès-verbal sera établi en triple expédition dont une sera laissée comme justification au gérant de la caisse contrôlée; la seconde adressée au ministre des sous-ordonnateurs dont dépend ladite caisse.

Ce procès-verbal mentionnera obligatoirement le numéro de l'arrêté portant création de la caisse et le numéro de la décision nommant le gérant.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de la circulaire du 20 juillet 1960, les inspecteurs généraux et les fonctionnaires désignés pour les vérifications joindront à leur procès-verbal de vérification, un compte rendu sur le fonctionnement de la caisse au cours de l'année et concluront sur les points suivants :

Maintien ou suppression de la caisse, plafond suffisant ou à élever ou à abaisser, nature des dépenses relevées et éventuellement toutes autres observations.

Art. 7. — Les vérificateurs amenés à se déplacer et qui n'auront pu avoir la disposition d'un véhicule administratif percevront une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de transport de 500 francs par caisse vérifiée.

Cette indemnité imputable sur les crédits de frais de transports du service dont relève l'intéressé, sera mandatée sur attestation du ministre des finances.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8283 M.F.-PER.-1 B. en date du 5 juin 1964 :

Article unique. — M. Birahim Diop, préposé de 3^e classe du cadre secondaire des douanes atteint par la limite d'âge depuis le 31-12-1959, est admis d'office à compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 8429 M.F.-D.C.P.-5 en date du 9 juin 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Thiam, commis en service au département, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à l'agence de Nioro-du-Rip (pour le secteur de Médina Sabak).

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 8430 M.F.-D.C.P.-5 en date du 9 juin 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diégane Diagne, secrétaire-comptable, en service au département de Nioro-du-Rip, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ce même département, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le Président du tribunal de première instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 8524 M.F.-D.C.P.-5 en date du 10 juin 1964 :

Article premier. — M. Lovel Sall, agent d'administration décisionnaire en service à la paierie de Thiès, est nommé porteur de contraintes contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le Président du tribunal de première instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8205 M.E.N.C.-P-1. en date du 4 juin 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté, à la fin de suspension de fonctions prononcée, par décision n° 12271 M.E.N.C.-P-1 du 26 août 1963 à l'encontre de M. Alassane N'Diaye, instituteur de 3^e classe.

Art. 2. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Alassane N'Diaye.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, l'intéressé, suspendu de ses fonctions à compter du 10 juillet 1963 a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement pour compter de la date précitée.

Par arrêté ministériel n° 8206 M.E.N.C.-P-1 en date du 4 juin 1964 :

Article unique. — M. Bara Goudiaby, instituteur adjoint stagiaire précédemment en service à Bignona, qui a abandonné son poste est radié des cadres de l'enseignement du premier degré pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 8210 M.E.N.C.-P-1 en date du 4 juin 1964 :

Article premier. — M^{me} Marième Diouf née Sy Tall, institutrice adjointe de 5^e classe en position de disponibilité pour convenances personnelles est rappelée sur sa demande à l'activité pour compter du 2 mars 1964.

Art. 2. — M^{me} Marième Diouf née Sy Tall, institutrice adjointe de 5^e classe précédemment en service à Dakar-Manguiers filles, est remise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Grand-Dakar pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 8421 M.E.N.C.-P-1 en date du 8 juin 1964 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1964, pour les classes ci-après :

Instituteur-adjoint hors classe :

M. Ousmane Ismaïl Diouf, Latmingué (ancienneté), instituteur-adjoint de 1^{re} classe.

Instituteurs-adjoints de 1^{re} classe :

MM. Amadou Bamba M'Backé, Sor Saint-Louis (ancienneté);
Abdoulaye N'Doye, I.P. Kaolack-Est (ancienneté);
Atoumane Samb, Thiokho, Rufisque (ancienneté);
Babacar Sarr, Boucotte, Ziguinchor (ancienneté);
Amadou Bâ, Passy (choix);
Moustapha N'Diaye, direction Joal (choix),
instituteurs-adjoints de 2^e classe.

Instituteurs-adjoints de 2^e classe :

MM. Moustapha Diallo, direction, Sédhiou (ancienneté);
Demba Faye, N'Diolfène, Saint-Louis (ancienneté);
Abdoulaye Pouye, Thiawène, Rufisque (ancienneté);
Abdoulaye Seck, Pout (ancienneté);
Massemba Diouf, Ouagou-Niayes II (choix);
Babacar Mayaré M'Baye, Lycée Faïdherbe (choix),
instituteurs-adjoints de 3^e classe.

Instituteurs-adjoints de 3^e classe :

M. Moussa Diaw, Bakel (ancienneté);
M^{me} Emilie Dièye née Sarr, C.L.D. (ancienneté);

MM. Moussa Diouck, direction Baba Garage (ancienneté);
 Ousseynou Kébé, Bathurst (ancienneté plus 11 mois 23 jours);
 Coustobe Lopy, Diokoul II (ancienneté);
 Babacar N'Diaye, C. F. P. Saint-Louis (ancienneté);
 Diawar N'Diaye, Eaux-Claires, Saint-Louis (ancienneté);
 Médoune N'Dour, Clemenceau Thiès (ancienneté);
 Aly Sall Médina, Dakar (ancienneté);
 Demba Seck, Diokoul II (ancienneté);
 René Traoré, direction Koumpentoum (ancienneté);
 Amadou Badiane, Gakhou (choix);
 Gora Boye, direction Guindel, Rufisque (choix);
 Ababacar Sidikh Dem, Sébikotane (choix);
 Ousmane Diagne, Tivaouane (choix);
 Youssoupha Diène, Terme-Sud (choix);
 Mamadou Gana Diop, Bargny (choix);
 Ibrahima Fodé Diouf, Libération (choix);
 Amidou Mamadou Ly, Gandiaye (choix);
 Daouda Mamadou Sall, Diouroup (choix);
 instituteurs-adjoints de 4^e classe.

Instituteurs-adjoints de 4^e classe :

M^{me} Joséphine Camara ex Mensah, Bargny, Rufisque (ancienneté);
 Mohamadou Dia, M'Bour II (ancienneté);
 Goudy Diop, Biscuiterie, Dakar (ancienneté plus 1 an);
 Mamadou Diop dit Traoré, Kassavil-KK-Est (ancienneté);
 Massamba Diop, Cerf-Volant II (ancienneté);
 M^{me} Soukeyna Fall née Fall, I. P. Dakar (ancienneté);
 Fama Faye née N'Dir, Clemenceau-Dakar (ancienneté);
 MM. Ousmane Kamara, Paille d'Arachide (ancienneté);
 Mohamadou Koné, direction Kébémér (ancienneté plus 1 an);
 Alassane N'Diaye, Thiaroye-sur-Mer (ancienneté);
 Amadou Iba N'Diaye, Ouagou-Niayes I, Dakar (ancienneté);
 Birame N'Diaye, Tassette, Thiès (ancienneté);
 Dame N'Diaye, Route des Puits (ancienneté plus 1 an);
 Ibou N'Diaye, Ségre Kaffrine (ancienneté);
 Mamadou N'Diaye, Thiong, Dakar (ancienneté);
 Tamsir N'Diaye, direction Dianki (ancienneté);
 M^{me} Joséphine Niang née Camara, direction Bargny (ancienneté);
 MM. Taïfourou Sané, Baobabs (ancienneté);
 El Hadj Mamadou Tandiang, animation rurale (ancienneté);
 Makhtar Seck, école normale William-Ponty (ancienneté);
 Khayar Thiam, C.L.D. (ancienneté);
 Alioune Touré, Kasnak-Kaolack-Est (ancienneté);
 Marcel Veira, Bargny (ancienneté);
 Mahib Bâ, Kidira (choix);
 Mamadou Bouso, I. P. Matam (choix);
 Fodé Camara, Derklé, Dakar (choix);
 Souleymane Cissoko, route de Khor (choix);
 Demba Coly, Cayar (choix);
 Maurice Cratère, Boucotte-Ouest (choix);
 Cheikhou Dary, Soumbédioune (choix);
 Oumar Ibrahima Dia, Méckhé (choix);
 Mohamadou Diène, Kounakané (choix);
 Salion Dieng, Paille d'Arachide (choix);
 Alioune Diéye, Dembanané (choix);
 Mame Seydou Diop, Podor (choix);
 Mamour Dioum, ministère information (choix);
 Moussa Kanté, Guinguineo (choix);
 Mamadou Dramané, Kébé, Dakar, Biscuiterie (choix);
 Babacar Lèye, Diokoul II (choix);
 Alassane Ly, Tamba (choix);
 François Manel, Silmang (choix);
 Abdou M'Baye, Diarrère (choix);
 Amadou N'Diaye, Baobabs, Dakar (choix);
 Biram N'Diaye, Linguère (choix);
 Leyti N'Diaye, Linguère (choix);
 M^{me} Penda N'Diaye née Magassa, Champ de Courses, Dakar (choix);
 Fatou Niang, Gracianet Saint-Louis (choix);
 MM. Abdoulaye Sidick Sakho, Cerf-Volant, Dakar (choix);
 E. H. Babacar Seck, Nord, Saint-Louis (choix);
 Cheikh Sy, Tamba (choix);
 Amadou Diéye Wade, Popenguine (choix);
 Seyni Chérif Aidara, Diaoulé (grand choix);
 EL Hadj Salif Badiane, Sakal (grand choix);
 Malick Badiane, Bellacadio (grand choix);
 Djibril Diagne, Dara (grand choix);
 Thioba Diagne, lycée Ziguinchor (grand choix);
 Joseph Diakité, Soumbédioune (grand choix);
 Papa Biram Diakhaté, Colobane (grand choix);

MM. Abdoulaye Diawara, I. P. Ziguinchor (grand choix);
 Libasse Diop, M'Bour (grand choix);
 Massal Diop, Missirah, Colobane (grand choix);
 Gorgui A. Diouf, Cité Lamy (grand choix);
 Papa Daby Louis Diouf, Santiaba, Rufisque (grand choix);
 Mamour Dioum, ministère information (grand choix);
 Baba Diop Fall, Thiaroye (grand choix);
 M'Bakhane Fall, Fonguélambi (grand choix);
 Assane Guèye, lycée Thiès (grand choix);
 Doudou Guèye, Sandiara (grand choix);
 Malick Guèye, Camp des gardes (grand choix);
 Amadou L. Moda Kamara, M'Bour I (grand choix);
 Amidou Kane, Pikine V (grand choix);
 M'Baré Kébé, Mérina-Rufisque (grand choix);
 Jean Manga, Routes des Puits (grand choix);
 Gaye M'Baye, Thilmakha (grand choix);
 Modou M'Baye, Randoulène I, Thiès (grand choix);
 Babacar M'Bodj, Tivaouane (grand choix);
 M^{me} Awa N'Diaye, Clemenceau, Dakar (grand choix);
 MM. Mamadou N'Diaye, Foundiougne (grand choix);
 Mor N'Diaye, Derklé (grand choix);
 Ousmane Mandiougou N'Diaye, Keur-Samba Guèye (grand choix);
 Cheikh N'Diongou, Matar Seck (grand choix);
 Djibril Niang, Clemenceau, Thiès (grand choix);
 Babacar N'Gom, Gossas (grand choix);
 Mallé Sall, Médina A (grand choix);
 Abdoulaye Sow, Rufisque (grand choix);
 Sada Sow, Diourbel (grand choix);
 Amadou Thiam, Podor III (grand choix);
 Iba Der Thiam, Lambaye (grand choix);
 Mamadou Mambaye Thioune, Louga (grand choix);
 instituteurs-adjoints de 5^e classe.

Instituteurs-adjoints de 5^e classe :

M. Noël Awadi, M'Lomp (ancienneté);
 M^{me} Sata Amar née N'Diaye, Routes des Puits (ancienneté);
 MM. Abdoul Aziz Bâ, Matam II (ancienneté);
 Bocar Bâ, Diokoul II (ancienneté);
 Mamadou Moustapha Bâ, Ouagou-Niayes III (ancienneté);
 Mamour N'Diogou Bâ, Hanne-Pêcheurs (ancienneté);
 Salif Barry, Léona-Kaolack-Est (ancienneté);
 M^{me} Joséphine Camara née Wilson, N'Guélao (ancienneté);
 M^{me} Claire Caristant, Paille d'Arachide (ancienneté);
 MM. Mohamed El Bachir Cissé, Diakhao (ancienneté);
 Célestin Codjo, Médina A (ancienneté);
 Cheikh Tidiane Dem, C.L.D. (ancienneté);
 Abdoul Aziz Diagne, Eaux-Claires (ancienneté);
 M^{me} Aïssatou Diagne, Saint-Louis, Duval (ancienneté);
 M. Djibril Mounth Diagne, Bop (ancienneté plus 6 mois);
 M^{me} Yacine Diallo née Gaye, Derklé (ancienneté);
 Fatoumata Diallo née Kamara, Derklé (ancienneté);
 MM. Auguste François Diatta, Mampalagô, Ziguinchor (ancienneté);
 Abdoul Aziz Diaw, Route des Puits (ancienneté plus 1 an 5 mois 12 jours);
 Maname Diawara, C. A. J. F. Dakar (ancienneté);
 Louis Diédhiou, Pikine 7 (ancienneté);
 Laurent Diémé, Nyassia Ziguinchor (ancienneté);
 Amadou Dieng, N'Diob (ancienneté);
 Amadou Diouf Diop, Guet-N'Dar (ancienneté);
 Amadou Diouf Diop, Grand-Dakar (ancienneté plus 6 mois);
 Faleye Noël Diop, Santiaba Rufisque (ancienneté);
 Ibrahima Diop, Tivaouane (ancienneté);
 M^{me} Mamé Lika Diop, Médina-Dakar (ancienneté);
 M. Moussa Diop, M'Bambara (ancienneté);
 M^{me} Oulimata Diop née Kébé, zone B F Dakar (ancienneté);
 Sidy Diop, Tivaouane (ancienneté);
 Lamine Diouf, Inor (ancienneté);
 Mamadou Djougo, Médina C Dakar (ancienneté plus 1 an);
 Issa Dramé, Baïla (ancienneté);
 M^{me} Mame N'Dack Dramé née Camara, Clemenceau Dakar (ancienneté);
 M. Cheikh Sadibou Fall, Guet-N'Dar (ancienneté);
 M^{me} Eugénie Fall née Corrêa, Colobane 2 Dakar (ancienneté);
 MM. Khar Omar Fall, biscuiterie (ancienneté);
 Massamba Fall, Gade Diourbel (ancienneté);
 Oumar Fall, Louga (ancienneté);
 Médou Faty Faye, Linguère (ancienneté);
 Gora Faye, Missirah Colobane (ancienneté);
 M^{me} Aminata Guèye née Dramé, zone B F Dakar (ancienneté);
 Oumar Maguèye Guèye, Hanne-Pêcheurs (ancienneté);
 Léon Pierre Gomez, Cerf-Volant 2 (ancienneté);
 M^{me} Odile Goudiaby née Diaz, Ziguinchor (ancienneté);
 Marième Kamara née Bâ, zone B F Dakar (ancienneté);

Instituteurs adjoints de 1^{re} classe

MM. Amadou Bamba M'Backé, Sor-Saint-Louis (ancienneté);
 Abdoulaye N'Doye, I. P. Kaolack-Est (ancienneté);
 Atoumane Samb, Thiokho-Rufisque (ancienneté);
 Babacar Sarr, Boucotte-Ziguinchor (ancienneté);
 Amadou Bâ, Passy (choix);
 Moustapha N'Diaye, D. Joal (choix);
 instituteurs adjoints de 2^e classe.

Instituteurs adjoints de 2^e classe

MM. Moutapha Diallo, D. Sédhiou (ancienneté);
 Demba Faye, N'Diolfène-Saint-Louis (ancienneté);
 Abdoulaye Pouye, Thiawène-Rufisque (ancienneté);
 Abdoulaye Seck, Pout (ancienneté);
 Massemba Diouf, Ouagou-Niayes 2 (choix);
 Babacar Mayaré M'Baye, Lycée Faidherbe (choix);
 instituteurs adjoints de 3^e classe.

Instituteurs adjoints de 3^e classe :

MM. Moussa Diaw, Bakel (ancienneté);
 M^{me} Emilie Dièye née Sarr, C. L. D. (ancienneté);
 MM. Moussa Diouck, D. Baba Garage (ancienneté);
 Ousseynou Kébé, Bathurst (ancienneté plus 11 mois 23 jours);
 Coustobe Lopy, Diokoul 2 (ancienneté);
 Babacar N'Diaye, C. F. P. Saint-Louis (ancienneté);
 Diawar N'Diaye, Eaux-Claires-Saint-Louis (ancienneté);
 Médoune N'Dour, Clemenceau Thiès (ancienneté);
 Aly Sall, Médina-Dakar (ancienneté);
 Demba Seck, Diokoul 2 (ancienneté);
 René Traoré, D. Koupentoum (ancienneté);
 Amadou Badiane Gakhou, (choix);
 Gora Boye, D. Guindel Rufisque (choix);
 Ababacar Sidikh Dem, Sébikotane (choix);
 Ousmane Diagne, Tivaouane (choix);
 Youssoupha Diène, Terme-Sud (choix);
 Mamadou Gana Diop, Bargny (choix);
 Ibrahima Fodé Diouf, Libération (choix);
 Amidou Mamadou Ly, Gandiaye (choix);
 Daouda Mamadou Sall, Diouroup (choix);
 instituteurs adjoints de 4^e classe.

Instituteurs adjoints de 4^e classe :

M^{me} Joséphine Camara ex Mensah, Bargny Rufisque (ancienneté);
 MM. Mohamadou Dia, M'Bour 2 (ancienneté);
 Goudy Diop, Biscuiterie Dakar (ancienneté plus 1 an);
 Mamadou Diop dit Traoré, Kassavil-Kaolack-Est (ancienneté);
 Massamba Diop, Cerf-Volant 2 (ancienneté);
 M^{me} Soukeyna Fall née Fall, I. P. Dakar (ancienneté);
 Fama Faye née N'Dir, Clemenceau-Dakar (ancienneté);
 MM. Ousmane Kamara, Paille-d'Arachide Dakar (ancienneté);
 Mohamadou Koné, D. Kébémér (ancienneté plus 1 an);
 Alassane N'Diaye, Thiaroye-sur-Mer (ancienneté);
 Amadou Iba N'Diaye, Ouagou-Niayes 1 Dakar (ancienneté);
 Birame N'Diaye, Tassette Thiès (ancienneté);
 Dame N'Diaye, Route-des-Puits (ancienneté plus 1 an);
 Ibou N'Diaye, Ségre Kaffrine (ancienneté);
 Mamadou N'Diaye, Thiong-Dakar (ancienneté);
 Tamsir N'Diaye N'Diaye, D. Dianki (ancienneté);
 M^{me} Joséphine Niang née Camara D. Bargny (ancienneté);
 MM. Taïfourou Sané, Baobabs (ancienneté);
 El Hadj Mamadou Tandiang, animation rurale (ancienneté);
 Makhtar Seck, E. N. William-Ponty (ancienneté);
 Khayar Thiam, C. L. D. (ancienneté);
 Alioune Touré, Kasnack-Kaolack-Est (ancienneté);
 Marcel Veira, Bargny (ancienneté);
 Mahib Bâ, Kidira (choix);
 Mamadou Bousso, I. P. Matam (choix);
 Fodé Camara, Derklé-Dakar (choix);
 Souleymane Cissoko, Routes de Khor (choix);
 Demba Coly, Cayar (choix);
 Maurice Cratere, Boucotte-Ouest (choix);
 Cheikhou Dary, Soumbédioune (choix);
 Oumar Ibrahima Dia, Mékhé (choix);
 Mohamadou Diène, Kounakané (choix);
 Salio Dieng, Paille-d'Arachide, (choix);
 Alioune Dièye, Dembanané (choix);
 Mame Seydou Diop, Podor (choix);
 Mamour Dioum, M. information (choix);
 Moussa Kanté, Guinguiné (choix);
 Mamadou Dramé Kébé, Dakar-Biscuiterie (choix);
 Babacar Lèye, Diokoul 2 (choix);

MM. Alassane Ly, Tamba (choix);
 François Manel, Silmang (choix);
 Abdou M'Baye, Diarrère (choix);
 Amadou N'Diaye, Baobabs-Dakar (choix);
 Biram N'Diaye, Linguère (choix);
 Leyti N'Diaye, Linguère (choix);
 M^{me} Penda N'Diaye née Magassa, Ch.-de-Courses Dakar (choix);
 M^{me} Fatou Niang, Gracianet Saint-Louis (choix);
 MM. Abdoulaye Sidick Sakho, Cerf-Volant, Dakar (choix);
 E. H. Babacar Seck, Nord, Saint-Louis (choix);
 Cheikh Sy, Tamba (choix);
 Amadou Dièye Wade, Popenguine (choix);
 Seyni Chérif Aidara, Diaoulé (grand choix);
 El Hadj Salif Badiane, Sakal (grand choix);
 Malick Badiane, Bellacadio (grand choix);
 Djibril Diagne, Dara (grand choix);
 Thioba Diagne, lycée Ziguinchor (grand choix);
 Joseph Diakité, Soumbédioune (grand choix);
 Papa Biram Diakhaté, Colobane (grand choix);
 Abdoulaye Diawara, I. P. Ziguinchor (grand choix);
 Libasse Diop, M'Bour (grand choix);
 Massal Diop, Missirah, Colobane (grand choix);
 Gorgui A. Diouf, Cité Lamy (grand choix);
 Papa Daby Louis Diouf, Santiaba, Rufisque (grand choix);
 Mamour Dioum, ministère information (grand choix);
 Baba Diop Fall, Thiaroye (grand choix);
 M'Bakhane Fall, Fonguélambi (grand choix);
 Assane Guèye, lycée Thiès (grand choix);
 Doudou Guèye, Sandiara (grand choix);
 Malick Guèye, Camp des Gardes (grand choix);
 Amadou L. Moda Kamara, M'Bour I (grand choix);
 Amidou Kane, Pikine V (grand choix);
 M'Baré Kébé, Mérina Rufisque (grand choix);
 Jean Manga Route des Puits (grand choix);
 Gaye M'Baye, Thilmakha (grand choix);
 Modou M'Baye, Randoulène I, Thiès (grand choix);
 Babacar M'Body, Tivaouane (grand choix);
 M^{me} Awa N'Diaye, Clemenceau Dakar (grand choix);
 MM. Mamadou N'Diaye, Foundiougne (grand choix);
 Mor N'Diaye, Derklé (grand choix);
 Ousmane Mandiougou N'Diaye, Keur-Samba Guèye (grand choix);
 Cheikh N'Diongue, Matar Seck (grand choix);
 Djibril Niang, Clemenceau Thiès (grand choix);
 Babacar N'Gom, Gossas (grand choix);
 Mallé Sall, Médina A (grand choix);
 Abdoulaye Sow, Rufisque (grand choix);
 Sada Sow, Diourbel (grand choix);
 Amadou Thiam, Podor III (grand choix);
 Iba Der Thiam, Lambaye (grand choix);
 Mamadou Mambaye Thioune, Louga (grand choix);
 instituteurs-adjoints de 5^e classe.

Instituteurs-adjoints de 5^e classe :

M. Noël Awadi, M'Lomp (ancienneté);
 M^{me} Sata Amar née N'Diaye, Route des Puits (ancienneté);
 MM. Abdoul Aziz Bâ, Matam II (ancienneté);
 Bocar Bâ, Diokoul II (ancienneté);
 Mamadou Moustapha Bâ, Ouagou-Niayes III (ancienneté);
 Mamour N'Diougou Bâ, Hann-Pêcheurs (ancienneté);
 Salif Barry, Léona-Kaolack-Est (ancienneté);
 M^{me} Joséphine Camara née Wilson, N'Guélao (ancienneté);
 M^{me} Claire Caristant, Paille d'Arachide (ancienneté);
 MM. Mohamed El Bachir Cissé, Diakhao (ancienneté);
 Célestin Codjo, Médina A (ancienneté);
 Cheikh Tidiane Dem, C. L. D. (ancienneté);
 Abdoul Aziz Diagne, Eaux-Claires (ancienneté);
 M^{me} Aïssatou Diagne, Saint-Louis, Duval (ancienneté);
 M. Djibril Mounth Diagne, Bop (ancienneté plus 6 mois);
 M^{me} Yacine Diallo née Gaye, Derklé (ancienneté);
 Fatoumata Diallo née Kamara, Derklé (ancienneté);
 MM. Auguste François Diatta, Mampolago Ziguinchor (ancienneté);
 Abdoul Aziz Diaw, Route des Puits (ancienneté plus 1 an 5 mois 12 jours);
 Maname Diawara, C.A.J.F. Dakar (ancienneté);
 Louis Diédhiou, Pikine VII (ancienneté);
 Laurent Diémé, Nyassia Ziguinchor (ancienneté);
 Amadou Dieng, N'Diob (ancienneté);
 Amadou Diouf Diop, N'Guét N'Dar (ancienneté);
 Amadou Diouf Diop, Grand Dakar (ancienneté plus 6 mois);
 Falèye Noël Diop, Santiaba Rufisque (ancienneté);
 Ibrahima Diop, Tivaouane (ancienneté);
 M^{me} Mame Lika Diop, Médina D, Dakar (ancienneté);

- M. Moussa Diop, M'Bambara (ancienneté);
 M^{me} Oulimata Diop née Kébé, Zone B Filles, Dakar (ancienneté);
 MM. Sidy Diop, Tivaouane (ancienneté);
 Lamine Diouf, Ihor (ancienneté);
 Mamadou Djougo, Médina C, Dakar (ancienneté plus 1 an);
 Issa Dramé, Baila (ancienneté);
 M^{me} Mame N'Dack Dramé née Camara, Clemenceau Dakar (ancienneté);
 M. Cheikh Sadibou Fall, Guet N'Dar (ancienneté);
 M^{me} Eugénie Fall née Corréa, Colobane II, Dakar (ancienneté);
 MM. Khar Omar Fall, Biscuiterie (ancienneté);
 Massamba Fall, Gade, Diourbel (ancienneté);
 Oumar Fall, Louga (ancienneté);
 Médou Faty Faye, Linguère (ancienneté);
 Gora Faye, Missirah Colobane (ancienneté);
 M^{me} Aminata Guèye née Dramé, Zone B Filles, Dakar (ancienneté);
 MM. Oumar Maguèye Guèye Hann-Pêcheurs (ancienneté);
 Léon Pierre Gomez, Cerf-Volant II (ancienneté);
 M^{me} Odile Goudiaby née Diaz, Ziguinchor (ancienneté);
 Marième Kamara née Bâ, Zone B Filles, Dakar (ancienneté);
 M. Djibril Kandji, Notta (ancienneté);
 M^{me} Aminata Kébé, Randoulène Thiès (ancienneté);
 MM. Mohamed Laye, Dakar (ancienneté plus 1 an);
 Mamadou M'Baye, Colobane III (ancienneté);
 Abdou M'Boup, Nord Saint-Louis (ancienneté);
 Alassane N'Diaye, Thiawilène Rufisque (ancienneté);
 Biram N'Diaye, Thianoye-sur-Mer (ancienneté);
 Diagne N'Diaye, Bop (ancienneté);
 Mamadou N'Diaye, Diokoul II (ancienneté);
 M^{me} Fatou N'Dour, M'Bour (ancienneté);
 MM. Abdoulaye Fall Madior Niang, N'Guégnienne (ancienneté);
 Lèye Niang, Derklé (ancienneté);
 M^{me} Aïssatou Sady née Guèye, Colobane III (ancienneté);
 MM. Gustave Sagna, Médina D, Dakar (ancienneté);
 El Hadj Sall, Richard-Toll (ancienneté);
 Mamadou Sall, Salikégné (ancienneté);
 Massamba Sall, Coki (ancienneté);
 Moustapha Sall, I. P. Dakar (ancienneté);
 Samba Demba Sam, Brière de l'Isle (ancienneté);
 Abiboulaye Samb, Louga II (ancienneté);
 Makhourédia Samb, Ouagou-Niayes II (ancienneté);
 Birame Sambe, Dionévar (ancienneté);
 Lamine Sané, Bignona (ancienneté);
 M^{me} Thiaba Sembène, Kher Filles (ancienneté);
 MM. Seydou Sène, Champ de Courses Dakar (ancienneté);
 Arona Seck, Terme Sud (ancienneté);
 M^{me} Djenaba Seck née Tounkara, Urbaine (ancienneté);
 MM. Libasse Seck, Cambérène (ancienneté);
 Mamadou Sèye, Matar Seck (ancienneté);
 Matar Sonko, Coubanao (ancienneté);
 Sidy Mactar Souara, Pikine (ancienneté);
 M^{me} Aminata, Sow, née M'Baye, Guet N'Dar Filles (ancienneté);
 MM. Abiboulaye Sy, Salde (ancienneté);
 Oumar Sy, Derklé (ancienneté);
 M^{me} Fatou Sylla née N'Diaye, Rééducation (ancienneté);
 Florence Tavarès, née Goly, Rufisque (ancienneté);
 MM. Adama Thiam, Goudiry (ancienneté);
 Ibrahima Thiam, M'Bambara Garçons (ancienneté);
 Ousmane Thiam, Rufisque (ancienneté);
 Salif Waly Thiam, Fann-Gueule-Tapée (ancienneté);
 Talla Thiam, Khombole (ancienneté);
 Amadou Tounkara, Ecole normale W. Ponty (ancienneté);
 Mamadou Touré, Tamba (ancienneté plus 6 mois);
 Eugène Traoré, Médina C, Dakar ancienneté plus 1 mois 28 jours);
 Aboubacar Bâ, Médina Sabakh (choix);
 M^{me} Aminata Diob Bâ, Diakhao (choix);
 MM. Oumar Girey Bâ, Bignona II (choix);
 Clément Bassène, Kandé (choix);
 Abdoul Aziz Bèye, Colobane II (choix);
 Amadou Bocoum, Thiès (choix);
 Malick Bodian, Djibanar (choix);
 Amadou Bouso, I. P. Matam (choix);
 Ibrahima Cissé, Cité Pillot (choix);
 Ibrahima Abdoulaye Cissé, N'Guélao (choix);
 M^{me} Madeleine Goly née Diagne, Ouagou-Niayes II (choix);
 MM. Bonbacar Dabo, Boucoffe (choix);
 Georges Da Silva Lopez, C. A. Ziguinchor (choix);
 M^{me} Sophie Dia née Niang, N'Dangane (choix);
 MM. Toms Edine Diagana, Rufisque (choix);
 Ismaïla Diagne, Malick Sy (choix);
 Abdoul Diallo, Kolda II (choix);
 Fasurma Diarra, Urbaine Thiès (choix);
 Mamadou Saïba Diène, Sandara (choix);
 Mamadou Dièye, Randoulène Sud (choix);
 Abdoulaye Dione, Ballabey (choix);
 Joseph Dione, N'Diaye-N'Diaye (choix);
 Adama Diop, Mairie Saint-Louis (choix);
 M^{me} Fatou Diouf née Diène, Sokone (choix);
 Gnagna Diouf née N'Diaye, Berthe Maubert (choix);
 MM. Amadou Fall, Malick Sy (choix);
 Sidy Fall, Dieuppeul (choix);
 Amadou Faye, Malick Sy (choix);
 Jules Faye, Urbaine Thiès (choix);
 Benoit Foly, Ouakam-Village (choix);
 M'Baye Gadiaga, Colobane III (choix);
 El Hadj Guèye, Taïba (choix);
 Mansour Guèye, Ouakam-Village (choix);
 Vincent Gomis, Pata (choix);
 Mamadou Ibra Hane, Linguère (choix);
 Mamadou Haby Kane, Randoulène Sud (choix);
 Moustapha Kébé, N'Diass (choix);
 Babacar Lô, Sam-Filles Kaolack-Est (choix);
 Amidou Siva Ly, Mérina (choix);
 M^{me} Codou M'Baye née N'Diaye, Rufisque-Filles (choix);
 M^{me} Derguène M'Baye, Médina B Dakar (choix);
 M^{me} Fatou M'Bengue née Diagne, B. Maubert (choix);
 MM. Gorgui M'Bengue, Bambey (choix);
 Abdou M'Boup, Léona (choix);
 Macoura N'Dao, Tivaouane (choix);
 Amadou Mar N'Diaye, I. P. Diourbel (choix);
 Coumba Diouf N'Diaye, Boulal (choix);
 Moustapha N'Diaye, lycée Faidherbe (choix);
 Sada N'Diaye, Pikine 3 (choix);
 Yérin Sidy N'Diaye, Gandiaye (choix);
 Séka N'Doye, Diourbel 1 (choix);
 M^{me} Cathérine N'Gom, Paille-d'Arachide (choix);
 M^{me} Aïssatou Niang née Niang, Clemenceau (choix);
 MM. Cheikh Demba Niang, Malicounda (choix);
 Daouda Djibril Niang, Diouldé-Diabé (choix);
 Samba Mody Sall, Ouakam-Village (choix);
 Joseph Gorom Sarr, Pikine 3 (choix);
 Makhfouze Sarr, M'Boss (choix);
 Samba Sène, Bargny (choix);
 Coly Senghor, Kahone (choix);
 Demba Thioune, Hann-Village (choix);
 Albouy Touré, N'Dangane (choix);
 Malick Wadj, Franco-Mouride (choix);
 Amadou Mala Bâ, Diamal (grand choix);
 Hamadou Bâ, Ouagou-Niayes 3 (grand choix);
 Amadou Bouso, Pikine 1 (grand choix);
 El Hadj Cissé, Dioukoul 1 (grand choix);
 Diabé Coulibaly, Manguiers (grand choix);
 Alioune Date, Duval (grand choix);
 M^{me} Nafissatou Dia née Diop, Clemenceau (grand choix);
 MM. Mady Diarra, Paille-d'Arachide (grand choix);
 Amadou Mactar Dieng, Fatick (grand choix);
 Omar Dieng, M'Backé (grand choix);
 Youssoupha Dièye, Franco-Mouride (grand choix);
 Sidy Diop, Kabdou C. Kébémér (grand choix);
 M^{me} Hélène Diouf née Dia, Ch. de Course Dakar (grand choix);
 MM. Irama Djiha, Sokone (grand choix);
 Alioune Fall, N'Douck (grand choix);
 Roly Fall, Ouagou-Niayes 2 (grand choix);
 Ibra Fall, Mackhna (grand choix);
 Ibrahima Fall Mekhé (grand choix);
 Mamadou Fall, Ballabey (grand choix);
 Mawarka Fall, N'Doffane (grand choix);
 N'Dick Faye, Médina A (grand choix);
 René Faye, Fadial (grand choix);
 Amadou Gaye, Cité H.L.M. Dakar (grand choix);
 Mactar Bouna Gaye, Louga (grand choix);
 Raphaël Kabou, Nord-Saint-Louis (grand choix);
 Lucas Khaly, Joal (grand choix);
 M^{me} Kharyalla Koné née Traoré, Sor-Filles (grand choix);
 MM. Oumar M'Bengue, Aéré-Lao (grand choix);
 Alioune N'Dao, Mébuane (grand choix);
 Abibou N'Diaye, N'Guélao (grand choix);
 Moustapha N'Diaye, Ch. de Courses Dakar (grand choix);
 Sada N'Diaye, Pikine 4 (grand choix);
 Abdou Karim N'Diangué, Tamba (grand choix);
 Malick N'Doye, E. N. William-Ponty (grand choix);
 Jean-Marie Ougouki, Diannah (grand choix);
 Samba Sadii (grand choix);
 Cheikh Sarr, Ouakam 1 (grand choix);

- M. Moussa Diop, M'Bambara (ancienneté);
 M^{me} Oulimata Diop née Kébé, Zone B Filles, Dakar (ancienneté);
 MM. Sidy Diop, Tivaouane (ancienneté);
 Lamine Diouf, Inor (ancienneté);
 Mamadou Djougo, Médina C, Dakar (ancienneté plus 1 an);
 Issa Dramé, Baïla (ancienneté);
 M^{me} Mame N'Dack Dramé née Camara, Clemenceau Dakar (ancienneté);
 M. Cheikh Sadibou Fall, Guet N'Dar (ancienneté);
 M^{me} Eugénie Fall née Corréa, Colobane II, Dakar (ancienneté);
 MM. Khar Omar Fall, Biscuiterie (ancienneté);
 Massamba Fall, Gade, Diourbel (ancienneté);
 Oumar Fall, Louga (ancienneté);
 Médou Faly Faye, Linguère (ancienneté);
 Gora Faye, Missirah Colobane (ancienneté);
 M^{me} Aminata Guèye née Dramé, Zone B Filles, Dakar (ancienneté);
 MM. Oumar Maguèye Guèye Hann-Pêcheurs (ancienneté);
 Léon Pierre Gomez, Cerf-Volant II (ancienneté);
 M^{me} Odile Goudiahy née Diaz, Ziguinchor (ancienneté);
 Marième Kamara née Bâ, Zone B Filles, Dakar (ancienneté);
 M. Djibril Kandji, Nottia (ancienneté);
 M^{me} Aminata Kébé, Randoulène Thiès (ancienneté);
 MM. Mohamed Lave, Dakar (ancienneté plus 1 an);
 Mamadou M'Baye, Colobane III (ancienneté);
 Abdou M'Boup, Nord Saint-Louis (ancienneté);
 Allassane N'Diaye, Thiawène Rufisque (ancienneté);
 Biram N'Diaye, Thianoye-sur-Mer (ancienneté);
 Diagne N'Diaye, Bop (ancienneté);
 Mamadou N'Diaye, Diokoul II (ancienneté);
 M^{me} Fatou N'Dour, M'Bour (ancienneté);
 MM. Abdoulaye Fall Madior Niang, N'Guégniène (ancienneté);
 Lèye Niang, Derklé (ancienneté);
 M^{me} Aïssatou Sady née Guèye, Colobane III (ancienneté);
 MM. Gustavie Sagna, Médina D, Dakar (ancienneté);
 El Hadj Sall, Richard-Toll (ancienneté);
 Mamadou Sall, Salikégné (ancienneté);
 Massamba Sall, Coki (ancienneté);
 Moustapha Sall, I. P. Dakar (ancienneté);
 Samba Demba Sam, Brière de l'Isle (ancienneté);
 Abiboulaye Samb, Louga II (ancienneté);
 Makhourédia Samb, Ouagou-Niayes II (ancienneté);
 Birame Sambe, Dionévar (ancienneté);
 Lamine Sané, Bignona (ancienneté);
 M^{me} Thiaba Sembène, Kher Filles (ancienneté);
 MM. Seydou Sène, Champ de Courses Dakar (ancienneté);
 Arona Seck, Terme Sud (ancienneté);
 M^{me} Djenaba Seck née Tounkara, Urbaine (ancienneté);
 MM. Libasse Seck, Camberène (ancienneté);
 Mamadou Seye, Matar Seck (ancienneté);
 Matar Sonko, Coubarao (ancienneté);
 Sidy Mctar Souara, Pikine (ancienneté);
 M^{me} Aminata, Sow, née M'Baye, Guet N'Dar Filles (ancienneté);
 MM. Abiboulaye Sy, Saldé (ancienneté);
 Oumar Sy, Derklé (ancienneté);
 M^{me} Fatou Sylla née N'Diaye, Rééducation (ancienneté);
 Florence Tavarès, née Coly, Rufisque (ancienneté);
 MM. Adama Thiam, Goudiry (ancienneté);
 Ibrahima Thiam, M'Bambara Garçons (ancienneté);
 Ousmane Thiam, Rufisque (ancienneté);
 Salif Waly Thiam, Fann-Gueule-Tapée (ancienneté);
 Talla Thiam, Khombole (ancienneté);
 Amadou Tounkara, Ecole normale W.-Ponty (ancienneté);
 Mamadou Touré, Tamba (ancienneté plus 6 mois);
 Eugène Traoré, Médina C, Dakar (ancienneté plus 4 mois 28 jours);
 Aboubacar Bâ, Médina Sabakh (choix);
 M^{me} Aminata Diob Bâ, Diakhao (choix);
 MM. Oumar Ciney Bâ, Bignona II (choix);
 Clément Bassène, Kandé (choix);
 Abdoul Aziz Beye, Colobane III (choix);
 Amadou Bocoum, Thiès (choix);
 Malick Bodian, Djibanar (choix);
 Amadou Bouso, I. P. Matam (choix);
 Ibrahima Cissé, Cité Pillot (choix);
 Ibrahima Abdoulaye Cissé, N'Guélao (choix);
 M^{me} Madeleine Coly née Diagne, Ouagou-Niayes II (choix);
 MM. Roubacar Dabo, Boucotte (choix);
 Georges Da Silva Lopez, C. A. Ziguinchor (choix);
 M^{me} Sophie Dia née Niang, N'Dangane (choix);
 MM. Toms Edine Diagana, Rufisque (choix);
 Ismaila Diagne, Malick Sy (choix);
 Abdoul Diallo, Kolda II (choix);
 Fasurma Diarra, Urbaine Thiès (choix);
 Mamadou Saïba Diène, Sandara (choix);
 Mamadou Dièye, Randoulène Sud (choix);
 Abdoulaye Dione, Ballabey (choix);
 Joseph Dione, N'Diaye-N'Diaye (choix);
 Adama Diop, Mairie Saint-Louis (choix);
 M^{me} Fatou Diouf née Diène, Sokone (choix);
 Gnagna Diouf née N'Diaye, Berthe Maubert (choix);
 MM. Amadou Fall, Malick Sy (choix);
 Sidy Fall, Dieuppeul (choix);
 Amadou Faye, Malick Sy (choix);
 Jules Faye, Urbaine Thiès (choix);
 Benoît Foly, Ouakam-Village (choix);
 M'Baye Gadiaga, Colobane III (choix);
 El Hadj Guèye, Taïba (choix);
 Mansour Guèye, Ouakam-Village (choix);
 Vincent Gomis, Pata (choix);
 Mamadou Ibra Hane, Linguère (choix);
 Mamadou Haby Kane, Randoulène Sud (choix);
 Moustapha Kébé, N'Diass (choix);
 Babacar Lô, Sam-Filles Kaolack-Est (choix);
 Amidou Siva Ly, Mérina (choix);
 M^{me} Codou M'Baye née N'Diaye, Rufisque-Filles (choix);
 M^{me} Derguène M'Baye, Médina B Dakar (choix);
 M^{me} Fatou M'Bengue née Diagne, B.-Maubert (choix);
 MM. Gorgui M'Bengue, Bambey (choix);
 Abdou M'Boup, Léona (choix);
 Macoura N'Dao, Tivaouane (choix);
 Amadou Mar N'Diaye, I. P. Diourbel (choix);
 Coumba Diouf N'Diaye, Boulal (choix);
 Moustapha N'Diaye, lycée Faidherbe (choix);
 Sada N'Diaye, Pikine 3 (choix);
 Yérin Sidy N'Diaye, Gandiaye (choix);
 Séka N'Doye, Diourbel 1 (choix);
 M^{me} Catherine N'Gom, Paille-d'Arachide (choix);
 M^{me} Aïssatou Niang née Niang, Clemenceau (choix);
 MM. Cheikh Demba Niang, Malicounda (choix);
 Daouda Djibril Niang, Dioulé-Diabé (choix);
 Samba Mody Sall, Ouakam-Village (choix);
 Joseph Gorom Sarr, Pikine 3 (choix);
 Makhfouze Sarr, M'Boss (choix);
 Samba Sène, Bargny (choix);
 Coly Senghor, Kahoné (choix);
 Demba Thioune, Hann-Village (choix);
 Albouy Touré, N'Dangane (choix);
 Malick Wadjji, Franco-Mouride (choix);
 Amadou Malal Bâ, Diamal (grand choix);
 Hamadou Bâ, Ouagou-Niayes 3 (grand choix);
 Amadou Bouso, Pikine 1 (grand choix);
 El Hadj Cissé, Dioukoul 1 (grand choix);
 Diabé Coulibaly, Manguiers (grand choix);
 Alloune Date, Duval (grand choix);
 M^{me} Nafissatou Dia née Diop, Clemenceau (grand choix);
 MM. Mady Diarra, Paille-d'Arachide (grand choix);
 Amadou Mctar Dieng, Fatick (grand choix);
 Omar Dieng, M'Backé (grand choix);
 Youssoupha Dièye, Franco-Mouride (grand choix);
 Sidy Diop, Kabbou C, Kébémér (grand choix);
 M^{me} Hélène Diouf née Dia, Ch. de Course Dakar (grand choix);
 MM. Irama Diiba, Sokone (grand choix);
 Alloune Fall, N'Douck (grand choix);
 Boly Fall, Ouagou-Niayes 2 (grand choix);
 Ibra Fall, Mackhna (grand choix);
 Ibrahima Fall Mekhé (grand choix);
 Mamadou Fall, Ballabey (grand choix);
 Mawarka Fall, N'Doffane (grand choix);
 N'Dick Faye, Médina A (grand choix);
 René Faye, Fadial (grand choix);
 Amadou Gaye, Cité H.L.M. Dakar (grand choix);
 Mctar Bouna Gaye, Louga (grand choix);
 Raphaël Kabou, Nord-Saint-Louis (grand choix);
 Lucas Khaly, Joal (grand choix);
 M^{me} Kharyalla Koné née Traoré, Ser-Filles (grand choix);
 MM. Oumar M'Bengue, Aéré-Lao (grand choix);
 Alloune N'Dao, Méouane (grand choix);
 Abibou N'Diaye, N'Guélao (grand choix);
 Moustapha N'Diaye, Ch. de Courses Dakar (grand choix);
 Sada N'Diaye, Pikine 4 (grand choix);
 Abdou Karim N'Diougue, Tamba (grand choix);
 Malick N'Doye, E. N. William-Ponty (grand choix);
 Jean-Marie Ougouki, Diannah (grand choix);
 Samba Sadi (grand choix);
 Cheikh Sarr, Ouakam 1 (grand choix);

MM. Gorgui M'Bagnick Sarr, Boulal (grand choix);
 Daouda Seck, C. C. Diourbel (grand choix);
 Moctar N'Diaga Seck, N'Douck (grand choix);
 Amadou Sow, Léona (grand choix);
 Babacar Sow, Darou-Pikine (grand choix);
 M^{me} Fatoumata Sy née Diakhate, Gracianet (grand choix);
 M^{me} Marie-Alice Sylva, Baobabs 3 (grand choix);
 MM. M'Baye Thiam, N'Doulo (grand choix);
 Bacary Touré, Missirah Colobane (grand choix);
 Issakha Touré, Louga (grand choix);
 Khassoum Wone, M'Boumba (grand choix),
 instituteurs adjoints de 6^e classe.

Par arrêté interministériel n° 8543 M.E.N.C.-P-1 en date du 10 juin 1964 :

Article premier. — M. Lucien Chaupin, instituteur adjoint le 6^e-classe en service à Kaolack (Kassavil-Garçons), est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du ministre de l'information et des télécommunications.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 28 octobre 1963.

Par arrêté n° 8542 M.E.N.C.-P-1 en date du 10 juin 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportés :

— L'arrêté n° 408 M.E.N.C.-P-1 du 9 janvier 1963 portant réintégration dans la fonction publique du Sénégal et détachement de fonctionnaires d'origine sénégalaise auprès de la République Islamique de Mauritanie en ce qui concerne M. Abdoulaye Seck.

— L'arrêté n° 1963 M.E.N.C.-P-1 du 12 mai 1964 mettant fin au détachement de M. Abdoulaye Seck auprès de la République Islamique de Mauritanie et le plaçant en position de détachement auprès du ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8463 M.P.D.-D.C. en date du 10 juin 1964 :

Article premier. — M. Birahim Gallo Fall, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé conseiller technique au ministère du plan et du développement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 64-425 du 4 juin 1964

Portant organisation de l'Institut de technologie alimentaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 63-11 du 5 février 1963, créant l'Institut de technologie alimentaire;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.) est un établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'I.T.A. est placé sous la tutelle du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 3. — Le contrôle de la gestion financière de l'I.T.A. est exercé conformément aux dispositions du décret n° 64-158 du 28 février 1964.

Art. 4. — L'I.T.A. a son siège à Dakar.

TITRE PREMIER

Organisation de l'Institut

Art. 5. — Les organes de l'Institut de Technologie Alimentaire sont :

- Le conseil d'administration;
- Le directeur;
- Les services.

Du conseil d'administration

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'I.T.A. est composé :

- D'un député représentant l'Assemblée nationale;
 - D'un représentant du conseil économique et social;
 - D'un représentant du ministre des finances;
 - D'un représentant du ministre du plan;
 - D'un représentant du ministre de l'économie rurale;
 - D'un représentant du ministre de la santé et des affaires sociales;
 - D'un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
 - Du directeur de l'industrie au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
 - D'un directeur de l'Organisation de Recherches de l'Alimentation et de la Nutrition en Afrique (O.R.A.N.A.);
 - Du directeur de l'Office de Commercialisation Agricole (O.C.A.);
 - De six représentants de l'industrie et du commerce désignés par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sur proposition des chambres de commerce et d'industrie;
 - Du directeur du laboratoire du service des fraudes du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.
- En cas d'absence, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants. Membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

Art. 7. — Le conseil d'administration est présidé par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou son représentant.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an au siège de l'I.T.A. sur convocation de son président.

Art. 8. — Le conseil d'administration délibère sur toutes mesures concernant la gestion de l'I.T.A. Il examine et donne son avis sur :

- Le programme annuel;
- Le projet de compte prévisionnel établi par le directeur et visé par le commissaire du Gouvernement;
- Le rapport annuel de gestion et les projets de comptes de fin d'exercice;

— Les conventions passées entre l'I.T.A. et d'autres organismes;

— Les avals à donner;

— Les emprunts à contracter;

— Les participations à prendre.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance. Elles sont transmises au ministre de tutelle. Dans le délai de vingt jours de leur transmission constatée par un récépissé, les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires si, le ministre de tutelle n'en a pas prononcé, par arrêté motivé l'annulation. Toutefois, ne sont exécutoires qu'après approbation expresse les délibérations du conseil d'administration concernant :

— Le programme annuel;

— Le compte prévisionnel;

— Les avals;

— Les emprunts;

— Les primes de participation.

Cette approbation est donnée :

— Par arrêté du ministre de tutelle, pour l'ensemble des délibérations;

— Par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances, en ce qui concerne le programme annuel, les comptes prévisionnels, les avals, les emprunts et les prises de participation.

Du directeur

Art. 9. — Le directeur de l'I.T.A. est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Sa rémunération est à la charge de l'I.T.A.

Art. 10. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'I.T.A. sous réserve :

— De l'observation des instructions données par l'autorité de tutelle;

— Des attributions du conseil d'administration de l'I.T.A. prévues ci-après;

— Des attributions du commissaire du Gouvernement.

Art. 11. — Les pouvoirs du directeur sont notamment les suivants :

— Il prépare l'ordre du jour et le soumet au président;

— Il établit le projet compte prévisionnel d'exploitation, le rapport annuel de gestion et le projet programme annuel d'action qu'il soumet au conseil d'administration;

— Après approbation du programme d'action, il est chargé de son exécution;

— Il nomme et révoque les agents de l'I.T.A. et fixe leur rémunération selon les normes de la fonction publique, il propose en conseil d'administration les nominations des membres correspondants;

— Il signe les actes, marchés et conventions engageant l'I.T.A. activement et passivement, conformément à la réglementation générale en la matière;

— Il souscrit, accepte, avalise, endosse et acquitte tous effets de commerce;

— Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en dépense.

Des services

Art. 12. — Les services de l'I.T.A. comprennent :

— Un bureau d'études chargé de mener et coordonner les recherches, études et actions concernant le traitement, la transformation et le stockage de denrées alimentaires et de leurs sous-produits;

— Un service de contrôle chargé de participer au contrôle de la qualité des produits alimentaires aux stades de la production, de la commercialisation, de l'importation et de l'exportation;

— Un service de vulgarisation;

— Un service d'enseignement et de formation des cadres destinés à servir dans les industries en voie de création;

— Des usines pilotes;

— Un bureau de gestion.

Des arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat fixeront les modalités de fonctionnement de ces services.

Des commissaires aux comptes

Art. 13. — Pour l'appréciation des comptes de fin d'exercice le conseil d'administration nomme pour une période de deux ans renouvelable, deux commissaires aux comptes dont il fixe les honoraires.

L'un de ces commissaires est proposé par le ministre des finances, l'autre est choisi parmi les experts comptables et comptables agréés.

Le rapport des commissaires est examiné par le conseil d'administration en même temps que le rapport annuel de gestion présenté par le directeur.

Les observations du conseil d'administration sur ces rapports sont transmises obligatoirement à l'autorité de tutelle par le directeur.

Des correspondants

Art. 14. — L'Institut de Technologie Alimentaire peut avoir des correspondants.

Ces correspondants sont choisis parmi les personnes physiques ou morales dont le concours est utile à la vocation générale de l'Institut et dont les travaux contribuent à l'amélioration des conditions de nutrition, à la lutte contre la malnutrition et la sous-alimentation dans les pays sous-développés et en Afrique de l'Ouest en particulier.

Art. 15. — Les correspondants sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur. Le règlement intérieur de l'I.T.A. fixera les conditions et règles relatives à la nomination des membres correspondants.

Art. 16. — Pour l'exécution de sa mission l'I.T.A. peut par convention, charger ses correspondants de toutes études ou tâches dont la réalisation ne lui est pas possible.

TITRE II

MOYENS ET ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'INSTITUT

Art. 17. — Pour l'exécution de ses tâches, l'I.T.A. utilisera :

— Les laboratoires et services spécialisés du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (laboratoire des fraudes, du conditionnement);

— Les laboratoires et installations pilotes qu'il créera au fur et à mesure de ses besoins.

L'I.T.A. peut passer des conventions de recherche, d'enquête ou d'utilisation avec tous organismes dont le concours lui est nécessaire.

Art. 18. — L'I.T.A. peut effectuer à titre onéreux des études et travaux pour le compte d'autres organismes.

Art. 19. — Les biens propres de l'I.T.A. sont constitués par des apports en espèces et des apports en nature. Les apports en espèces peuvent comprendre une dotation de la République dont le montant est à fixer par la loi.

Les apports en nature sont constitués par les biens mobiliers et immobiliers.

L'affectation des biens immobiliers est faite par décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1964.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 64-427 du 5 juin 1964

modifiant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de contrôle du frigorifique du port de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-371 du 20 octobre 1960 instituant un

comité de contrôle du frigorifique du port;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRET :

Article premier. — Il est institué un comité du frigorifique du port de Dakar composé comme suit :

Président :

— Le ministre de l'économie rurale ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du ministre de l'industrie, de l'artisanat,

de l'urbanisme, de l'habitat et des transports;

— Un représentant du ministre des travaux publics, de

l'urbanisme, de l'habitat et des transports;

— Un représentant du ministre des finances;

— Un représentant du conseil municipal ou son représen-

tant;

— Le directeur du port de commerce de Dakar;

— Le président de la chambre de commerce, d'agricul-

ture et d'industrie;

— Le directeur du service de l'élevage;

— Le directeur du service de l'océanographie et des

pêches maritimes.

Le gérant du frigorifique assiste aux réunions à titre con-

sultatif si sa présence est requise par le président du

comité.

Le comité peut entendre toute personne dont il estime

les concours utiles à ses travaux.

Art. 2. — Le comité est chargé de veiller à l'application

des dispositions de la Convention de gestion du frigorifique

du port de Dakar sis dans le domaine public du port de

commerce, au lieu dit « môle I ».

Art. 3. — Le comité de contrôle se réunit sur convocation

de son président et au moins une fois tous les deux mois.

Le secrétariat du comité est assuré par le service de

l'océanographie et des pêches maritimes.

Le président choisit parmi les membres du comité un

représentant chargé de la liaison permanente entre le

comité et la gérance du frigorifique.

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 60-371 du 28 octo-

bre 1960.

Art. 5. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*

officiel.

Fait à Dakar, le 5 juin 1964.

Léopold Sédar SENGHOR.

Art. 20. — Les ressources ordinaires de l'I.T.A. sont

constituées par :

— Les recettes issues de ses activités;

— Le produit des taxes au titre des contrôles obli-

gatoires des produits alimentaires à la production, à l'im-

portation ou à l'exportation, à la commercialisation (le

montant de ces diverses taxes étant fixé par la loi);

— Les redevances provenant de l'exploitation commer-

ciale des produits et machines mis au point par l'Institut

et réalisés par le secteur privé;

— Le rapport des prises de participation que l'I.T.A.

ferait dans des entreprises industrielles et commerciales

utilisant directement ou indirectement les résultats de ces

travaux;

— Les commissions d'avais dont le taux est fixé par

le conseil d'administration.

L'Institut de Technologie Alimentaire, avec l'autorisa-

tion de son conseil d'administration peut également béné-

ficier de ressources extraordinaires.

Le solde créditeur éventuel du compte profits et pertes

sera affecté à la constitution de réserves.

Art. 21. — L'exercice commence le 1^{er} juillet et se ter-

mine le 30 juin.

Art. 22. — La comptabilité de l'I.T.A. est tenue dans la

forme d'une comptabilité commerciale.

L'agent comptable gestionnaire de l'I.T.A. est nommé

par arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'indus-

trie et de l'artisanat et du ministre des finances.

Art. 23. — Le ministre du commerce, de l'industrie et

de l'artisanat, le ministre des finances, le ministre de l'éco-

nomie rurale, le ministre du plan et du développement,

affaires sociales, le ministre de l'exécution

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1964.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8402 M.C.T.A.-M.E. en date du 8 juin

1964 :

Article premier. — Les permis d'exportation de type B n° 132,

133, 134, 135, 136 et 137 de la Société Minière Gazelle & Co

sont renouvelés pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} juil-

let 1964.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé,

de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 64-415 du 5 juin 1964
portant nomination d'un directeur de centre régional
d'assistance pour le développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 en date du 9 décembre 1963 portant

Répartition des services nationaux entre la Présidence de la

République et les ministères;

Vu la loi n° 60-13 du 3 janvier 1960 portant création des

centres régionaux d'assistance pour le développement;

Vu le décret n° 64-011 du 9 janvier 1964 portant nomina-

tion du directeur du C.H.A.D. du Fleuve.

Decrète :

Article premier. — M. Sijb Thiam, administrateur civil,

est nommé directeur du Centre régional d'assistance pour

le développement de la Région du Fleuve pour compléter

du 1^{er} juin 1964, en remplacement de M. Houssesyou Sow.

Par arrêté ministériel n° 8321 M.E.R.-P. en date du 8 juin 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés admis au concours d'élèves agents techniques de la coopération ouvert dans les centres de Dakar, Thiès et Kaolack le 19 mars 1964 :

1. Oumar Cissé (centre de Dakar);
2. Alpha Djigo —
3. Mor Yacine Fall (centre de Thiès);
4. Amady Kébé —
5. Cheikhou Niang (centre de Kaolack);
6. Bassirou Lô (centre de Dakar);
7. Ibrahima M'Boup (centre de Thiès);
8. Silman Camara (centre de Dakar);
9. Mamadou Fall —
10. Adiouma Seye —
11. Papa Kane (centre de Thiès);
12. Mamadou Lamine M'Boup (centre de Thiès);
13. Alpha Diédhiou (centre de Dakar);
14. Moussa N'Doye —
15. Mawdo Aidara (centre de Thiès);
16. Baboucar Cissé (centre de Dakar);
17. Abdou Gaye —
- Youssoupha Diop —
- Mohamed Sidy Diaw —
- Moustapha Diop (centre de Thiès).

Art. 2. — Les agents ci-dessus énumérés sont nommés élèves agents techniques de la coopération et seront astreints à suivre un cours de formation professionnelle de huit mois à L'Ecole Nationale d'Economie Appliquée (section coopération).

Ils percevront en outre une allocation mensuelle de 20.000 francs pour compter du 15 avril 1964 imputable sur le chap. 23 article 8 paragraphe 1^{er} budget national, exercice 1963-1964.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8238 M.E.R. en date du 4 juin 1964 :

Article premier. — M. Alioune Cissé, assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Fleuve à Saint-Louis, révoqué de son emploi, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ballé N'Dour, vétérinaire africain, inspection de l'élevage et des industries animales, Dakar.

Membres :

MM. Ismaila N'Diaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts, direction des eaux et forêts, Dakar;

Cheikh N'Diaye, technicien géographe, service géographique, Dakar;

Yamar Cissé, assistant d'élevage, inspection élevage, Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à la convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur.

Par décision ministérielle n° 8392 M.E.R. en date du 8 juin 1964 :

Article premier. — M. Amadou Camara, vétérinaire inspecteur en chef de 3^e échelon, (indice métré 600) (indice local nouveau 3350), remis à la disposition du ministre de l'économie rurale, est affecté pour ordre à la direction centrale de l'élevage et des industries animales à Dakar.

Art. 2. — La solde et accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au chapitre 23 article 4 budget général, gestion 1963-1964.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8450 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 9 juin 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique à l'issue de leur stage de formation, sont engagés en qualité de maîtres d'enseignement technique pratique pour servir au centre de qualification industrielle, pour compter du 1^{er} mars 1964 :

M. Sidy Diop. *Spécialité électricité :*

Spécialité mécanique automobile :
MM. Cheikh Diouf;
Doudou Sène.

Spécialité mécanique générale :
MM. Magatte Diakhaté;
Macktar Diop;
N'Gary Sy.

Spécialité menuiserie :
M. Amadou Racine Kane.

Spécialité tolerie :
MM. Mamadou Cissé;
Amadou Tall.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1964, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 982, calculée sans défaction de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

RECTIFICATIF au décret n° 64-048 M.T.P.H.U.T.-D.A.G. du 20 janvier 1964 définissant le régime des indemnités allouées aux personnels techniciens de l'aéronautique civile

L'article 5 est modifié comme suit :

« Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1962. »

Fait à Dakar, le 11 juin 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 8242 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 4 juin 1964 :

Article unique. — M. Mactar Fara Niang, chef d'équipe principal 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service au port de commerce à Dakar atteint par la limite d'âge de cinquante-six ans depuis le 5 février 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 64-434 du 11 juin 1964

instituant une indemnité spéciale de mission pour les membres de la délégation sénégalaise à la conférence internationale du travail (48^e session).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 63-320 M.F.A.E. du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 64-400 du 3 juin 1964 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 48^e session de la Conférence internationale du travail;

Vu le décret n° 64-334 du 8 mai 1964 attribuant une indemnité spéciale de 6.000 francs aux membres de la délégation sénégalaise à la Conférence mondiale sur le Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, le taux de l'indemnité de mission des délégués du Sénégal à la 48^e session de la Conférence internationale du travail est fixé pour tous les groupes à 6.000 francs par jour.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RECTIFICATIF n° 8176 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juin 1964, à la décision n° 5802 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 14 avril 1964, désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement, en catégorie « A ». Centre d'examen : Dakar.

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 5802 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 14 avril 1964, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut pour accéder à la catégorie « A » des spécialités ci-dessous se dérouleront aux dates indiquées ci-après :

Centre de Dakar

(Lycée technique Maurice-Delafosse)

- Maçons : les 15, 16 avril 1964, à partir de 8 heures;
- Menuisiers : le 18 avril 1964, à partir de 8 heures.

Centre de Dakar

(Poste de Médina)

- Chef d'équipe F. T. T. : le 16 avril 1964, à partir de 8 heures.

Centre de Dakar

(Centre de Géréme, route de Ouakam)

- Peintres : le 17 avril 1964, à partir de 8 heures.
- (Régie des transports du Sénégal — R. T. S.)
- Mécaniciens très qualifiés : le 10 juin 1964, à partir de 2 h. 30.

Lire :

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut pour accéder à la catégorie « A » des spécialités ci-dessous se dérouleront aux dates indiquées ci-après :

Centre de Dakar

(Lycée technique Maurice-Delafosse)

- Maçons : les 15, 16 et 17 avril 1964, à partir de 8 heures;
- Menuisiers : les 18 et 20 avril 1964, à partir de 8 heures.

Centre de Dakar

(Poste de Médina)

- Moniteurs en installations téléphoniques : le 16 avril 1964, à 8 heures.

(Centre de Géréme, route de Ouakam)

- Peintres : le 20 avril 1964, à partir de 8 heures.

(Régie des transports du Sénégal — R. T. S.)

- Mécaniciens très qualifiés : le 13 mai 1964, à partir de 14 h. 30;

- Chauffeurs mécaniciens : le 14 juin 1964, à partir de 14 h. 30.

Centre de Dakar

(Centre horticole de Cambérène)

- Chef d'équipe des travaux de parcs et jardins : le 2 mars 1964, à 8 heures.

Art. 2. — L'article 2 de la décision n° 5802 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 14 avril 1964, est complété comme suit :

Après :

M. Giffard, directeur du parc zoologique de Hann à Dakar.

à ajouter :

MM. Djibril Samb, adjoint technique mécanicien principal, en service à la subdivision de la voirie des travaux publics de la Région du Cap-Vert, Dakar;

Doudou Sène, maître d'enseignement technique pratique C. Q. I. D.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8268 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 juin 1964 :

Article premier. — Est et demeure rapportée, la décision n° 5234 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 6 avril 1964, portant engagement et affectation de M. Makhtar N'Diaye, en qualité de commis décisionnaire pour servir à l'hôpital de Kaolack.

Art. 2. — M. Makhtar N'Diaye (ex-militaire), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à son cabinet à Dakar.

Art. 3. — Pour compter du 2 avril 1964, date de sa prise de service, M. Makhtar N'Diaye percevra le traitement afférent à l'indice local 477 nouveau, par référence à un agent d'administration adjoint de 3^e échelon et sans défaction de la retenue pour pension de 5 %.

Allocations familiales : de la C. C. F. C.

Art. 4. — M. Makhtar N'Diaye percevra éventuellement une indemnité d'avantages acquis égale à la différence existant entre d'une part, le montant des prestations du régime local qu'il percevait antérieurement et d'autre part, le montant des prestations familiales du code du travail dont il bénéficie au titre de son présent engagement.

M. Makhtar N'Diaye conserve le supplément familial de traitement à titre d'avantages acquis.

Par décision ministérielle n° 8307 M.F.P.T.-D.F.P.-4 en date du 5 juin 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'électricien spécialiste et mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Ibrahima Niang percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie 2^e échelon (annexe I) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (quarante-quatre heures) par semaine.

Par décision ministérielle n° 8344 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 juin 1964 :

Article premier. — M. Mountaga Diallo, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon (indice 584), précédemment en service au camp pénal de Hann à Dakar, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'inspection des pharmacies à Dakar, en remplacement numérique de M. Ababacar Fall, commis expéditionnaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8345 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 juin 1964 :

Article unique. L'article 1^{er} de la décision n° 6020 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 avril 1964, fixant le traitement d'un chef de centre d'information, est complété comme suit :

Al. lieu de :

M. Makam Demba Dia, chef de centre d'information à Saint-Louis, percevra pour compter de la date de sa prise de service, une rémunération mensuelle de trente-cinq mille francs (35.000) majorée des prestations du régime local.

Lire :

M. Makam Demba Dia, écrivain de 3^e classe 3^e échelon Mle n° 290-269, du grade II de la première hiérarchie (indice local 626), chef du centre d'information à Saint-Louis, percevra pour compter de la date de sa prise de service, une rémunération mensuelle de trente-cinq mille francs (35.000) majorée des prestations du régime local.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 8347 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 juin 1964 :

Article unique. — M. Toumané Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010), en service au ministère des affaires étrangères, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail, pour servir à la régulation aérienne et maritime en remplacement de M. Babacar Bâ qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 8384 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 juin 1964 :

Article unique. — Le nombre de places à pourvoir aux concours d'entrée aux Ecoles d'infirmiers et d'infirmières et de sages-femmes d'Etat, sessions de juin 1964 est ainsi fixé :

A. — Ecole des sages-femmes d'Etat.		30 places
— 1 ^{re} année		15 —
— 2 ^e année		15 —
— 3 ^e année		15 —
B. — Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat.		22 places
— Elèves internes (garçons)		15 —
— Elèves internes (filles)		12 —
— Elèves fonctionnaires (externes)		13 —

Par arrêté ministériel n° 8545 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 juin 1964 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des mécaniciens en prothèses dentaire et maxillo-faciale aura lieu les 10 et 11 août 1964 à Dakar.

Art. 2. — Les candidats doivent avoir au moins dix-huit ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur est fixé à vingt et un ans pour les élèves de la catégorie « A » et à vingt ans pour les élèves de la catégorie « B ». Aucune dispense ne peut être accordée.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5 (dont 3 places pour la catégorie « A » et 2 places pour la catégorie « B »).

Art. 3. — Trois catégories d'élèves sont admises dans cet établissement :

Catégorie « A »

— Les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Ils doivent souscrire un engagement décennal prescrit dans l'article 9 du décret n° 62-237 M.S.A.S. du 20 avril 1963.

Catégorie « B »

— Les élèves qui font leurs études soit à leurs frais, soit aux frais d'un autre Etat ou d'un organisme international. Ils ne souscrivent aucun engagement vis-à-vis du Sénégal.

Catégorie « C »

— Les élèves appartenant à la fonction publique dont le traitement continue à être assuré dans les conditions prévues à l'article 61 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. Ils doivent souscrire le même engagement que les élèves de la catégorie « A ».

Art. 4. — En vue de leur inscription, les candidats doivent déposer à la direction de la santé publique (section écoles) au plus tard le 10 juillet 1964 un dossier ainsi composé :

1. Une demande d'inscription approuvée par les parents ou tuteurs si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique;

2. Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou copie de la carte nationale d'identité;

3. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation pour une peine afflictive ou infamante;

4. Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire;

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B.C.G. et en fournir une attestation;

5. Un certificat de vaccination attestant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes, les typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;

6. Un certificat de vaccination antipoliomyélique et paratyphoïdes A et B, datant de moins de trois ans;

7. Un certificat de vaccination antivaricelleuse datant de moins de six mois;

8. Un certificat de visite et contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration et spécialité d'aptitude physique générale datant de moins de trois mois;

9. Une copie légalisée des diplômes de l'administration et des certificats authentifiés indiquant le degré d'indemnité de lèpre; et le niveau de scolarité atteint;

10. Le cas échéant, les états de service de l'administration ou de l'enseignement datant de moins de trois mois;

11. Pour les élèves des catégories A et B, un engagement décennal prévu à l'article 9 du décret n° 63-237 M.S.A.S. du 20 avril 1963. Si le candidat est mineur, l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement.

Art. 5. — Les épreuves du concours sont les suivantes :

Elles comprennent :

1° Une composition française notée de 0 à 20 pour laquelle les candidats auront le choix entre deux sujets; (durée : 3 heures)

2° Une dictée suivie de questions, notée de 0 à 20 (durée : 2 heures);

3° Une composition, notée de 0 à 30 portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme de sciences de troisième des lycées et collèges) (durée : 3 heures);

L'admission est prononcée à partir de 40 points sur 50 (durée : 3 heures). La note 5 en composition française ainsi que la note 20 en dictée sont éliminatoires.

Art. 6. — Le concours d'entrée à l'école des mécaniciens en prothèses dentaire et maxillo-faciale est un concours sur titres et sur épreuves. Pour pouvoir s'y présenter, les candidats doivent être en possession du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ont une majoration de 5 points et ceux de la deuxième partie du baccalauréat ont une majoration de 10 points.

Art. 7. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 8263 M.S.A.S.-D.S.P.-1. en date du 4 juin 1964 :

Article premier. — Le jury du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session des 10 et 11 juin 1964 est composé comme suit :

Président :

Dr. Papa Gaye, directeur de la santé publique ou son représentant.

Vice-président :

Dr Papa Koaté, directeur de l'école des infirmiers d'Etat.

Membres :

MM. Paul Corréa, directeur de l'école des sages-femmes d'Etat;
Dr Hamat Bâ, institut d'hygiène sociale;
Vanurcim, professeur au lycée Blaise-Diagne;
Gunz, professeur au lycée Blaise-Diagne;
Alioune Lô, administrateur civil au ministère de la santé;
Youssoupha Ly, agent d'administration au ministère de la santé (secrétaire).

Art. 2. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 8385 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 juin 1964 :

Article premier. — M. Biram Diop, interne des hôpitaux de Dakar, est nommé pour compter du 30 juin 1964, ancien interne des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé cessera ses fonctions d'interne dans les hôpitaux de Dakar pour compter de la date du 30 juin 1964.

Par décision ministérielle n° 8386 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 juin 1964 :

Article premier. — Ont assuré l'enseignement du stage de perfectionnement des moniteurs et monitrices des Ecoles de santé publique, les professeurs et chargés de cours dont les noms suivent :

M. Pougeyrollas, directeur de l'institut pédagogique, professeur (4 heures);
M^{me} Valantin, assistante à l'institut pédagogique, professeur (7 heures);
MM. Ekuaris, professeur au centre pédagogique supérieur, professeur (6 heures);
Paul Corréa, directeur Ecole sages-femmes d'Etat, professeur (7 heures);
Collomb, directeur services neuro-psychiatrie, professeur (4 heures);
Pene, professeur de pathologie médicale, professeur (1 heure);
Papa Koaté, directeur de l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat, docteur en médecine (2 heures);
Oumar Coly, directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, licencié (3 heures);
M^{me} Ortigues, assistante services neuro-psychiatrie, assistante (4 heures).

Art. 2. — Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 64-438 du 11 juin 1964

déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau depuis les forages de Pout jusqu'au réservoir de Sébikotane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique complété par décrets du 7 septembre 1935 et 3 juin 1952 et l'arrêté général d'application du 24 novembre 1928;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'adduction d'eau depuis les forages de Pout jusqu'au réservoir de Sébikotane;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique l'ensemble des travaux qui permettront d'alimenter Dakar en eau potable à partir de la nappe de Pout.

Ces travaux comprennent l'installation de lignes électriques et de leurs accessoires, la construction d'un réservoir à Sandoc (Sébikotane) et les travaux de pose d'une conduite de refoulement d'eau potable entre les forages de Pout et ce réservoir.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision n° 8547 C.E.S. en date du 11 juin 1964 :

Article premier. — M. Moussa Keïta, instituteur détaché dans les fonctions de secrétaire d'administration, est nommé chef de cabinet du Président du Conseil économique et social.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1964, date de la prise de service de l'intéressé.

COUR SUPRÊME

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR SUPRÊME
(Sections réunies)**

LA COUR SUPRÊME,

Statuant en matière constitutionnelle :

A l'audience non publique du jeudi 4 juin 1964;

Saisie le 1^{er} juin 1964 par le Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et à l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême, en vue de la déclaration de conformité à la constitution de la loi organique du 28 mars 1964 modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 28 mars 1964 soumise à la Cour;

Vu le procès-verbal de la séance du 28 mars 1964 de l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la Constitution et notamment son article 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême et notamment ses articles 31, 32, 33, 36, 37, et 44;

Où M. le conseiller Goundiam, en son rapport;

Où M. l'avocat général en ses conclusions orales;

Attendu qu'aux termes de l'article 67 de la Constitution les lois organiques sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu qu'il résulte des pièces jointes au dossier que la loi organique du 28 mars 1964 modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 relative à la Cour suprême a été adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que cette loi organique n'est contraire à aucune disposition de la Constitution;

Par ces motifs :

Déclare ladite loi organique du 28 mars 1964 modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 adoptée par l'Assemblée nationale le 28 mars 1964, conforme à la Constitution;

Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême,

président;

François Puig, président de section;

Gabriel Arrighi, conseiller;

Ousmane Goundiam, conseiller, rapporteur;

Amadou So, auditeur.

En présence de M. Ménoumbé Sar, avocat général,

Avec l'assistance de M. Hamet Dem, greffier en chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

L'an 1964 et le 29 mai;

La Cour d'appel de Dakar, siégeant au palais de justice de ladite ville, s'est réunie sur la convocation de son premier président;

Etaient présents :

MM. Souleye Diagne, premier président;

Descrozailles, Artus, Ferrey, Clermont, présidents de chambre;

Drouhet, Ramin, Masson, Dumoulin, Descomps, Yoro Bocar Sy, Lecoq, Cezac, M^{me} Thomas, conseillers à la Cour d'appel;

Cambazard, avocat général, Fourgeaud, substitut général; M^{re} Dem, greffier en chef, secrétaire.

Le premier président, après avoir déclaré la séance ouverte a exposé qu'il avait réuni la cour pour délibérer sur la fixation des dates des audiences de vacation et la composition des chambres de la Cour, les vacations étant fixées du 31 juillet au 31 octobre 1964, par arrêté n° 7698 M.J.-A.C.S. du 26 mai 1964.

Puis il a donné la parole à l'avocat général qui a requis qu'il plaise à la cour fixer les dates des audiences et désigner les membres des chambres de vacation;

Sur quoi

La cour

Où le premier président en son exposé;

M. l'avocat général en ses réquisitions;

Après en avoir délibéré :

a) Fixation des audiences.

Chambres civile, commerciale, fiscale, sociale, correctionnelle, Fixe aux :

Vendredi 28 août, vendredi 4 septembre et mercredi 28 octobre, les audiences de la chambre civile, commerciale, fiscale et correctionnelle.

Composition des audiences.

1° Audience du 28 août :

MM. Clermont, président de chambre, président;
Ramin et M^{me} Thomas, conseillers, membres.

2° Audience du 4 septembre :

MM. Descrozailles, président de chambre, président;
Lecoq, Yoro Bocar Sy, conseillers, membres;..

3° Audience du 28 octobre :

MM. Drouhet, conseiller à la Cour d'appel, président;
Dumoulin, M^{me} Thomas, conseillers, membres.

4° Chambre des mises en accusation :

MM. Souleye Diagne, premier président, président;
Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour d'appel, Papa Samba Bâ, juge au tribunal, membres;
Ramin et Dumoulin, suppléants.

De tout ce que dessus, nous avons dressé le procès-verbal qui a été signé par le premier président, les présidents de chambre, les conseillers, l'avocat général, le substitut général et le greffier en chef secrétaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ORDONNANCES DE LA COUR D'APPEL

Nous, Souleye Diagne, premier président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle;

Annulons notre ordonnance n° 16 en date du 23 mai 1964, fixant la date d'ouverture de la prochaine session d'assises à Ziguinchor;

Une session d'assises s'ouvrira à Ziguinchor le 21 juillet 1964;

Fixons comme suit la composition de ladite cour :

M. Clermont, président de chambre à la Cour d'appel, président;

M^{me} Thomas, conseiller à la Cour d'appel, membre;

M. Lafontaine, juge d'instruction au tribunal de Ziguinchor, membre.

Fait à notre cabinet au palais de justice de Dakar l'an 1964 et le 1^{er} juin.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

L'an 1964 et le 11 février.

Le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail composé de MM. André Ferry, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, président, siégeant par empêchement du premier président, Cezac, conseiller à la Cour, désigné par ordonnance du premier président en date du 7 février 1964, tition publique et du travail, Faye Cheickou, directeur adjoint des finances et Adama Diallo, directeur du matériel au ministère des finances, ces trois derniers désignés par décisions en date des 31 mai et 25 juillet 1963 du ministre de la fonction publique et du travail;

Vu la sentence arbitrale rendue le 5 avril 1963 dans le conflit collectif opposant la Société Ouest-Africaine (SOCOCIM) à son personnel;

Vu les appels interjetés le 9 avril 1963 par le personnel et le 10 avril 1963 par la SOCOIM, appels interjetés dans les formes et délais légaux;

Où M. Esquissaud, représentant la SOCOIM;

Où MM. Abdourahmane Bâ, Abdoulaye Guèye, Lamine Diarra, Mohamed Gassama et Ibrahima Dione, pour le personnel;

Vu les pièces du dossier;

Après en avoir délibéré,

Considérant que sont appelants : 1° La SOCOIM de la décision de l'arbitre concernant le reclassement des mécaniciens de quart; 2° le personnel de la décision concernant le reclassement des pontonniers; 3° Les deux parties de la décision concernant la conclusion d'un accord d'établissement.

1° Sur le reclassement des mécaniciens de quart.

Considérant que les parties sont d'accord pour que la classification professionnelle des mécaniciens de quart soit faite par référence à la convention collective des industries de la mécanique générale;

Considérant que l'arbitre faisant droit à la demande des ouvriers a classé les mécaniciens de quart à la 6° catégorie (O.P. 2), alors que la SOCOIM soutient que l'emploi occupé par ces mécaniciens est assimilable à ceux classés dans la 5° catégorie (O.P. 1);

Considérant que l'arbitre après avoir fait une analyse exacte du travail demandé aux mécaniciens de quart, chargés de surveiller et d'assurer la bonne marche de la partie mécanique de l'usine, pouvant effectuer de petites réparations courantes, les a assimilés à l'ajusteur mécanicien, 5° catégorie O.P. 1 de la convention de la mécanique générale, travailleur ainsi défini : ouvrier ayant de bonnes connaissances d'ajusteur et de tourneur, connaissant en outre le fonctionnement de moteurs d'explosion, Diesel ou turbines, capable d'en assurer le montage, le remontage, le réglage, ainsi que d'en chercher les avaries et de les réparer; que leur qualification les range donc, ainsi que l'a constaté l'arbitre à la 5° catégorie (O.P. 1).

Considérant que l'arbitre ne pouvait en tenant compte du fait que ces mécaniciens seraient choisis parmi les plus capables et les plus anciens et que plusieurs d'entre eux appartiennent à la 6° catégorie, classer l'emploi lui-même dans cette 6° catégorie.

Que le classement d'un emploi dans la hiérarchie professionnelle dépend du travail auquel il correspond et non de la plus ou moins grande capacité professionnelle de celui qui l'occupe.

Considérant qu'il échut en conséquence réformer la recommandation de l'arbitre de décider que l'emploi de mécanicien de quart doit être classé à la 5° catégorie O.P. 1 de la classification professionnelle des ouvriers de la mécanique générale.

2° Sur le reclassement des pontonniers.

Considérant que les conducteurs d'engins mécaniques fixes ou mobiles sont prévus dans la classification professionnelle des ouvriers relevant de la convention collective des entreprises du bâtiment et des travaux publics, convention applicable aux rapports de la SOCOIM et de son personnel;

Considérant que les ouvriers ont demandé tout d'abord le reclassement des pontonniers conducteurs de ponts roulants de la 3° catégorie à la 4° catégorie, puis à la 5°. Qu'ils ont obtenu le reclassement à la 4° catégorie.

Considérant que la convention des entreprises du bâtiment et des travaux publics classe les conducteurs d'engins mécaniques mobiles, tels que les grues, les portiques, en 3° et en 4° catégorie. Qu'en classant l'emploi de pontonnier conducteur de ponts roulants à la 4° catégorie, l'arbitre a fait une juste appréciation du travail de ces ouvriers.

Qu'il échut de confirmer sa recommandation.

3° Sur l'élaboration d'un accord d'établissement

concernant les primes à accorder pour certains travaux.

Considérant que l'arbitre a recommandé la conclusion d'un accord d'établissement propre à la SOCOIM à son personnel portant fixation des conditions d'attribution et des taux des primes pour divers travaux; qu'il a indiqué les règles générales suivant lesquelles devrait s'élaborer cet accord.

Considérant que les deux parties sont appelantes de cette décision, les ouvriers désirant voir préciser que les primes seront allouées aux ayants droit d'une façon permanente; la SOCOIM soutenant que l'attribution des primes et leurs taux devraient être réglés non dans une décision qui lui soit particulière, mais faire l'objet d'une discussion générale pour l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Considérant que dans leur requête à l'inspection du travail les ouvriers invoquaient les dispositions de l'article 11 de l'annexe I de cette convention collective, annexe contenant les dispositions particulières aux ouvriers.

Considérant que l'article 11 prévoit que des primes distinctes du salaire pourront être attribuées pour tenir compte des conditions particulières de travail, lorsque celles-ci n'ont pas été retenues pour la détermination des salaires des ouvriers qui y sont soumis; que l'article ajoute que le montant et les conditions d'attribution de ces primes seront déterminés par des avenants à la convention.

Considérant qu'aucune de ces mesures n'est encore intervenue, ni n'est en voie d'intervenir; qu'en l'absence de dispositions générales prises en application de la convention collective les ouvriers sont fondés à demander que leur situation particulière dans l'entreprise soit réglée dans l'esprit de l'article 11 susvisé. Que c'est à bon droit que l'arbitre a prescrit à cette fin la conclusion d'un accord d'établissement.

Considérant que les primes, qui peuvent être accordées, se justifient par le caractère exceptionnellement salissant, dangereux ou insalubre du travail qu'elles rémunèrent; qu'elles ne peuvent donc être accordées que pour le temps de travail présentant un de ces caractères et doivent être les mêmes pour tous; qu'elles ne sauraient donc être permanentes et que c'est à juste titre que l'arbitre a décidé que les conditions d'attribution de ces primes seraient les mêmes que celles fixées par la décision de la commission mixte du 7 mai 1958 de la convention collective des industries de la mécanique générale, conditions d'ailleurs retenues par les ouvriers dans leur lettre du 16 octobre 1962 saisissant l'inspection du travail du conflit.

Considérant que la fixation par l'arbitre dès maintenant du taux des primes par catégorie de travaux, avant que soit arrêtée la liste des travaux y donnant droit et leur classification, paraît prématurée; qu'il est préférable de laisser ce soin à la commission chargée d'élaborer l'accord.

Par ces motifs :

En la forme : reçoit les appels.

Au fond :

1° Point. — Sur le reclassement des mécaniciens de quart.

Réformant la recommandation de l'arbitre, dit que l'emploi de mécanicien de quart doit être classé à la 5° catégorie de la classification professionnelle des ouvriers de la convention collective des industries de la mécanique générale.

2° Point. — Sur le classement des pontonniers.

Confirme la recommandation de l'arbitre, dit en conséquence que l'emploi de pontonnier affecté à la conduite des ponts roulants doit être classé à la 4° catégorie de la classification professionnelle des ouvriers de la convention collective des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

3° Point. — Sur l'octroi de prime pour certains travaux.

Confirme la recommandation de l'arbitre invitant les parties à conclure un accord d'établissement.

Précise que cet accord se fera conformément aux règles de fond posées par l'article 11 de l'annexe I de la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Confirme la recommandation de l'arbitre spécifiant que les conditions d'attribution seront les mêmes que celles fixées par la décision de la commission mixte du 7 mai 1958 de la convention collective des industries de la mécanique générale.

Dit que la liste des travaux donnant droit aux primes, leur classification par catégorie et les taux de majoration de salaire applicables seront arrêtés d'accord parties, les difficultés et désaccords donnant lieu à la procédure d'arbitrage réglementaire.

Dit que la présente sentence prendra effet en ce qui concerne le premier et le deuxième point à compter de la notification du conflit à l'inspection du travail.

Et ont signé : le président, les membres et les assesseurs.

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef de la Cour d'appel,

H. DEM.

Cette sentence a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 11 mars 1964 et y enregistrée sous le n° 7.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE DAKAR)

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y faire ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 août 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la route des Niayes, au Nord de l'autoroute à Dakar, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 4 ha 2 a 67 ca, et borné : au Sud, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 6507 D. G. des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Daouda Seck et Oumar Seck, suivant réquisition du 28 février 1964, n° 7542.

Le 13 août 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, route des Niayes, à 800 mètres au Nord de l'autoroute, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 3 ha 52 a 63 ca, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 6800 et un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre foncier n° 6507; à l'Ouest, par le titre foncier n° 6707, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Daouda Seck et Oumar Seck, suivant réquisition du 28 février 1964, n° 7543.

Le 14 août 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 400 mètres environ au Sud du Point « M » et à 200 mètres environ de l'autoroute, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 30 a 17 ca, et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 6224; à l'Ouest, par le titre foncier n° 11629 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dame Libasse M'Bengue et Bineta Wagne Guingue, suivant réquisition du 28 février 1964, n° 7544.

DEPARTEMENT DE THIÈS

AVIS AU PUBLIC

Le préfet du département de Thiès a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'à la suite de la demande de constatation de droits coutumiers formulée le 3 décembre 1963 par le sieur El-Hadj Sakewé M'Baye, commerçant à Thiès, sur un terrain de culture de 6 ha. 99 a. 9 ca. sis à Thiès, en bordure de la Route fédérale n° 3, limité au Nord, par ladite route et des autres côtés par des terrains non immatriculés, la commission nommée par décision n° 253 Ag. du 29 avril 1964, du Préfet du département de Thiès, composée de :

Président :

M. le chef du bureau des affaires domaniales, représentant le Préfet.

Membres :

MM. Le représentant du chef de la division topographique; Le chef d'arrondissement de Pout,

s'est réunie sur les lieux le 14 mai 1964 à 9 heures où elle a opéré en présence du représentant et de plusieurs habitants de la ville de Thiès.

Le sieur El-Hadj Sakewé M'Baye, commerçant à Thiès, déclare être propriétaire du terrain pour l'avoir acquis en 1953 de feu Amadou Gnagna Fall, ouvrier, retraité du D.N.

Le sieur Abibou Fall, représentant des héritiers Amadou Gnagna Fall qui avait formulé opposition par lettre du 5 mai 1964, a, par lettre du 8 juin 1964, donné main-levée pure et simple entière et définitive de cette opposition.

Aucune autre opposition, réclamation ou autre revendication n'a été enregistrée.

Toute personne intéressée est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au Journal officiel pour formuler opposition en saisissant la justice de paix à Thiès.

Le dossier ainsi que le plan du terrain pourront être consultés à la résidence de Thiès, bureau des affaires domaniales.

Le Préfet.

REGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC n° 320 R.C.D.-A.D.O.

Conformément à l'article 6 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 et comme suite à l'avis au public n° 236 R.C.V.-A.D.O. du 22 avril 1964, le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées que les constatations des droits coutumiers sur les terrains non immatriculés, compris dans l'extension des H. L. M. à Ouagou-Niayes, ont été réalisées le 25 mai 1964, ainsi qu'il suit :

N° d'op. V.	Date de la constatation	N° de la parcelle	Superficie constatée	Nom et adresse du propriétaire	Noms des consorts	Noms et adresses des opposants
1	25-5-1964	1	81 a 31 ca	Abdoulaye Dièye, Sicap-Liberté I, logement n° 1218.	El Hadj Abdou Karim Guèye	Néant

Les plans officiels correspondants sont déposés au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert (avenue Roume, Dakar) où ils peuvent être consultés.

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication du présent avis au Journal officiel.

Les oppositions sont enregistrées au bureau des affaires domaniales.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Capital de 575.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Boulevard Pinet-Laprade n° 27 - DAKAR

Suivant procès-verbal en date à Dakar du 22 avril 1964, dont un original est demeuré ennéxé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par M^e THIAM, notaire à Dakar, le 14 mai 1964, enregistré à Dakar, le 20 mai 1964, volume 5, folio 63, 1964, aux droits de 500 francs, l'assemblée générale ordinaire des associés de « l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie », a ratifié dans sa cinquième résolution, la nomination en qualité d'administrateurs de MM. Robert H. Blake, Jean Marie Gardet et La Deutsche Bank AG, personne morale.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et les pièces y annexées ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 27 mai 1964.

Pour extrait et mention
M^e THIAM, notaire.

Cabinet Fiduciaire & Comptable
P. BAUDRY & C^{ie}, 64, rue Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'EMBALLAGE ET DE DÉMÉNAGEMENT " S A F R E D "

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 3, Avenue Faïdherbe - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 14 avril 1964, enregistré à Dakar, bordereau n° 837-2, le 13 mai 1964, volume 5, folio 62, case 1358, il a été constitué pour une durée de quatre-vingt dix-neuf années, à compter du 1^{er} avril 1964, sous la dénomination sociale « Société Africaine d'Emballage et de Déménagement » et en abrégé « S A F R E D », une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, 3, avenue Faïdherbe et pour objet la fabrication, l'achat, l'importation, l'exportation, la vente et la location de tous emballages en toutes matières, ainsi que toutes opérations ou entreprises pouvant concerner l'emballage, le transport, le transit, l'expédition de tous meubles, marchandises ou objets de toute nature.

Le capital fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., est divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

M. Olivier Da Costa, demeurant à Dakar, 98, avenue Gambetta, a été nommé gérant de la société et la durée de ses fonctions n'a pas été limitée. Il dispose des pouvoirs les plus tendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar le 26 mai 1964.

Cabinet P. BAUDRY & C^{ie}, 64, rue de Talmath, Dakar.

M. K. AYAD & C^{ie} anciennement MUSTAPHA AYAD & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 francs C.F.A.

Siège social : 32, rue de Thiong - DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 mai 1964, enregistré à Dakar, bordereau n° 892-5 le 3 juin 1964, volume 5, folio 65, case 1413, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « M. K. Ayad & C^{ie} » au capital de 2.750.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 32, rue de Thiong, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à l'article 25 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation qui a pris effet le 15 mai 1964 n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, 32, rue de Thiong.

Aux 275 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, ont été substituées 275 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme la société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique. M. Mohamed Kamel Ayad, demeurant à Dakar, 32, rue de Thiong a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1969.

M. Hosman Kanjho, demeurant à Dakar, rue de Tolbiac est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé dans l'article 43 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportés à nouveau ou versés à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 9 juin 1964.

AUGMENTATION DE CAPITAL APPORTS DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 avril 1964, enregistré à Dakar, bordereau n° 841-9 le 14 mai 1964, volume V, folio 63, case 1362, le capital de la société à responsabilité limitée « Mustapha Ayad & C^{ie} » a été porté de 2.000.000 de francs C.F.A. à 2.750.000 francs C.F.A. par apport en numéraire d'une somme de 600.000 francs C.F.A. effectué par trois nouveaux associés et par l'apport en nature fait par M. Mohamed Kamel Ayad, du fonds de commerce de tissus et articles textiles qu'il exploitait à Dakar, 32, rue de Thiong, immatriculé en son nom au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 6445 A avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comportait et estimés globalement à 1.650.000 francs C.F.A.

En rémunération de ces apports totalisant 2.250.000 francs C.F.A. il a été créé 75 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune de valeur nominale, émises au prix de 30.000 francs C.F.A., chacune, soit une prime unitaire de 20.000 francs C.F.A., et qui ont été réparties entre les apporteurs proportionnellement à leurs apports.

Par le même acte les associés ont adopté comme nouvelle dénomination sociale : M. K. AYAD & C^{ie} et ont transféré le nouveau siège social : 32, rue de Thiong.

Les articles 3, 4 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 26 mai 1964.

Avis est donné, conformément à la loi, que les créanciers non inscrits de M. Mohamed Kamel Ayad, apporteur du fonds de commerce sus-désigné, devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans le délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « Dakar-Matin » renouvelant celle parue dans le même journal le 2 juin 1964.

L'administrateur unique.

Cabinet Fiduciaire & Comptable
P. BAUDRY & C^{ie}, 64, rue Talmath, Dakar

IBRAHIM SALEH & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 45.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue William-Ponty - DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 8 mai 1964, enregistré à Dakar, bordereau n° 892-4, le 3 juin 1964, volume 5, folio 65, case 1413, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « Ibrahim Saleh & C^{ie} » au capital de 45.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 61, avenue William-Ponty, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à l'article 20 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation qui a pris effet le 8 mai 1964, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, 61, avenue William-Ponty.

Aux 4.500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée ont été substituées 4.500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées de même catégorie, et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique. M. Ibrahim Saleh, demeurant à Dakar, 30, avenue Jauréguibéry, a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1969.

M. Loufi Haidous, demeurant à Kaolack est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé, dans l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportées, à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 9 juin 1964.

Pour extrait et mention :
L'administrateur unique.

Cabinet Fiduciaire & Comptable
P. BAUDRY & C^{ie}, 64, rue Talmath, Dakar

PONCET & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Route de Rufisque, km. 4,800 - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 mai 1964, enregistré à Dakar, bordereau n° 869-9, le 26 mai 1964, volume 5, folio 64, case 1390, le capital de la Société Poncet & C^{ie}, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Dakar, Km 4,800, route de Rufisque, a été porté de 2.200.000 francs C.F.A. à 10.000.000 de francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de 7.800.000 francs C.F.A. prélevée sur les réserves C.F.A. chacune, assimilées aux anciennes et attribuées gratuitement aux associés à raison de 39 parts nouvelles pour 2 parts anciennes.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce le 2 juin 1964.

Pour extrait et mention :

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — Association dite : « Entraide Ouakamoise pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet. — Faciliter à tous ses adhérents, le pèlerinage à la Mecque.

Siège social. — Chez Babacar Guèye, quartier Boulga à Ouakam.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Alioune Diagne, président;
Babacar Guèye, vice-président;
Mactar Diagne, secrétaire général;
Djibril Guèye, secrétaire général adjoint;
El-Hadji Mainadou Diagne, trésorier général;
Amadou Guèye, trésorier général adjoint;
El-Hadji Ismaïla Diagne, commissaire aux comptes;
Assane Dia,

Récépissé de déclaration d'association n° 1908 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mai 1964, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7150 D.G. appartenant à M. Emile Sayegh, commerçant à Dakar.

2-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LOI N° 61 - 55
portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL
UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : 100 frs.

Ordinaire recommandé..... PAR LA POSTE :
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 225 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 275 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 290 fr. C. F. A.